

Département de la Meurthe et Moselle

GRAND-FAILLY

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION N°1

Document conforme à celui annexé à la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2013 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire

Mars 2013

SOMMAIRE

RAPPEL	3
OBJECTIFS	3
SITUATION ACTUELLE	3
PROJETS.....	5
INCIDENCES DU PROJET, MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION	7
Incidence technique.....	7
Aléa retrait et gonflement des argiles	8
Incidence financière.....	8
Incidence sur l'agriculture	8
Incidence sur l'urbanisme	8
Incidence sur l'environnement	8

PLAN DE SITUATION



GRAND-FAILLY

N



RAPPEL

La commune de GRAND-FAILLY dispose d'un document d'urbanisme opposable : le PLU (plan local d'urbanisme) approuvé le 25 octobre 2007.

Les objectifs de GRAND-FAILLY à travers ce document d'urbanisme sont notamment de :

- maîtriser l'extension de l'espace urbanisé par le développement de manière cohérente de zones à urbaniser,
- préserver le cadre bâti et le caractère rural des unités urbaines,
- développer des activités culturelles et de loisirs,
- protéger les espaces naturels spécialement la ressource en eau potable, les zones inondables de l'Othain,
- protéger les paysages ouverts, éviter le mitage du paysage, créer une zone tampon à vocation jardin,
- permettre le développement d'activités économiques sur le territoire communal particulièrement un parc lié aux énergies renouvelables.

OBJECTIFS

Aujourd'hui, GRAND-FAILLY souhaite mettre en œuvre un projet de nouvelles constructions sur des terrains qui sont inscrits en réserve foncière. Pour permettre la réalisation de ces projets, il est nécessaire de modifier le zonage et d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs concernés. Cette procédure sera aussi l'occasion de revoir les emplacements réservés et des phrases réglementaires qui ne sont plus adaptées au contexte communal.

Le PLU comme défini aujourd'hui ne permet pas, à cause de dispositions réglementaires (graphique et texte), la réalisation d'opérations d'intérêt général. Le zonage et le règlement seront revus pour garantir ces projets.

SITUATION ACTUELLE

GRAND-FAILLY appartient au canton de LONGUYON et à l'arrondissement de BRIEY. La commune est distante de 9 km de LONGUYON, 48 km de BRIEY et 145 km de NANCY (préfecture). Elle s'étend sur 2 187 ha.

GRAND-FAILLY est desservie par la RD643, axe THONNE-LE-THIL/MOULINS-LES-METZ, classée à grande circulation, la RD179 qui dessert PETIT XIVRY, la RD176, axe GRAND-FAILLY/MARVILLE, la RD170, axe GRAND-FAILLY/LONGUYON. Des chemins de promenades et de randonnées sillonnent le ban communal.

Population

	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2011
Nombre d'habitants	407	389	342	334	294	294	311	310

Evolution générale de la population

	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2008
Variation en %	-1,8	-0,3	-1,6	0	0,6
Solde migratoire en %	-1,6	-0,2	-1,6	0,6	0,3
Solde naturel en %	-0,2	-0,1	0	-0,6	0,3
Naissance ‰	10,9	10,1	13	6	10,7
Décès ‰	12,8	11,3	12,6	12,5	8,1

Après avoir connu un déclin démographique depuis 1968, GRAND-FAILLY gagne des habitants. La diminution du nombre d'habitants était liée aux soldes naturel et migratoire négatifs. Lorsque la tendance s'inverse, la population augmente.

GRAND-FAILLY reste une commune dynamique dans le canton et dans l'arrondissement qui sont aussi en régression démographique de 1975 à 1990 (voir 1999 pour l'arrondissement).

Les activités présentes sur le ban communal sont liées principalement à l'agriculture (10 exploitations) et aux services (maréchal ferrant, dépôts de gaz). Deux gîtes ruraux complètent l'offre de service dont un a diversifié l'activité avec la fonction ferme auberge. Il n'y a pas de commerces, ni d'artisan. Les services sont liés à la mairie, les équipements sportifs et de loisirs se résument à la salle culturelle. Ecoles maternelle et primaire sont organisées en regroupement pédagogique pour 4 communes (2 classes sont à GRAND-FAILLY, 3 autres classes sont à SAINT-JEAN-LES-LONGUYON), soit un total de 0 élèves. Il n'y ni cantine, ni accueil périscolaire.

GRAND-FAILLY dispose de deux unités urbaines : le village de GRAND-FAILLY et le village de PETIT XIVRY. Le village de GRAND-FAILLY s'est développé dans la vallée de l'Othain sur le versant Est du plateau. Le village de PETIT-XIVRY s'est développé en retrait par rapport à la RD643, sur un revers. Les centres anciens se caractérisent par un bâti traditionnel du Pays Haut devancé par des usoirs. Le bâti villageois est typique de l'architecture rurale lorraine. Les habitations les plus récentes sont essentiellement des maisons individuelles isolées, construites au coup par coup.

Les servitudes d'utilité publique présentes sur GRAND-FAILLY sont liées aux forêts communales et sectionales, aux périmètres de protection de captage, à l'alignement des RD170 et 176, à l'oléoduc, aux gazoducs, aux lignes électriques, au câble de télécommunication, à la voie ferrée, à la servitude aéronautique de dégagement.

Le relief est caractéristique du plateau lorrain avec une vallée en son centre. Les altitudes oscillent entre 306 et 202 mètres. Le point culminant est à 306 mètres (lieu-dit "haut buisson" entre GRAND-FAILLY et PETIT-XIVRY), la côte altimétrique la plus basse est à 202 mètres (au niveau de la Chiers au nord-est du ban). Les villages se situent à une altitude de l'ordre de 210 (GRAND-FAILLY) et 290 (PETIT-XIVRY) mètres. GRAND-FAILLY est située dans le bassin versant de la Chiers. Le ban communal est traversé par 3 ruisseaux affluents rive droite de l'Othain (Breuil, Naugrainpré et trois fontaines), 2 ruisseaux affluents rive gauche de la Chiers (Poncel, haut Bois) et deux cours d'eau (Othain et Chiers). L'Othain crée des zones de débordement en zone agricole. L'Othain a une qualité 1B (bonne) ; l'objectif de qualité est le même. La Chiers a une qualité 2 (passable) ; l'objectif de qualité est le même.

Il n'y a pas de ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, ni espace naturel sensible sur le ban communal.

PROJETS

Zonage

Il s'agit de revoir la définition des zones à urbaniser situées aux lieux-dits « le château » et « fosse le loup ». Ces deux zones sont situées de part et d'autre du village de GRAND-FAILLY. Pour mettre en œuvre ces projets, les zones 2AU qui accueilleront les futures constructions doivent être ouvertes à l'urbanisation : la procédure de modification du PLU permet d'ouvrir les zones 2AU et les classer en partie en zones 1AU, soit un passage de 1,75 ha de 2AU en 1AU.

Le secteur « fosse le loup » est en partie sur des terrains communaux. Il permettra de créer un nouveau quartier qui se greffera sur la rue des trois fontaines via le chemin rural des trois fontaines qui sera adapté en zone U pour permettre la desserte de ce quartier. Le recul de 21 mètres par rapport à la RD est maintenu, il évitera ainsi toute construction en bordure immédiate de l'axe départemental assurant ainsi une sécurité pour les usagers de la voie et une certaine quiétude pour les futurs riverains ; pour renforcer cette volonté, il est placé en zone N5 jardin. Ce nouveau quartier pourra accueillir environ 14 lots à bâtir, soit une densité de 11 logements par ha. Les viabilités sont présentes rue des trois fontaines et sont en capacité à accueillir les nouvelles constructions.

Le secteur 2AU au lieu-dit « le château » est situé de part et d'autre de la RD176 en limite nord-ouest du village de GRAND-FAILLY. La partie sud a été dénommée 2AUa car elle est dans le périmètre de protection du captage et bénéficie de restriction réglementaire. Afin de créer un quartier homogène, il a été retenu de noter l'espace 2AUa en 1AUa avec les mêmes restrictions réglementaires vis-à-vis du captage en bordure de voie et de garder l'arrière des constructions en zone N5 jardin. La partie nord est placée pour partie en zone 1AU. Pour créer une zone tampon entre le nouveau quartier et les espaces agricoles, une zone N5 est placée en limite de la nouvelle zone 1AU. Ce changement de zonage conduit à la redéfinition de la zone 1AU voisine avec la même logique qui conduit à replacer une partie de la zone 1AU en zone A et de créer une zone tampon jardin verger N5. Ce nouveau quartier aura un accès unique sur la RD176 à partir du chemin rural existant. Un accès par voie piétonne et un accès uniquement pompier est envisagé via l'emplacement réservé n°2 qui est redéfini en bordure du cimetière jouxtant l'église.

Le recul de 21 mètres par rapport à la RD est supprimé en zone à urbaniser, il est maintenu en zone agricole.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur 2AU permet la création de minimum 12 lots, la zone 1AU voisine pourra accueillir un minimum de 8 lots, soit un total d'au moins 20 lots environ, soit 11 logements par ha.

Règlement

Le règlement est revu pour les articles qui ne correspondent plus aux attentes communales, ou qui ne sont plus conformes à la législation en vigueur, il s'agit des articles suivants :

- Section I

- . article I : sont rajoutés les hameaux pour une parfaite compréhension du territoire,
- . article III : la zone 2AU et le secteur 2AUa sont supprimés, le secteur 1AUa est créé,
- . article VII : l'article est supprimé car les types de construction sont définis différemment désormais

- Zone U

- . rappel et zone de bruit au code de l'urbanisme sont supprimés car ils ne correspondent plus à la législation en cours,
- . permis de démolir : les constructions patrimoniales à caractère local sont rajoutées afin de les préserver, elles ne sont pas identifiées au plan de zonage car elles sont réparties sans logique dans la zone bâtie
- . article 2 : le référencement aux articles 9 et 10 étant erronés, il est adapté au contexte,
- . article 11 : les baies rectangulaires sont précisées plus hautes que larges pour respecter la typologie lorraine. « Par ailleurs » est remplacé par « bâtiments annexes ». Il est précisé que les modèles étrangers à la région sont interdits afin de préserver le caractère bâti lorrain.

- Zone 1AU

- . rappel et référence au code de l'urbanisme sont supprimés car ils ne correspondent plus à la législation en cours,
- . article 1 : les carrières sont supprimées car ce sont des ICPE soumises à autorisation, c'était redondant
- . article 2 : les contraintes vis-à-vis des périmètres de captage sont précisées à travers le secteur 1AUa
- . article 6 : afin de faciliter l'instruction, est rajoutée emprise publique pour une meilleure compréhension
- . article 11 : le paragraphe concernant les toitures est réécrit pour faciliter la lecture des règles sans interprétation. Le paragraphe d'introduction de l'article 11 assure une intégration des constructions : le paragraphe concernant les copies de modèle étrangers est donc supprimé
- . article 12 : le nombre de place de stationnement est clairement indiqué afin de préciser les attentes de la municipalité

- Zone 2AU : tous les articles sont supprimés, il n'existe plus de zone 2AU

- Zone A

- . rappel : les références au code de l'urbanisme sont supprimées car elles ne correspondent plus à la législation en cours,
- . article 2 : les contraintes vis-à-vis des périmètres de captage sont précisées à travers le secteur Aa
- . article 4 : la situation vis-à-vis des eaux usées est clairement exprimée

- **Zone N**

- . article 1 : dans la sous zone N7, les phrases sont notées avec un classement numérique continu
- . article 4 : la situation vis-à-vis des eaux usées est clairement exprimée

Emplacement réservé

Le PLU fait état de 2 emplacements réservés au bénéfice de la commune. L'emplacement réservé n°1 n'est plus d'actualité compte tenu de la refonte du zonage et des accès du futur quartier : il peut donc être supprimé de la liste.

L'emplacement réservé n°2 est revu dans son positionnement car il a été noté sur des espaces où la pente est trop forte. Il est remis toujours à proximité du cimetière pour en assurer l'extension, il permettra aussi de réaliser un cheminement piéton avec un accès pompier pour le nouveau quartier qui bénéficiera ainsi d'un cheminement doux vers le cœur du village. Il est noté au bénéfice de la commune sur 1 000 m².

La liste à jour des emplacements réservés est en annexe.

INCIDENCES DU PROJET, MESURES DE REDUCTION OU DE COMPENSATION

Cette modification du zonage (passage de 1,75 ha en zone 1AU), du règlement et de la liste des emplacements réservés peut conduire à différents types d'impacts.

Incidence technique

La voirie proche (RD170 pour le projet « fosse le loup » et RD176 pour le projet « château ») est en capacité à supporter le trafic lié à l'implantation de nouvelles constructions à usage principal d'habitation.

Les projets pourront se raccorder sur les réseaux (eau potable, eaux usées, électricité) présents en zone U au niveau des voies de desserte des nouveaux quartiers : rue des trois fontaines pour le projet « fosse le loup », rue des groseilliers pour le projet « château ».

La viabilisation interne des zones 1AU est à la charge de l'aménageur conformément à l'article L332-15

« L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés.

Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

En cas de classement ultérieur dans la voirie et les réseaux publics, les travaux exigés au titre des équipements propres n'ouvrant pas droit à l'action en répétition prévue à [l'article L. 332-30](#). »

Aléa retrait et gonflement des argiles

L'aléa retrait et gonflement des argiles est nul à moyen au niveau des projets. Les règles constructives pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre sont à prendre en compte dans ce contexte.

Incidence financière

Il n'y a pas d'incidence financière pour la collectivité à la réalisation des projets d'urbanisation.

La modification de la liste des emplacements réservés engage la municipalité à la réalisation des opérations, sans imposer de délais. Le projet (extension du cimetière) est finançable par la collectivité.

Incidence sur l'agriculture

La zone 1AU « château » a un usage agricole pour partie.

Les deux zones 1AU ne dispose pas de bâtiment agricole d'élevage à moins de 100 mètres de la zone.

L'incidence sur l'agriculture reste limitée.

Les modifications d'emplacement réservé (hors zone agricole) et les modifications de règlement (y compris en zone A) n'ont pas d'incidence sur l'agriculture.

Incidence sur l'urbanisme

Ce changement de zonage permet d'urbaniser à court terme des parcelles appartenant pour partie (lieu-dit « fosse le loup ») à la commune.

Les emplacements réservés vont permettre d'assurer une meilleure desserte et accessibilité en centre bourg avec cheminement doux.

Les modifications de règlement vont dans le sens d'une meilleure application du droit des sols correspondant aux attentes communales et d'un urbanisme de qualité en respectant la typologie présente.

En zones U et 1AU, toute construction engendrant des eaux pluviales devra comporter une cuve de récupération des eaux pluviales d'une capacité minimale de 3 m³ (3 000 litres)

Incidence sur l'environnement

Le projet permet de créer deux zones 1AU urbanisable à court terme pour un usage principal d'habitation.

Il n'y aura pas d'impact sur la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, ni d'impact négatif sur la faune et la flore. Ces secteurs passent du statut de réserve foncière à zone urbanisable à court terme. Les limites de protection de captage sont prises en

compte à travers le zonage (1AUa) et le règlement (interdiction de construction de type ICPE, affouillement et exhaussement du sol).

Par rapport aux paysages, les projets ne génèrent pas d'impact, ils seront peu perceptibles des alentours à partir des points de vues car ils sont situés en fond de vallée en limite de zones bâties.

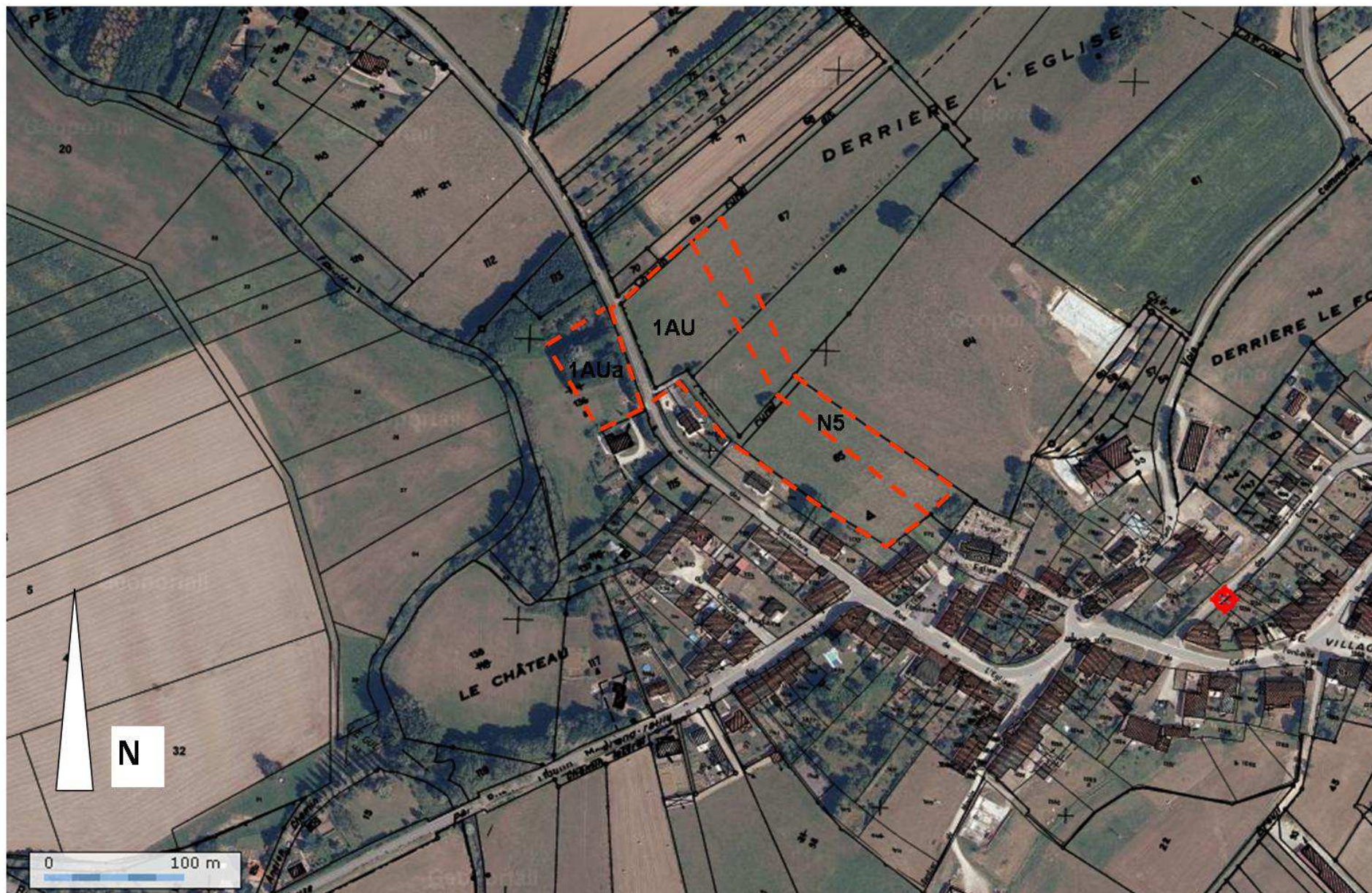
Les modifications de règlement n'auront pas d'incidence significative sur l'eau, sur l'air, sur le bruit, sur les milieux biologiques, ni sur les paysages.

Surface des zones du PLU

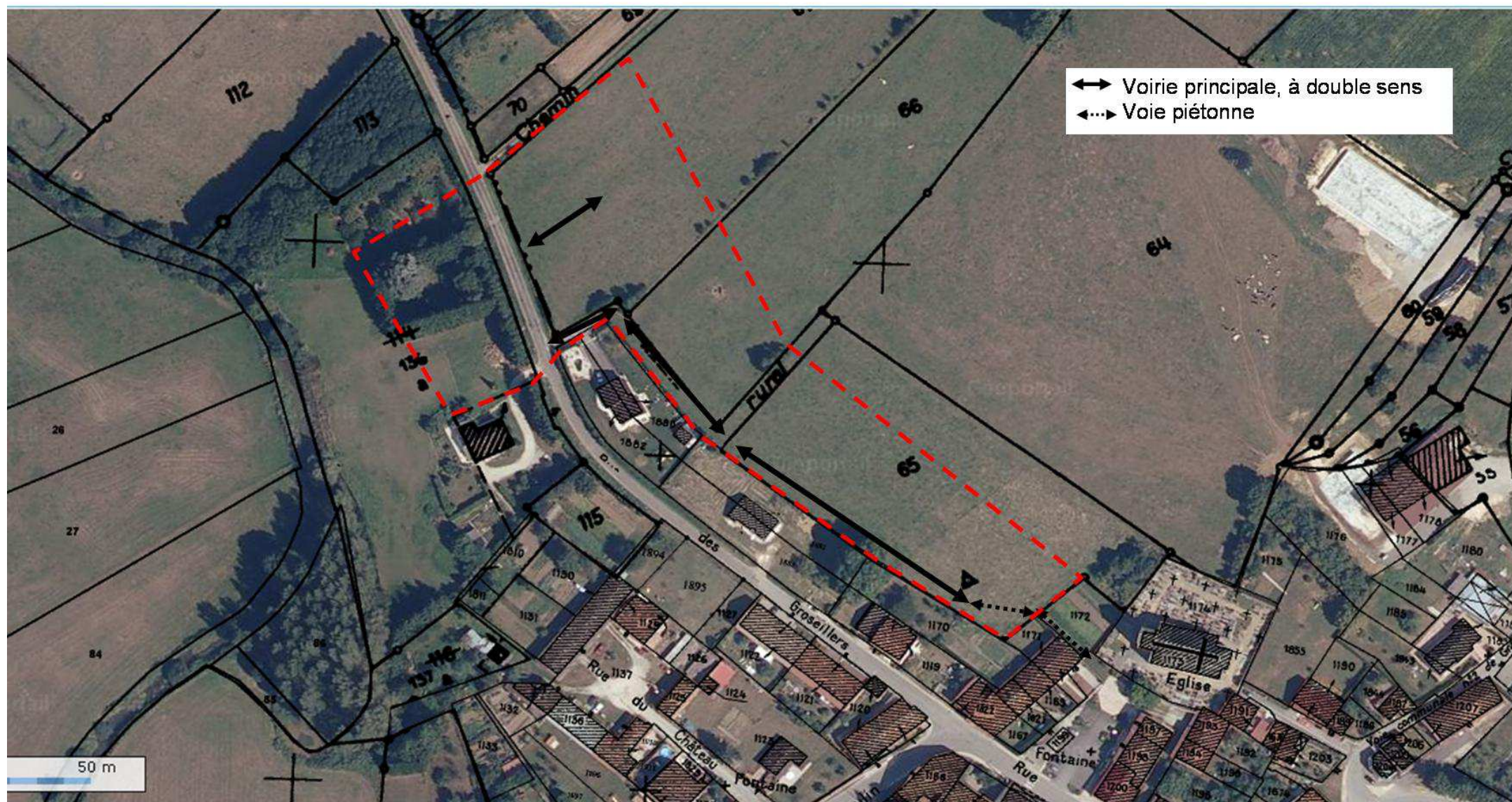
		2007	2011
ZONES URBAINES	U	23,60	23,60
ZONES A URBANISER	1AU	4,20	5,95
	2AU	2,60	0
	2AUX	3,00	3,00
ZONE AGRICOLE	A	1 229,40	1 229,40
ZONE NATURELLE	N1	742,20	742,20
	N2	3,00	3,00
	N3	72,10	72,10
	N4	12,50	12,50
	N5	87,40	88,25
	N6	2,00	2,00
	N7	5,00	5,00
Espace boisé classé		654,40	654,40

Soit un total de 2 187 ha.

SECTEUR « LE CHÂTEAU »



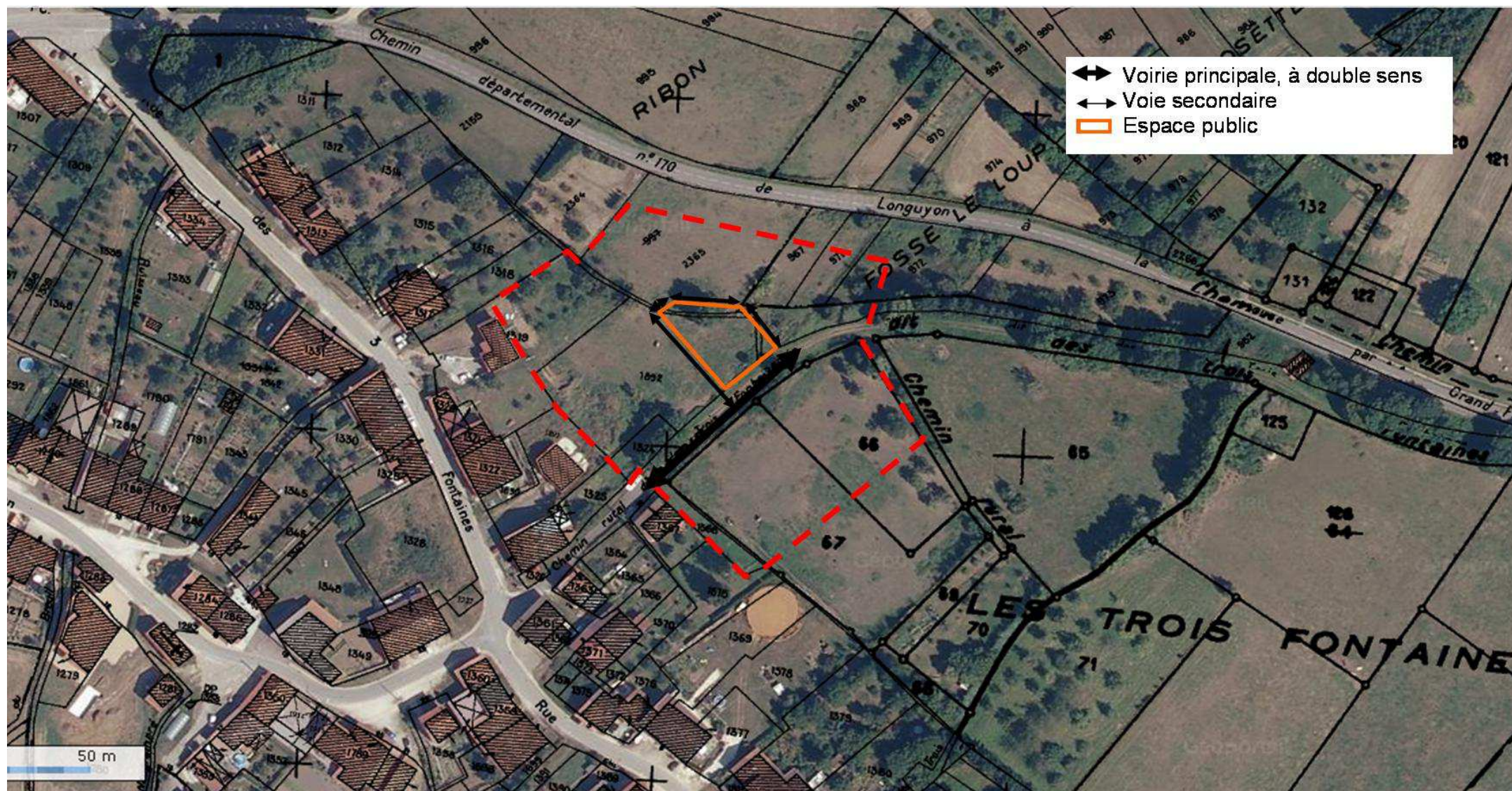
ORGANISATION DU NOUVEAU QUARTIER CHATEAU



SECTEUR « FOSSE LE LOUP »



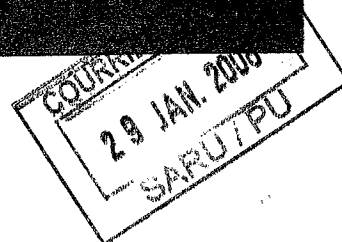
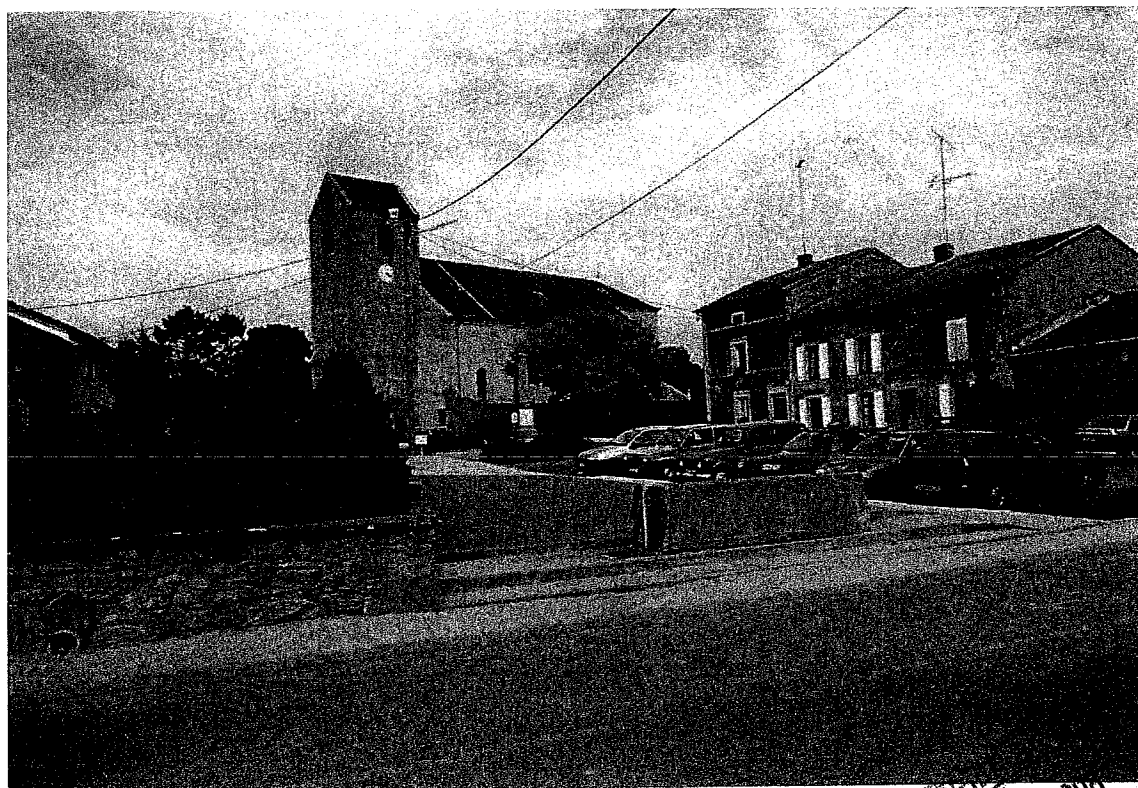
ORGANISATION DU NOUVEAU QUARTIER FOSSE LE LOUP



Département de Meurthe et Moselle

GRAND-FAILLY

PLAN LOCAL D'URBANISME



A

rapport de présentation

Document conforme à celui annexé
à la délibération du conseil municipal du
25 OCT. 2007
portant

APPROBATION
du plan local d'urbanisme

Le Maire,



SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES GRANDES ORIENTATIONS

1. DONNEES DE BASE	10
1.1 TERRITOIRE COMMUNAL.....	10
1.1.1 Situation administrative.....	10
1.1.2 Situation géographique et voirie.....	10
1.1.3 Situation communale	11
1.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES.....	17
1.2.1 Historique de la commune	17
1.2.2 Population.....	17
Population totale	17
Evolution générale de la population	18
Ménages	18
Pyramides des âges.....	19
1.2.3 Activités.....	22
Taux d'activité	22
Taux d'activité par tranche d'âges.....	22
Caractéristique de la population active	23
Population ayant un emploi et un lieu de travail.....	23
Activités à GRAND-FAILLY.....	24
1.2.4 Village et habitat	26
Logements par type de résidence.....	26
Age des logements	26
Statistiques sur la construction neuve.....	26
Eléments de confort des résidences principales.....	27
Types de logements des résidences principales.....	27
Nombre de pièces (résidences principales)	27
Statut d'occupation des résidences principales	27
Bâti.....	28
1.2.5 Patrimoine.....	34
1.2.6 Equipements.....	42
Enseignement	42
Déchets ménagers et assimilables	42
Transport en commun	42
Equipements sportifs et culturels	42
Alimentation en eau potable.....	44
Assainissement.....	45
Protection incendie.....	45
1.3 ELEMENTS PHYSIQUES	47
1.3.1 Relief.....	47
1.3.2 Géologie - Pédologie	49
Sous-sol	49

Sol.....	51
1.3.3 Hydrologie - Hydrogéologie.....	52
Eaux superficielles	52
Eaux souterraines	54
1.3.4 Climat.....	56
1.4 ELEMENTS NATURELS.....	58
1.4.1 Milieux biologiques.....	58
Flore	58
Faune.....	59
1.4.2 Sites d'intérêt écologique	59
1.4.3 Paysage	61
Unités paysagères	61
Analyses visuelles.....	61
1.5 UTILISATION DU SOL.....	67
1.5.1 Agriculture	67
1.5.2 Sylviculture.....	70
1.5.3 Richesses naturelles	75
2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	76
2.1 PORTER A LA CONNAISSANCE.....	76
2.1.1 Lois d'aménagement et d'urbanisme	76
2.1.2 Dispositions législatives et réglementaires	76
2.1.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	77
2.1.4 Servitudes d'utilité publique	78
2.1.5 Informations générales	78
Risques naturels et technologiques	78
Carrière	79
Eau - Assainissement	79
Hygiène en milieu rural	80
Nuisances sonores.....	80
Patrimoine culturel et naturel	81
Lignes électriques	82
Gazoducs.....	82
Réseau routier.....	82
Réseau ferroviaire.....	83
Infrastructures de transports terrestres bruyantes	83
Installations classées	83
Habitat.....	83
Propriété de la défense	83
Télécommunications	83
2.1.6 Documents réglementaires	84
2.2 ACTIONS EN INTERCOMMUNALITES.....	84

INTRODUCTION

Suivant l'**article R 123-2** (décret du 27 mars 2001), le rapport de présentation :

- 1) Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123.1,
- 2) Analyse l'état initial de l'environnement,
- 3) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L 121.1 et des dispositions mentionnées à l'article L 11.1.1, expose les motifs des délimitations administratives à l'utilisation du sol; apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123.2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles,
- 4) Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article L.121.1 (loi du 13 décembre 2000). Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable,
- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'espace rurale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présentes et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux,
- 3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la préservation des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Article L.111-1-1 (loi 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral adaptées aux particularités géographiques locales.

Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. "Ces projets sont soumis à enquête publique dans les conditions prévus par décret." Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'Etat.

Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions prévues par le III de l'article L 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales ou les documents en tenant compte doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et les prescriptions particulières par le III de l'article L 145.7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L 145.1 et suivants et L 146.1 et suivants.

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L.145.1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L.146.1. et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

Le rapport de présentation est un document dont la lecture doit permettre de comprendre les principes d'organisation et les principales raisons sur lesquels repose le plan local d'urbanisme. Son existence doit éviter d'ignorer, lors des modifications ultérieures du plan local d'urbanisme, les bases et les données d'établissement sur lesquelles fut établi le PLU initial.

Il doit comprendre différentes parties :

- première partie : les grandes orientations,
- deuxième partie : justification des dispositions du plan,
- troisième partie : mise en œuvre du plan.

C'est aussi un document descriptif de l'ensemble des pièces constituant le plan d'occupation des sols.

A - Le rapport de présentation

C'est le document présent.

B- Le document graphique

Il comporte les éléments suivants :

- le zonage : division du territoire en zones,
- la nomenclature des zones,
- les opérations d'infrastructure, en particulier de voirie,
- l'implantation et l'importance des terrains destinés à recevoir les équipements publics ou les aménagements particuliers,
- la nomenclature de tous les repères et signes contenus au plan,
- une légende.

Ce document est présenté à plusieurs échelles, compte tenu du niveau de précision nécessaire.

C - Le règlement

C'est le règlement qui définit pour chacune des zones :

Section I - Nature de l'occupation et l'utilisation du sol

- occupations et utilisations du sol interdites
- occupations et utilisations du sol admises sous conditions

Section II - Conditions de l'occupation du sol

- accès et voirie,
- desserte par les réseaux,
- caractéristiques des terrains,
- implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- emprise au sol,
- hauteur maximum des constructions;
- aspect extérieur,

- stationnement,
- espaces libres et plantations, espaces boisés classés.

Section III - Possibilités maximales d'occupation du sol

- coefficient d'occupation des sol (COS),

Il est important de noter que la nature et les conditions d'occupation du sol sont définies par des règles très strictes, et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles, ou le caractère des constructions avoisinantes.

D - La liste des emplacements réservés

Elle contient la description sommaire de toutes les opérations portées au plan ayant une conséquence directe pour les tiers, soit d'occupation du sol, soit de modification du tissu urbain.

Ex. : élargissement d'une voie

- occupation d'une emprise plus large avec débordement sur domaine privé,
- démolition de constructions existantes,
- définition d'un nouvel alignement pour les constructions nouvelles.

Cependant, la servitude d'urbanisme figurée au PLU est assortie d'une obligation pour le maître d'ouvrage de l'opération concernée, d'acheter dans un délai défini par les textes, l'emprise du terrain touché par l'opération.

Cela implique donc que toute réserve de terrain pour une opération publique, qu'elle qu'en soit sa destination, le maître d'ouvrage public soit désigné (Etat, Département, Commune, Etablissement public).

E - Annexes techniques

Ce document comporte les éléments qui définissent les possibilités d'urbanisation plus particulièrement en ce qui concerne l'adduction d'eau et l'assainissement en fonction des objectifs démographiques et économiques.

Ce document est établi sur la base des infrastructures existantes et programmées.

Les modes de gestion des déchets sont également décrits, ainsi que les projets des communes en matière de distribution d'eau potable, d'assainissement et de traitement des déchets.

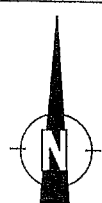
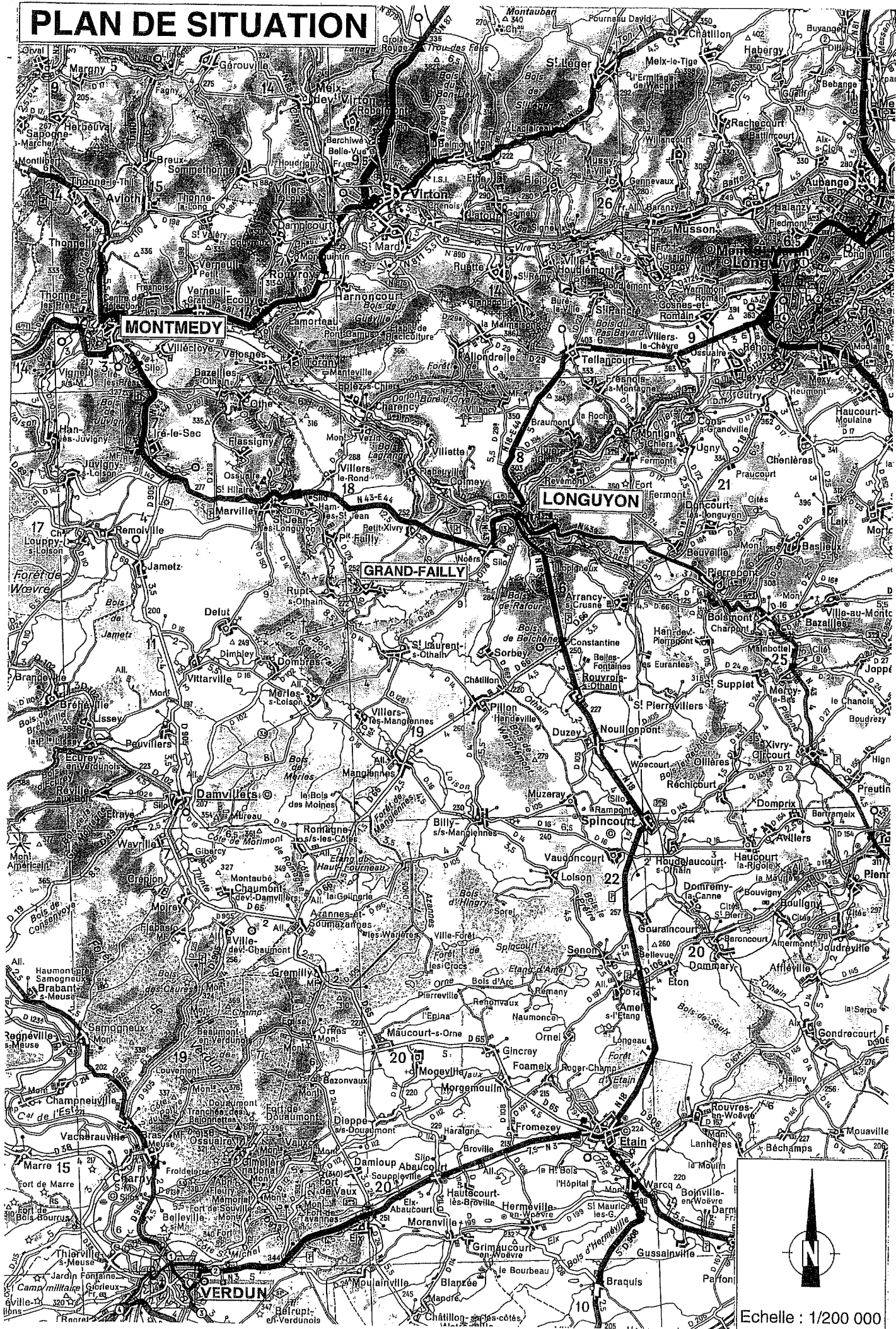
F - Servitudes publiques

En application de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme sont reportées sur un document graphique particulier, exclusivement, les servitudes légales d'intérêt public qui peuvent grever les terrains.

PREMIERE PARTIE

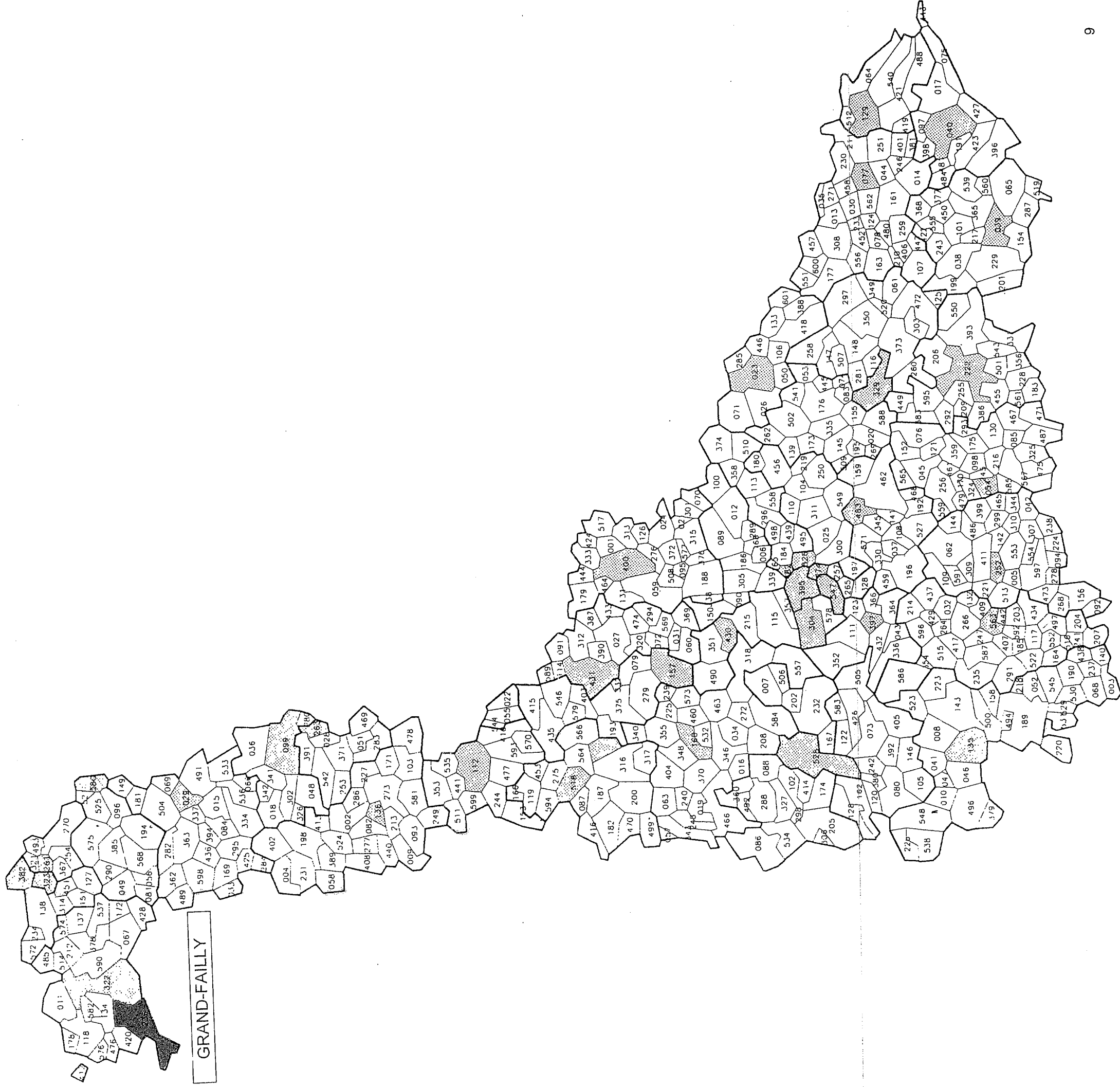
LES GRANDES ORIENTATIONS

PLAN DE SITUATION



Echelle : 1/200 000

SITUATION DANS LE DEPARTEMENT



1. DONNEES DE BASE

1.1 TERRITOIRE COMMUNAL

1.1.1 Situation administrative

La commune de GRAND-FAILLY fait partie du canton de LONGUYON et de l'arrondissement de BRIEY. La commune qui s'étend sur une surface conséquente de 22 km² comprend le bourg de PETIT XIVRY.

Elle est limitrophe de 7 communes :

- COLMEY au nord,
- PETIT-FAILLY au nord-ouest,
- RUPT-SUR-OTHAIN à l'ouest (département de la Meuse),
- DOMBRAS au sud-ouest (département de la Meuse),
- MERLES-SUR-LOISON et SAINT-LAURENT-SUR- OTHAIN au sud (département de la Meuse),
- LONGUYON à l'est.

1.1.2 Situation géographique et voirie

GRAND-FAILLY se situe à 9 km du chef-lieu de canton (LONGUYON) et à 48 km du chef lieu d'arrondissement (BRIEY).

La commune est desservie par :

- RD179 issue de la RD643 au niveau de la ferme de la "République",
- RD643 axe nord-ouest sud-est DONCHERY - MOULIN-LES-METZ,
- RD176 axe GRAND-FAILLY - HAM-LES-SAINT-JEAN via PETIT FAILLY,
- RD170 de la limite départementale MEURTHE-ET-MOSELLE MEUSE à NOERS via la RD643 à la "Maladrerie".

Viabilité hivernale

	N1	N2	N3
RD643	X	/	/
RD170	/	X	de la Meuse à la RD176
RD176	/	X	/
RD179	/	/	X

N1: chaussée salée et déneigée 24h/24,

N2 : chaussée salée et déneigée en vue d'obtenir une bonne circulabilité, avec interruption au cœur de la nuit,

N3 : chaussée déneigée, circulaire par l'utilisateur avec précautions, sans contrainte de délai,

Barrières de dégel

	Libre en hiver courant	Seuil limite de tonnage 7,5 T
RD643	X	
RD170		X
RD176		X
RD179		X

Transports exceptionnels

Seule la RD643 est répertoriée comme itinéraire de convois exceptionnels avec des colis de masse indivisible définis comme tel :

	TYPE	Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	Poids (t)
RD643	C2	25	6	6	120

La RD643 est classée comme voie à grande circulation.

L'ensemble du ban communal est sillonné par :

- des chemins communaux au sein du village : n°2 de GRAND-FAILLY à PETIT XIVRY ; n°4 de SAINT-LAURENT-SUR-OTHAIN ; n°6 de GRAND-FAILLY ; n°7 de PETIT-XIVRY à COLMEY ; n°8 de PETIT-XIVRY à FLABEUVILLE ; n°10 de PETIT-XIVRY à Sorbey,
- des chemins ruraux pour assurer la desserte agricole,
- des chemins forestiers.

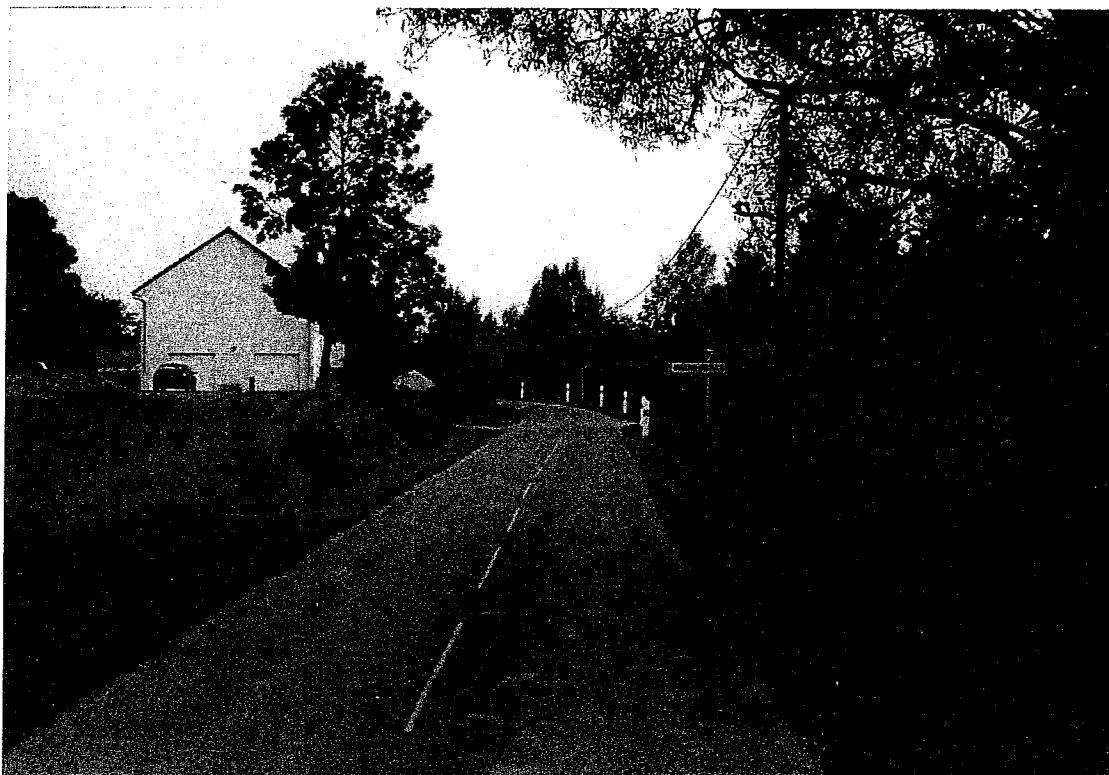
Il n'y a pas de chemins de promenade ou de randonnée recensés au plan départemental. Cependant dans le cadre du développement d'un "tourisme vert" (opération "village accueil") un projet de mise en place d'un circuit pédestre, comprenant deux points de vue remarquables est en cours de balisage.

1.1.3 Situation communale

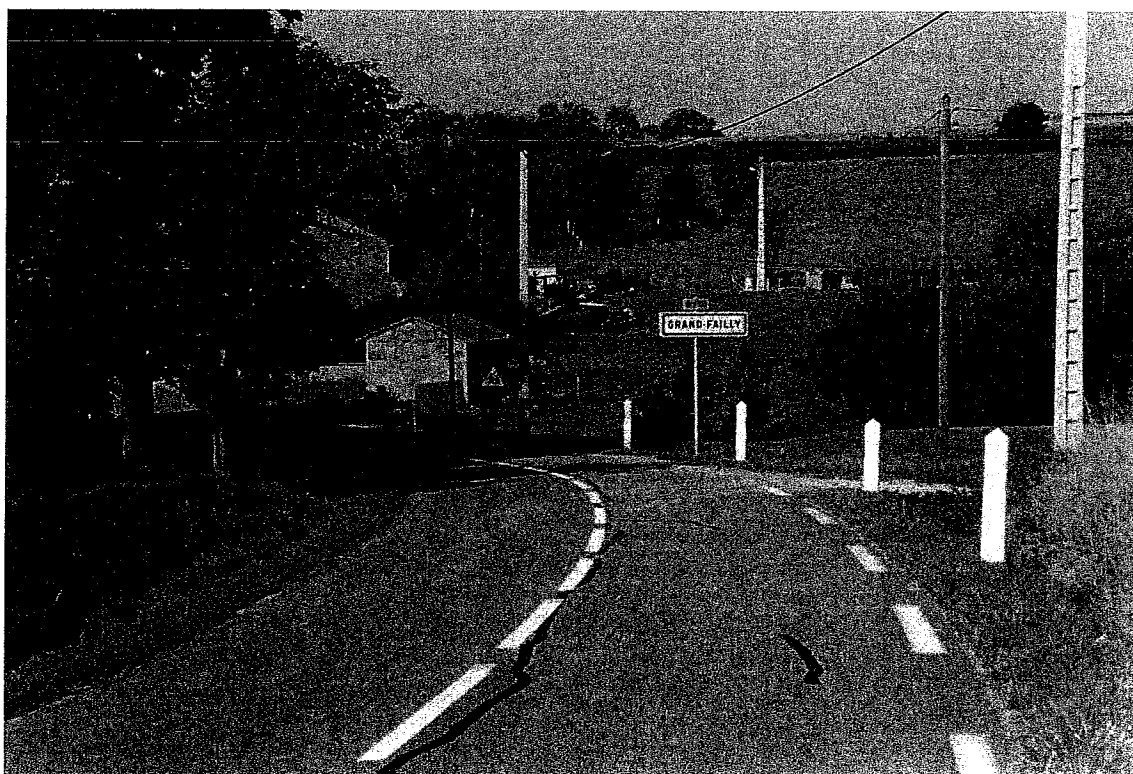
GRAND-FAILLY s'étend sur une surface importante de 2187 ha dont 886 ha de forêts ; une des premières communes de Meurthe-et-Moselle du point de vue de l'étendue du ban communal. En 1990, la densité de la population atteignait 13 hab/km² (données INSEE), alors que la densité de population du bassin de LONGUYON est en moyenne de 77 hab/km².

Entrée du village de GRAND-FAILLY par la RD176 : côté nord-ouest

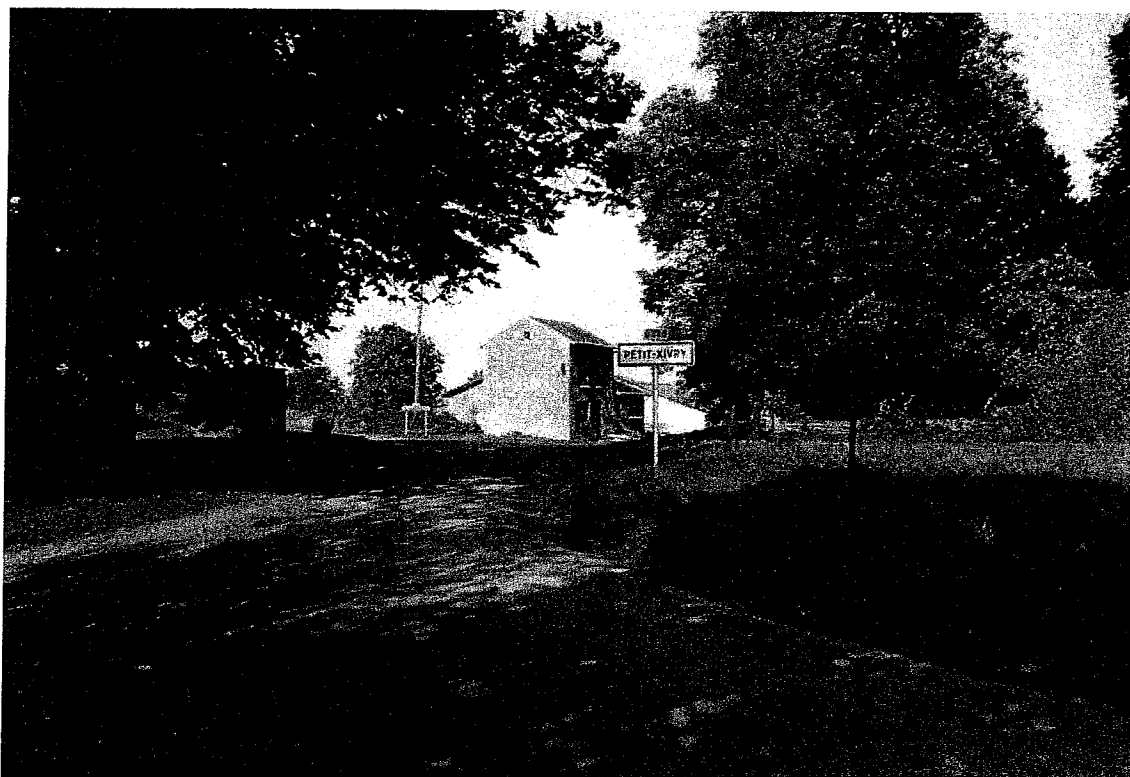




Entrée du village de GRAND-FAILLY par la RD170 : côté est



Entrée du village GRAND-FAILLY par la RD170 : côté sud-ouest

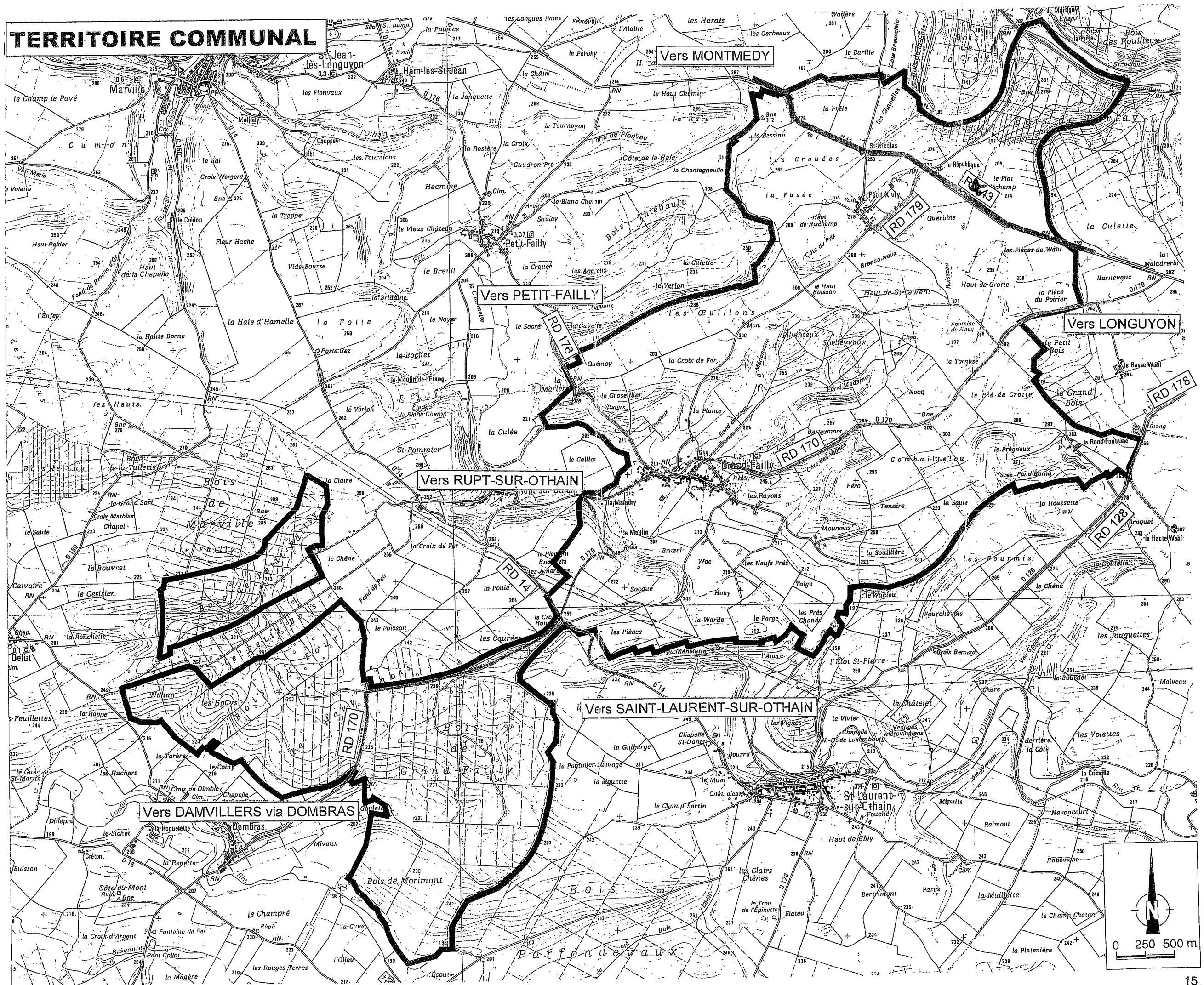


Entrée du bourg de PETIT-XIVRY par la RD179 : côté nord-est



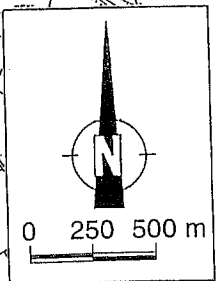
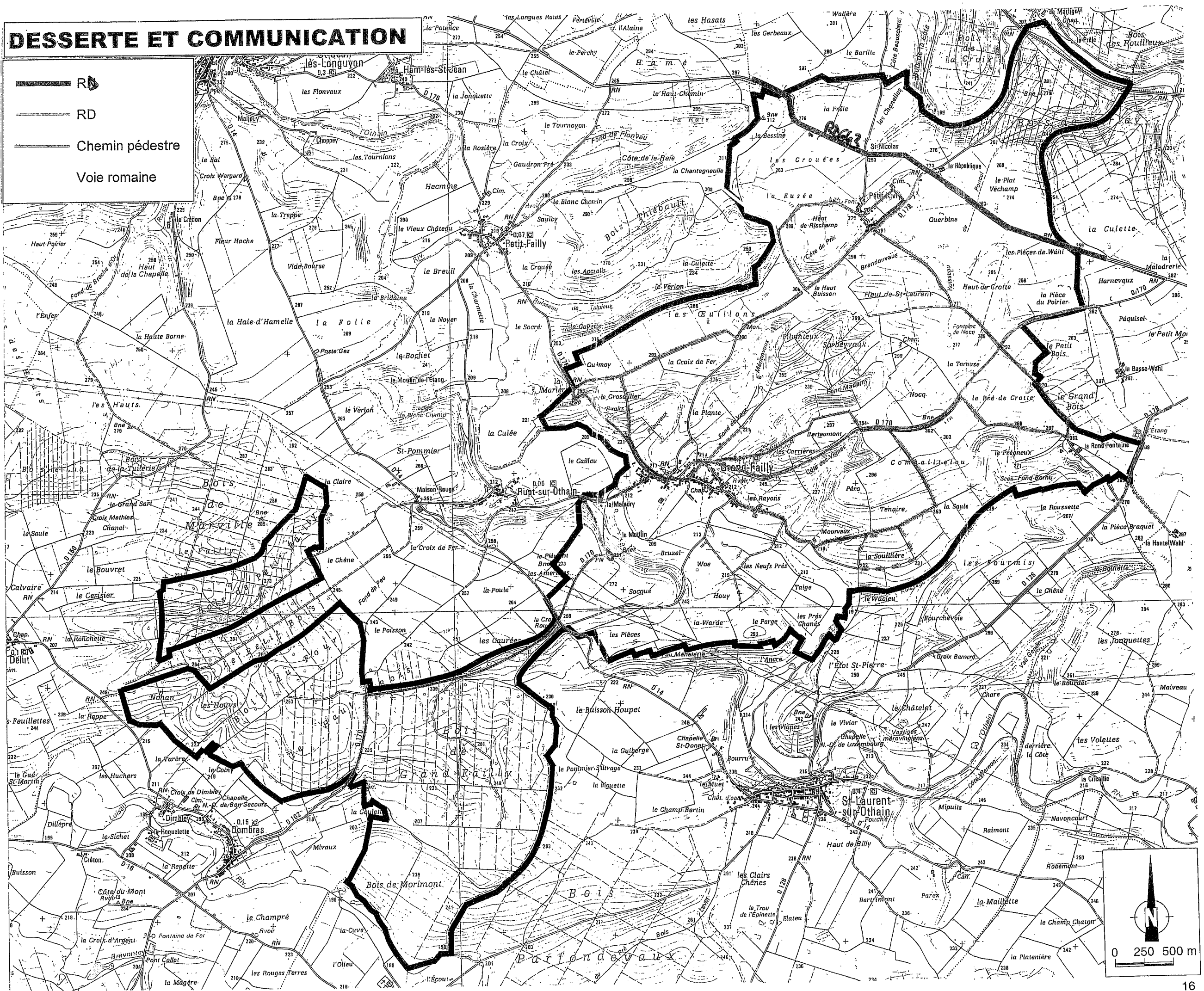
Entrée du bourg de PETIT-XIVRY par le chemin communal n°2 : côté sud-ouest

TERRITOIRE COMMUNAL



DESSERTE ET COMMUNICATION

 RD
 RD
 Chemin pédestre
 Voie romaine



1.2 DONNEES SOCIO-ECONOMIQUES

1.2.1 Historique de la commune

GRAND-FAILLY est un village de l'ancienne province du Barrois et a pour annexe le village de PETIT-XIVRY et la ferme de Gilboé, avant sa destruction dans les années 1950.

La première mention du village apparaît dès 634 dans le testament du diacre Adalgise sous la forme *Fatiliago villa in comitatu Virdunensis*. La seigneurie, très ancienne, fut sans doute commune, à l'origine, à GRAND et à PETIT-FAILLY ; à la fin du XII^{ème} siècle, elle dépendait de Thiébaut, comte de Bar et de LUXEMBOURG, avant de passer au XIII^{ème} siècle entre les mains des sires de CONS qui la tinrent en fief.

La *villeuneuve* de GRAND-FAILLY, créée par le duc de Lorraine Matthieu II et le seigneur de CONS Jean de Termes, fut affranchie à la loi de Beaumont en 1247. Par la suite, les seigneurs ou co-seigneurs de CONS, notamment les Custine à partir du XVI^{ème}, continueront à tenir de Bar, puis de Lorraine, cette terre.

Possédée en grande partie, tout au long du XVII^{ème} siècle, par les Saintignon, elle passera en 1719 dans le marquisat de CONS créé pour Nicolas François de Lambertye, alors que la famille de Joyeuse, alliée aux GORCY, s'implantait à PETIT-XIVRY, commune rattachée à GRAND-FAILLY en 1811.

Paroisse du décanat de LONGUYON pendant tout l'ancien Régime, son église Saint Martin était à la fois à la collation de l'abbaye d'Orval, de celle de Juvigny et du seigneur du lieu, qui nommaient alternativement à la cure depuis 1350.

Le bourg de PETIT-XIVRY a été réuni à GRAND-FAILLY sous Napoléon I ; GRAND-FAILLY comprend également les fermes de la République et la Ronde Fontaine.

GRAND-FAILLY disposait de 2 moulins, d'une huilerie et d'une brasserie.

1.2.2 Population

Population totale

	1851	1954	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	912	372	407	389	342	334	297	294

La commune estime la population fin 2005 à environ 300 habitants.

Evolution générale de la population

	1954 1962	1962 1968	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999
Variation absolue	28	- 18	- 47	- 8	- 40	0
Solde migratoire	-1	- 46	- 42	- 5	- 41	19
Solde naturel	29	28	- 5	- 3	1	- 19
Naissance	71	53	28	24	33	13
Décès	42	25	33	27	32	32

Après une croissance de 1954 à 1962, la population n'a cessé de décroître pour atteindre 294 habitants en 1999. La population semble se stabiliser depuis 1990. La décroissance est due au solde migratoire (entrant - sortant) négatif cumulé à solde naturel (naissance - décès) aussi négatif en 1968, 1982 et 1999.

Canton de LONGUYON

Population totale			Solde naturel		Solde migratoire		Variation absolue	
1975	1982	1990	75/82	82/90	75/82	82/90	75/82	82/90
16 025	15 336	13 912	416	178	- 1 105	- 1 602	- 689	- 1 424

Le canton de LONGUYON a connu également une régression démographique de 1975 à 1990, cette situation est liée à un solde migratoire négatif non compensé par un solde naturel.

Arrondissement de BRIEY

Population totale			Solde naturel		Solde migratoire		Variation absolue	
1975	1982	1990	75/82	82/90	75/82	82/90	75/82	82/90
191 869	173 656	159 503	4 518	3 355	- 22 731	- 17 503	- 18 213	- 14 153

L'arrondissement de BRIEY, connaît une diminution identique de sa population due à un solde migratoire négatif malgré un solde naturel positif. La crise sidérurgique frappant la Lorraine depuis les années 1960 entraîne une migration de la population

Ménages

	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers ou plus	Nombre de pers/ménage	TOTAL
1975	22	19	17	19	3	19	3,45	99
(%)	22,2	19,2	17,2	19,2	3	19,2		100
1982	24	28	18	18	7	13	3,09	108
(%)	22,2	25,9	16,7	16,7	6,5	12		100
1990	23	30	22	14	6	9	2,86	104
(%)	22,1	28,8	21,2	13,5	5,8	8,6		100
1999	24	37	24	18	1	7	2,64	111
(%)	21,6	33,3	21,6	16,2	1	6,3		100
Région 1990	24,5 %	28,6%	19,0%	16,5%	7,7%	3,7%	2,68	100%
France 1990	27,1%	29,6%	17,7%	15,6%	6,7%	3,2%	2,57	100%

Le nombre de ménages évolue différemment en fonction du nombre de personnes :

- les ménages de 1 personne, majoritaires en 1975, sont restés stables ensuite,
- les ménages de 2 personnes qui deviennent majoritaires depuis 1982 le restent jusqu'en 1990. Le pourcentage de ménage de 2 personnes est conforme à la représentation régionale et nationale,
- les ménages de 3 personnes en légère diminution de 1975 à 1982 ont augmenté ensuite ; tandis que les ménages de 4 personnes sont en diminution de 1975 à 1990,
- les ménages de 6 personnes ou plus qui ont chuté fortement depuis 1982 sont conformes aux normes régionales.

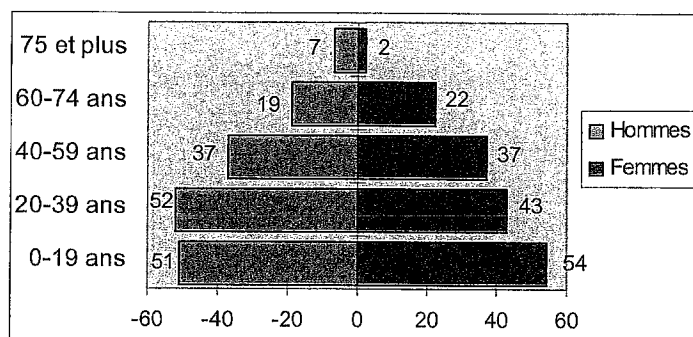
L'augmentation du nombre de ménages (+ 8,33 %) entre 1975 et 1982 est en relation avec l'augmentation de la classe d'âge 20-39 ans (+ 5 %).

Pyramides des âges

Données 1982 (334 habitants)

Total hommes = 166

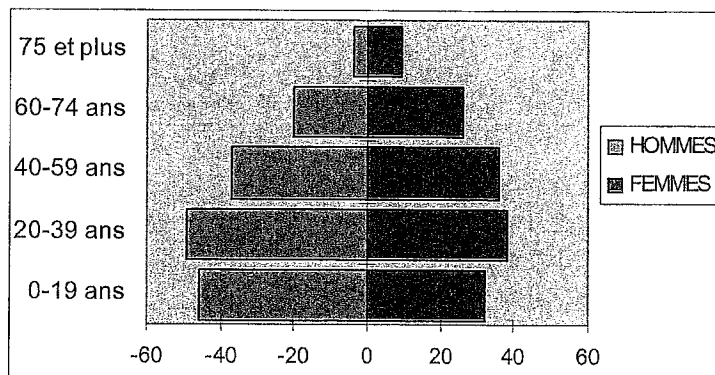
Total femmes = 168



Population 1990 (294 habitants)

Total hommes = 156

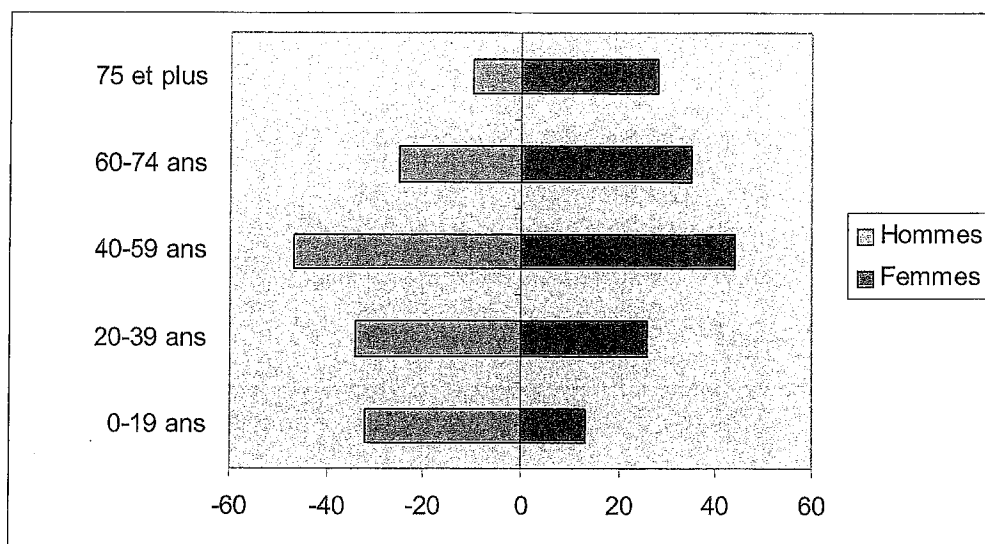
Total femmes = 141



Population 1999 (294 habitants)

Total hommes = 148

Total femmes = 146



Indice de jeunesse : $I = (0-19 \text{ ans}) / (60 \text{ ans et plus})$

En 1982 : $I = 1,75$

en 1990 : $I = 1,32$

en 1999 : $I = 0,81$

La pyramide des âges est équilibrée en 1982. En 1990, la tranche d'âge 0-19 ans n'est pas assez représentée. En 1998, la pyramide est presque inversée : la commune vieillit très vite. Les classes d'âge 0-19 et 20-39 ans sont en sous nombre.

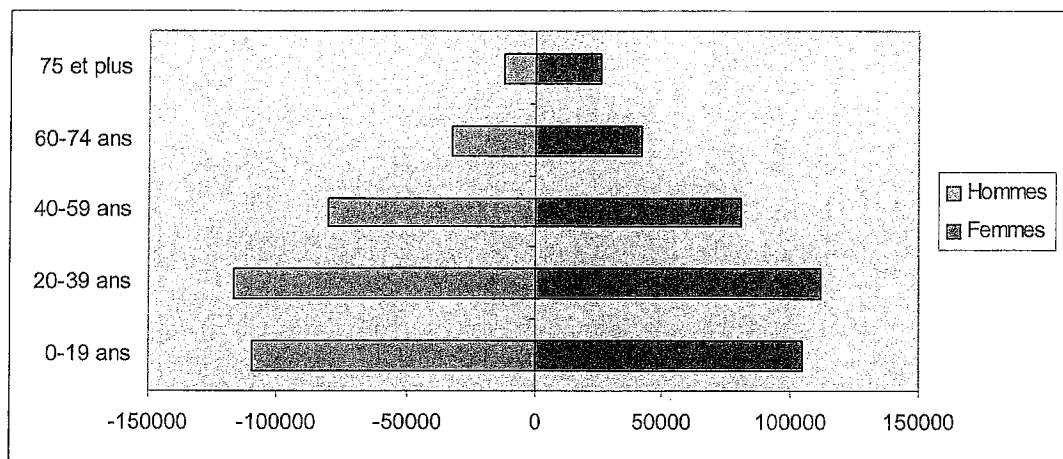
La classe d'âge 20-39 (29,3%) aussi bien chez les hommes (31,4%) que chez les femmes (27%) est importante. La part des 0-19 ans est en diminution constante depuis 1982, tandis que la classe d'âge 40-59 ans, stable depuis 1982, est en légère augmentation en 1998.

En 1999, le déséquilibre de la pyramide est marqué chez les hommes et chez les femmes. C'est la tranche d'âge 40-59 ans qui est la mieux représentée au détriment des classes 0-19 et 20-39 ans.

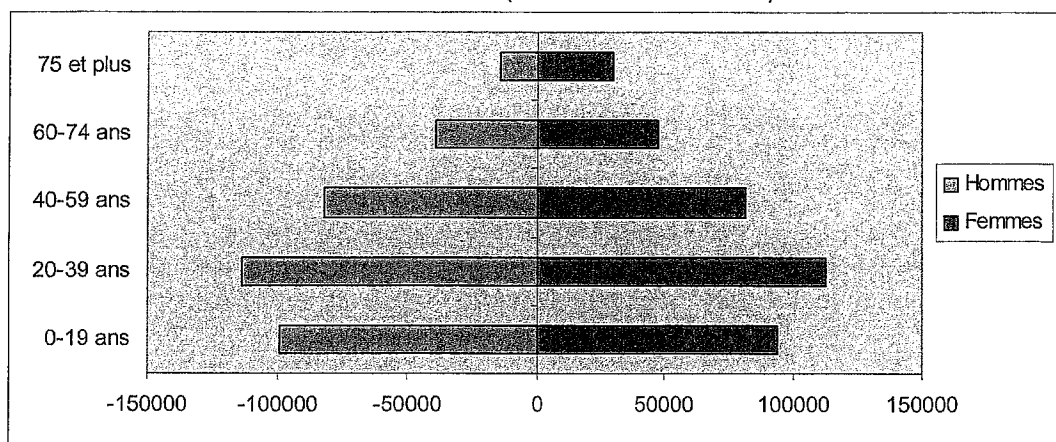
La diminution croissante de la tranche d'âge 0-19 ans se fait au profit de l'augmentation des 60 ans et plus : l'indice de jeunesse diminue ce qui conduit à un vieillissement de la population.

Pyramides des âges en Meurthe et Moselle

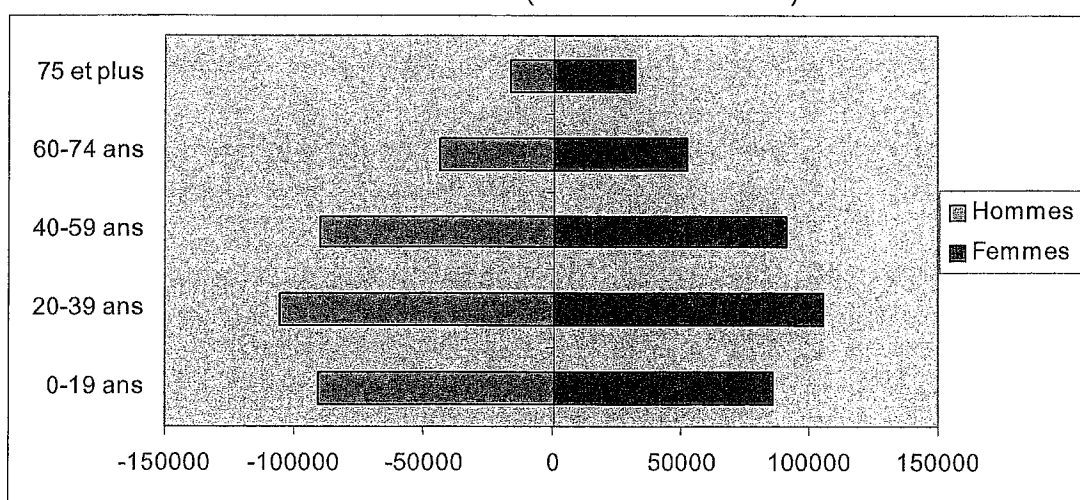
Données 1982 (716 970 habitants)



Données 1990 (712 127 habitants)



Données 1999 (713 555 habitants)



Les pyramides des âges de Meurthe-et-Moselle présentent des silhouettes similaires à celles de GRAND-FAILLY sauf en 1999.

1.2.3 Activités

Taux d'activité

		1975	1982	1990	1999
GRAND FAILLY	Population (+ de 15 ans)	255	265	241	249
	Population active	104	113	110	111
	Taux d'activité	40,78 %	42,64 %	45,64 %	44,57 %
Département 54	Population (+ de 15 ans)	550 133	563 501	574 390	587 574
	Population active	284 511	297 953	299 052	310 927
	Taux d'activité	51,7 %	52,9 %	52,1 %	52,9 %

Le taux d'activité à GRAND-FAILLY est en croissance constante de 1975 à 1990. Cependant, ce taux est nettement inférieur à celui de la région et du département ; ceci s'explique par l'absence d'entreprise génératrice d'emploi, d'où migration d'une partie de la population vers des villes plus importantes (LONGUYON, LONGWY) et vers la Belgique et le Luxembourg.

Taux d'activité par tranche d'âges

	1975		1982		1990		1999	
	individus	taux %	individus	taux %	individus	taux %	individus	taux %
moins de 20 ans	4 (3,8 %)	3,2	6 (5,3 %)	5,7	4 (3,6 %)	5,1	1 (1%)	1,6
20-39 ans	59 (56,8%)	73,7	69 (61 %)	72,6	70 (63,7 %)	80,4	5 (45%)	7,2
40-59 ans	37 (35,6 %)	52,8	36 (31,9 %)	48,6	36 (32,7 %)	49,3	58 (52%)	63,7
60 ans et plus	4 (3,8 %)	5,7	2 (1,8 %)	4	0	0	2 (2%)	2,7
TOTAL	104		113		110		111	
Homme	96 (92,3 %)	96,7	82 (72,6 %)	59,9	75 (68,2 %)	63,6	73 (66%)	49,3
Femme	8 (7,7 %)	13,6	31 (27,4 %)	24,2	35 (31,8 %)	29,2	38 (34%)	26,0

Le taux d'activité des hommes et des femmes évoluent différemment : celui des femmes est en constante augmentation tandis que celui des hommes après une diminution est à nouveau en croissance. Le taux d'activité des hommes reste toujours supérieur à celui des femmes.

Le taux d'activité des femmes est en relation avec l'augmentation de l'accès à l'emploi depuis 1975.

La tranche d'âge des moins de 20 ans évolue de la même manière que les hommes.

Les deux autres tranches d'âge (20-39 et 40-59) ont vu une diminution de leur nombre entre 1975 et 1982 puis une augmentation.

La tranche d'âge des 60 ans et plus est en retraite.

Caractéristique de la population active

		Hommes	Femmes	TOTAL
Population active	1975	96	8	104
	1982	82	31	113
	1990	75	35	110
	1999	73	38	111
Actifs ayant un emploi	1975	94	7	101
	1982	74	18	92
	1990	70	26	96
	1999	72	33	105
dont salariés	1975	68	4	72
	1982	44	8	52
	1990	46	18	64
	1999	53	28	81
Chômeurs	1975	2	1	3
	1982	8	13	21
	1990	5	9	14
	1999			6

La population active a augmenté constamment chez les femmes et diminué chez les hommes de 1975 à 1990. Cette évolution est due à la population de chômeurs et principalement les femmes. Le nombre de chômeurs a été multiplié par 3 de 1982 à 1990 sur l'ensemble du département.

Les actifs ayant un emploi dont les salariés suivent la même évolution.

GRAND-FAILLY fut une "commune dortoir" durant les années florissantes de la sidérurgie lorraine car les habitants allaient travailler dans le bassin de LONGWY et à la base canadienne de MARVILLE.

Population ayant un emploi et un lieu de travail

	1975	1982	1990	1999
Population active ayant un emploi	101	92	96	105
Travaillant dans la commune	42 (41,6 %)	44 (47,8 %)	40 (41,7 %)	31 (29,5%)
Travaillant dans le département excepté la commune	57 (58 %)	37 (82 %)	41 (80 %)	74 (70,5%)
Travaillant hors du département	2 (1,98 %)	11 (11,95 %)	15 (15,62 %)	

Le ban communal propose de moins en moins d'emplois.

La population travaillant hors du département bien qu'en augmentation depuis 1975, est peu représentée. Ce sont les employés travaillant dans le département excepté la commune qui restent les mieux représentés en 1990. La population travaillant dans le département migre vers LONGUYON, LONGWY ; tandis que celle travaillant hors du département migre vers les pays frontaliers (Belgique ou Luxembourg) ou vers la Meuse.

Activités à GRAND-FAILLY

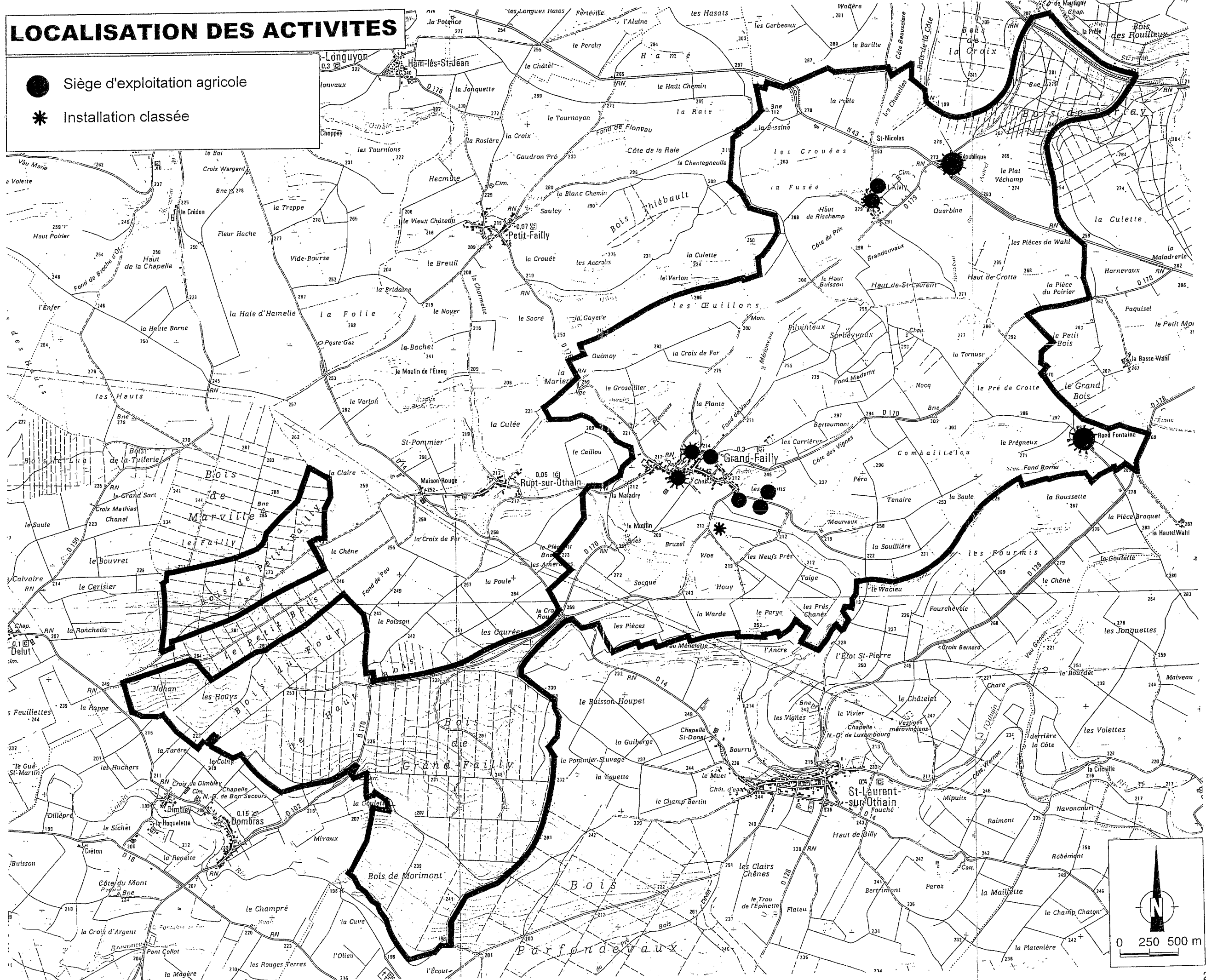
Les activités de GRAND-FAILLY sont réduites. Tous les secteurs sont néanmoins représentés :

- secteur primaire : 10 exploitations agricoles,
- secteur secondaire : implantation éventuelle d'un maréchal ferrant,
- secteur tertiaire : 2 dépôts de gaz.

Des commerçants itinérants viennent pallier les besoins des habitants. Il s'agit des : boulanger, boucher, épicier, crémier et primeur.

LOCALISATION DES ACTIVITES

- Siège d'exploitation agricole
- * Installation classée



1.2.4 Village et habitat

Logements par type de résidence

	1962	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	407	389	342	334	297	294
Nombre de logements	/	126	119	128	138	137
Résidences principales	108	107	98	107	104	111
Résidences secondaires	/	4	17	10	19	14
Logements vacants	/	15	4	11	15	12

Le nombre de logements évolue en dents de scie : diminution entre 1968 et 1975 puis croissance jusqu'en 1990 et stagnation. Le nombre de résidences principales varie peu depuis 1962. Les résidences secondaires étaient marginales en 1968, elles ont fortement augmenté en 1975 pour décroître ensuite et refaire un cycle identique de variation entre 1982 et 1999.

Les logements vacants représentent 10% du nombre total de logements, ce qui est relativement élevé.

Age des logements

	avant 1949	1949-1974	1975-1981	1982-1989	1990 et plus	TOTAL
Nombre	92	7	13	8	17	137
%	67,2	5,1	9,5	5,8	12,4	100
Région (%) en 90	40,4	36,7	12,7	10,2		100
France (%) en 90	39,5	33,8	14,0	12,8		100

Le village est formé d'un parc immobilier ancien : première moitié du siècle dernier où se sont greffées des constructions récentes.

Statistiques sur la construction neuve

	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	total
autor ¹	3	1	1	2	1	0	1	1	1	0	2	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	2	0	2	19
comm ²	2	2	1	1	2	0	0	1	2	0	2	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	2	0	17
term ³	0	1	0	1	1	1	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	0	10

Les constructions sont essentiellement des logements individuels.

10 constructions nouvelles ont vu le jour en 24 ans. Ce faible taux de construction est une des causes du solde migratoire négatif constant.

¹ autor : autorisé

² comm : commencé

³ term : terminé

Éléments de confort des résidences principales

	GRAND-FAILLY		Région	France
	1990	1999	1990	1990
Chauffage central	58 (55,8 %)	77 (69,4%)	76,2 %	78,9 %
WC intérieur	88 (84,6 %)	105 (94,6%)	95,7 %	93,6 %
Baignoire ou douche	86 (82,7 %)	107 (96,4%)	%	%

Les deux éléments de confort (WC intérieur et baignoire ou douche) représentent des priorités et sont dans les normes nationales. Les résidences équipées du chauffage central sont moins nombreuses que la moyenne régionale.

Types de logements des résidences principales

		Maison individuelle	Logement dans un immeuble collectif	Fermes	Autres
GRAND-FAILLY	1990	95 (91,3 %)	2 (1,9 %)	7 (6,8 %)	0
	1999	102 (91,9%)	1 (1%)	7 (6,1%)	1 (1%)
Région	1990	56,9 %	37,9 %	2 %	3,2 %
France	1990	53,1 %	41,2 %	2,7 %	3,1 %

GRAND-FAILLY est un village constitué principalement de maisons individuelles dans lequel l'activité agricole, encore largement présente, est supérieure à celle de la région (+ 4,7 %) . Cette forte représentativité de maisons individuelles n'est pas le reflet de la moyenne départementale (54,5 %).

Nombre de pièces (résidences principales)

	GRAND-FAILLY		Région	France
	1990	1999	1990	1990
1 pièce	0 (0 %)	0 (0%)	3,9%	6,1%
2 pièces	4 (3,8 %)	1 (1%)	8,6%	13,0%
3 pièces	26 (25 %)	24 (21,6%)	19,2%	23,5%
4 pièces	28 (27 %)	29 (26,1%)	27,7%	28,0%
5 pièces ou plus	46 (44,2%)	57 (51,3%)	40,5%	29,5%

La répartition est très différente :

- les 1 pièce ne sont pas représentés
- les 2 pièces sont très peu représentés,
- les 3 pièces sont assez nombreux,
- les 4 pièces sont mieux représentés par rapport à la moyenne de la FRANCE que celle de la Lorraine,
- les 5 pièces sont les plus nombreux comme la moyenne régionale et nationale.

Statut d'occupation des résidences principales

	GRAND-FAILLY		Région	France
	1990	1999	1990	1990
Propriétaire	92 (88,5 %)	99 (89,2%)	54,7 %	54,4 %
Locataire ou sous-locataire	9 (8,6%)	5 (4,5%)	37,6 %	39,6 %
Logé gratuitement	3 (2,9 %)	7 (6,3%)	7,8 %	5,9 %

La majeure partie de la population de GRAND-FAILLY est propriétaire de son logement. Cette proportion est beaucoup plus importante que pour la région et pour la France entière : ce phénomène est général en milieu rural.

Bâti

Le village : l'habitat ancien

Le village de GRAND-FAILLY, situé dans la vallée de l'Othain sur le versant Est d'un plateau, est constitué de maisons caractéristiques de l'habitat du PAYS HAUT. Les rues principales ont été édifiées entre 1820 et 1870 et constituent "l'habitat ancien" auquel se sont adjointes des constructions au style plus récent.

Les maisons sont profondes, jointives, et forment une masse compacte ; la toiture à faible pente est en tuiles mécaniques, parfois même, encore en tuiles creuses emboîtées. Logement et exploitation se trouvent accolés sous un même toit à deux pans de 35% donnant un ensemble continu à "deux blocs soudés" caractéristique du nord de la Lorraine. La seule note de raffinement apportée à la rigueur austère de ces façades sont les ornements de la porte d'entrée encadrée de piédroits vigoureux et surmontée d'une corniche en saillie ou est le plus souvent gravé l'année de la construction. L'enduit des murs, très sombre, a été composé avec du laitier de haut fourneau ce qui donne aux façades une teinte grise souvent noirâtre mettant en valeur les encadrements de porte et fenêtre.

Les usoirs, souvent profonds, dénotant des constructions en retrait, se rétrécissent ça et là suivant l'ancienneté de la maison. Si leur utilisation est encore d'actualité, leur occupation est très disparate : lieu de stationnement des véhicules, dépôt de bois de chauffage, matériels agricoles, espace jardiné et fleuri, espace parfois clôturé. Les espaces à l'arrière des habitations regroupent des abris de jardin servant de remises, d'élevage de lapins, de volailles ou de chiens de chasse.

L'habitat ancien de GRAND-FAILLY inclut les exploitations agricoles

L'ensemble des habitations traditionnelles possède deux niveaux : le rez-de-chaussée bénéficie de fenêtres à bordure monolithique hautes, tandis qu'à l'étage, les ouvertures sont plus petites d'où une composition générale allégée. Les maisons ne présentent pas de fenil qui sont pourtant caractéristiques des maisons du PAYS HAUT.

D'autres maisons ne possèdent qu'un seul étage.

Cet habitat constitue un patrimoine de qualité tant sur le plan du paysage général qu'au niveau de l'urbanisme (façades). Mais c'est aussi un style difficile à aménager et à transposer, qui ne se prête pas facilement aux exigences du confort lié à la vie moderne. C'est un patrimoine unique qui donne le charme des communes rurales lorraines.

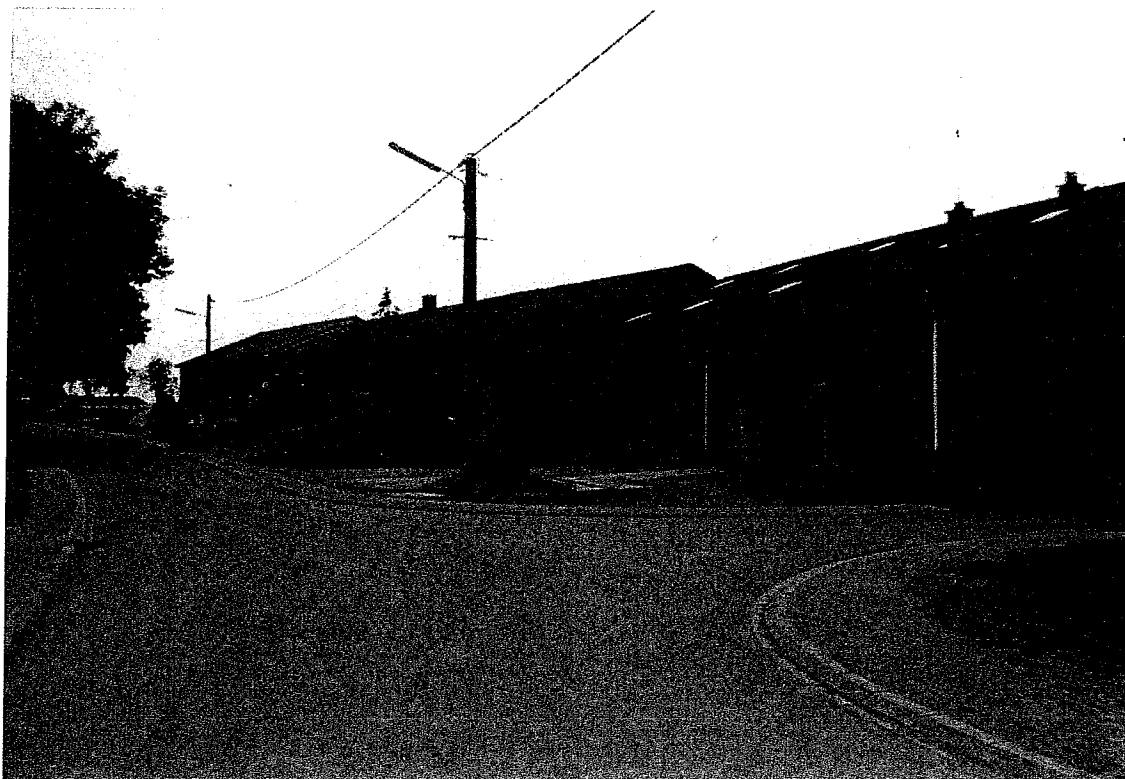
L'allure du village évolue, l'habitat fait l'objet de travaux d'entretien, d'amélioration et de transformation : des façades rinnovées alternent désormais avec des façades délaissées. Si les conditions de confort se sont largement améliorées, les réussites esthétiques et d'intégration du patrimoine d'ensemble existant sont assez inégales. Il est vrai que l'habitat traditionnel n'est pas un matériau facile (problème des ouvertures, profondeur des maisons, importance de la toiture, imbrication d'espaces d'habitat et d'espaces à usage agricole, etc ...) et en fait une matière dont l'adaptation est exigeante.

Le bourg de PETIT-XIVRY possède peu d'habitations récentes. L'habitat ancien présente le même style qu'à GRAND-FAILLY.

Les constructions récentes

Les constructions récentes sont constituées essentiellement de maisons individuelles isolées, construites au coup par coup dans le village à GRAND-FAILLY et à PETIT-XIVRY.

Les habitations récentes de GRAND-FAILLY et de PETIT-XIVRY n'ont pas de caractère particulier au sens où elles sont identiques à toutes celles que l'on retrouve sur l'ensemble du département. Elles sont variées dans la mesure où il n'y a pas véritablement d'opérations groupées.



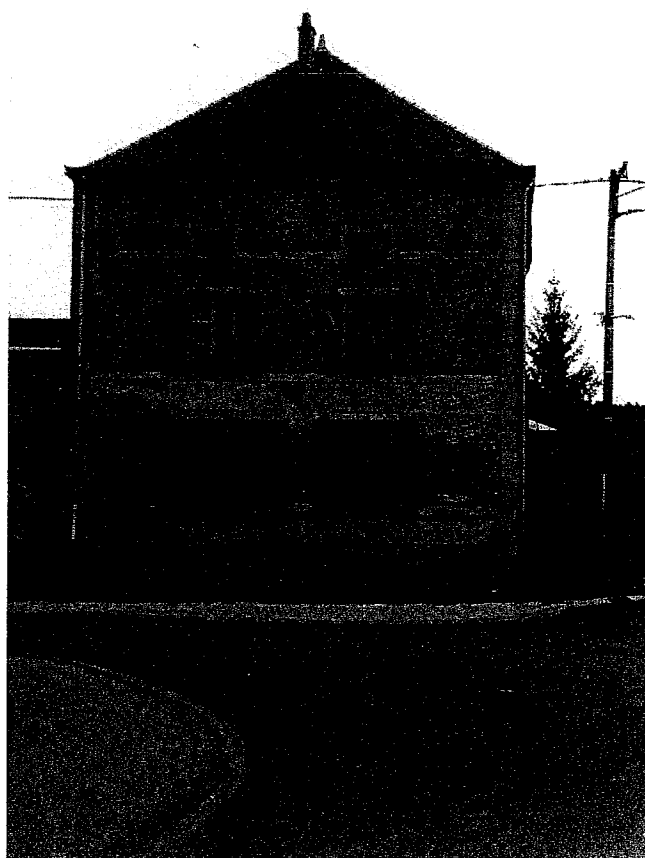
L'habitat ancien de GRAND-FAILLY, rue des Rayons, datant du XIX^{ème} siècles avec ses dépendances agricoles . Les usoirs sont d'utilisation hétérogène.



La rue Catinat forme l'artère principale du village : elle est large par endroit grâce à la présence de cours intérieure.



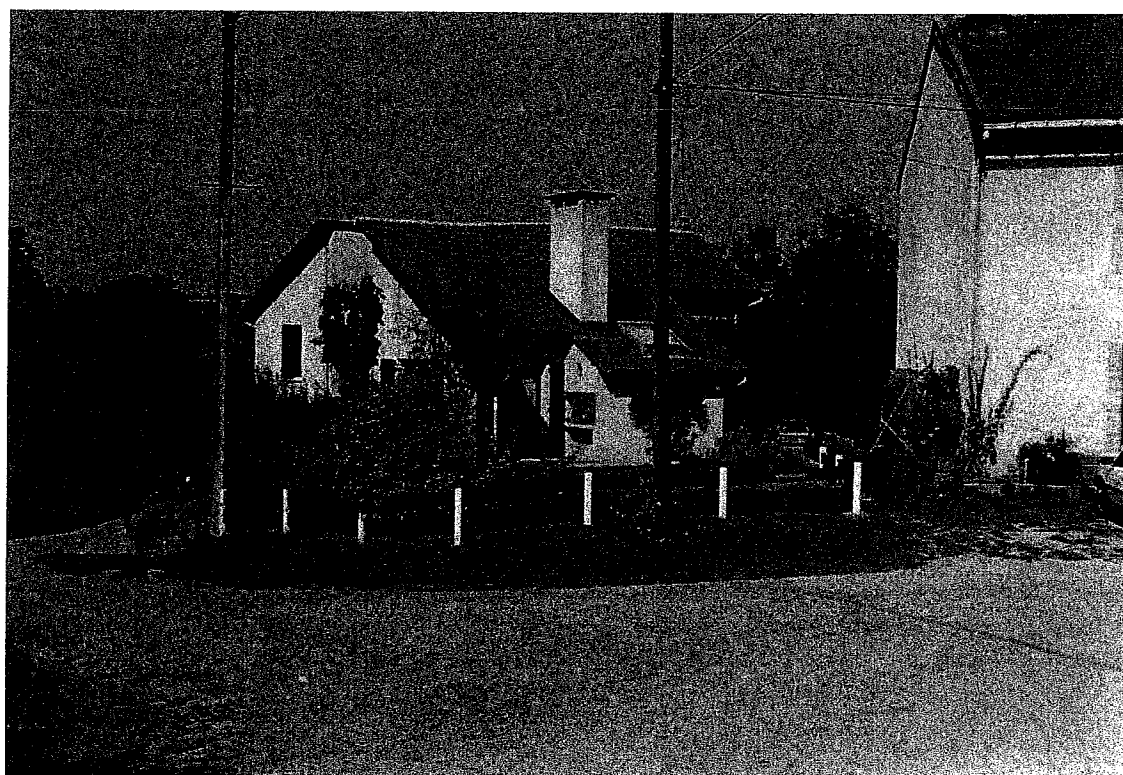
Rénovation de façades , rue du Four à GRAND-FAILLY.



Une construction originale à 2 étages différente du style lorrain (rue Saint Aignan).



Une construction récente isolée entre deux constructions anciennes (rue du Four).



Une construction récente à un niveau (Grand rue à PETIT-XIVRY).



Une construction en pierre de taille à disposition asymétrique des fenêtres sur la façade,
(rue Sainte Aignan).

1.2.5 Patrimoine

Sur le ban communal, 15 sites archéologiques sont recensés évoquant un riche passé préhistorique et historique.

La découverte de **sépultures** datant du second âge de fer et d'un **cimetière mérovingien** témoigne de l'importance du site dans l'Antiquité et le haut Moyen Age.

Au lieu-dit "Socque" une découverte d'une **pointe de flèche** datant du néolithique et la présence d'un tumulus de 20 m de diamètre au lieu-dit "Péro".

Une **villa gallo-romaine**, occupée entre le I^{er} et le IV^{ème} siècle au lieu dit "La Marlerie" a été identifiée. Des fragments de céramique datant de l'époque gallo-romaine ont été également mis à jour lors du creusement d'un fossé au lieu-dit "Querbine". Le tracé d'une voie romaine a également été mis à jour à l'ouest de PETIT-XIVRY.

Un habitat rural gallo romain est situé au lieu-dit "Nocq".

Deux fermes sont isolées sur d'anciens domaines seigneuriaux.

Dans le village de GRAND-FAILLY se dresse **l'église Saint Martin** datant de la fin du XIII^{ème} siècle qui possède de remarquables sculptures intérieures (statue assise de la Vierge à l'Enfant en bois polychrome du XV^{ème} siècle, statues de Saint Eloi, de Saint Sébastien et de Saint Martin patron de la paroisse).

De nombreux lieux de cultes (calvaires) ceinturent la commune.

De nombreux témoignages d'anciens cimetières sont présents :

- 2 sépultures à incinération datée du I^{er} siècle au lieu-dit "La Warde",
- une nécropole mérovingienne au lieu-dit le "Quenoy",
- une nécropole à incinération gallo-romaine au lieu-dit "pièce du poirier",
- une nécropole au lieu-dit "les carrières",
- plusieurs sépultures probablement mérovingiennes au lieu-dit "côte de vignes",
- un sarcophage médiéval dans la crypte de l'église.

Au lieu-dit "pièce du poirier", une cave voûtée gallo-romaine a été détruite et les pierres probablement utilisées pour la construction de la ferme de Basse Wahl située sur LONGUYON.

L'ancienne **fontaine le "Catinat"** située à l'ouest du village appartient aussi au petit patrimoine. La fontaine de PETIT XIVRY est à restaurer.

A l'angle de la rue Basse et de la voie communale n°2 de GRAND-FAILLY à PETIT-XIVRY, le **lavoir** construit en 1785 est l'œuvre d'un architecte talentueux. L'originalité du plan rectangulaire aux angles abattus, la qualité de la façade en pierre de taille, l'axe de symétrie formé par la niche de la façade principale, le haut toit en ardoise à croupes et les bossages des baies latérales, concurrent à faire de ce bâtiment une pièce d'intérêt architecturale et d'intérêt archéologique qui l'emportent de loin sur les édicules des eaux du Pays Haut.

Un **moulin** mentionné depuis 1246 a été reconstruit au début du XIX^{ème} siècle dans un méandre de l'Othain. Alimenté par la rivière, le canal faisait tourner deux roues à aubes, aujourd'hui disparues. Cependant malgré son volume, sa structure, le bâtiment ne se distingue pas du style des maisons rurales du village.

Une ferme du XVIII^{ème} siècle située au bord du ruisseau des Trois Fontaines dans la partie est du village a été transformée en **moulin à huile** au début du XIX^{ème} siècle. Le petit bâtiment en retour d'équerre surplombant le ruisseau était occupé par le four à pain et la pièce attenante était appelée "chambre à four".

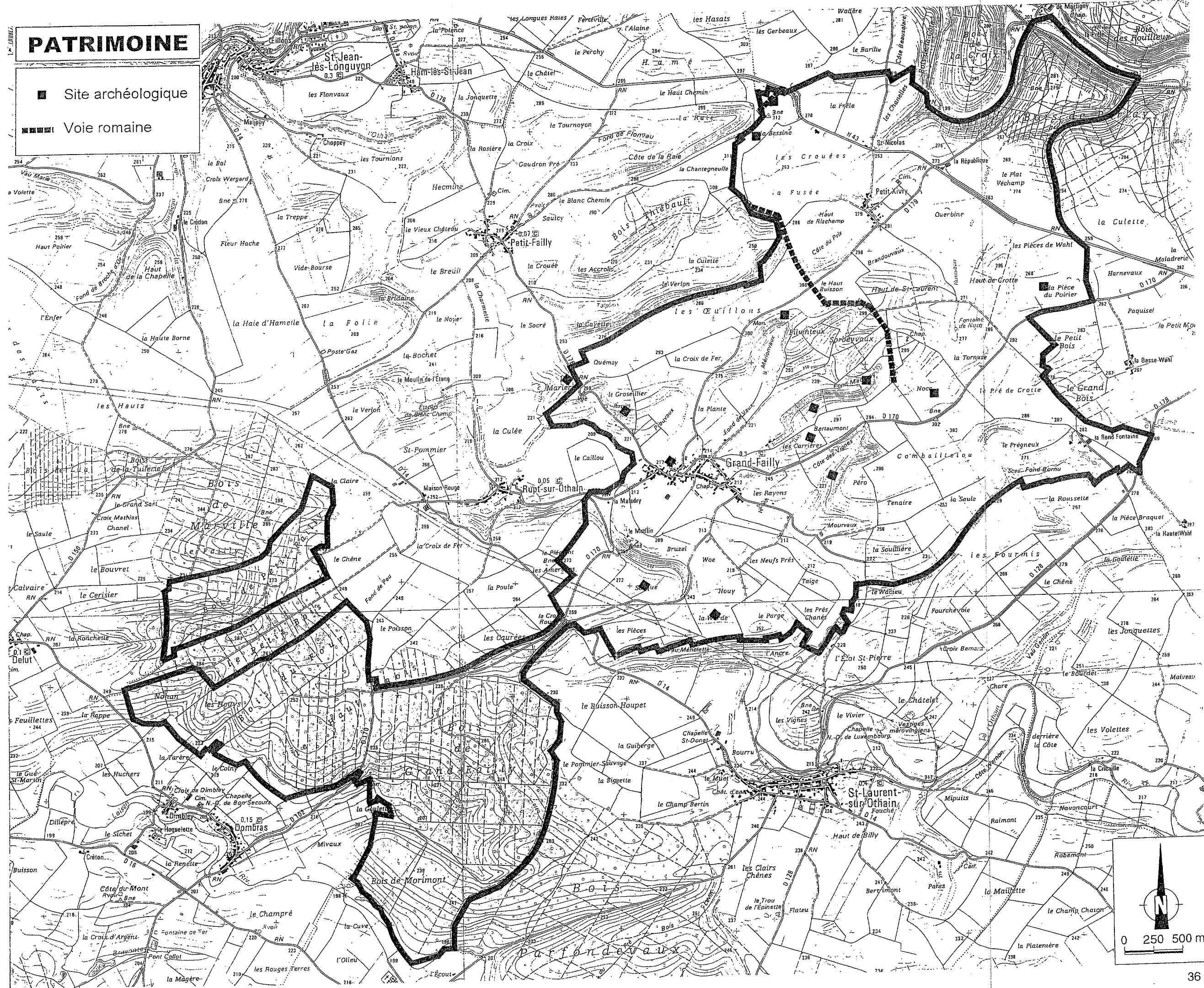
Le **mémorial** à mi chemin entre GRAND-FAILLY et PETIT-XIVRY sur le chemin communal n°2 a été édifié en l'honneur des soldats américains et allemands tombés durant la bataille des Ardennes.

L'église de PETIT XIVRY a été construite en 1783 ; c'est le seul patrimoine de PETIT-XIVRY. Elle possède un maître-autel constitué d'un tombeau du XVII^{ème} en calcaire peint en faux marbre semblable à celui de GRAND-FAILLY. Le maître autel proviendrait de l'église de GRAND-FAILLY dressé au milieu du XIX^{ème} siècle. Un ciboire lorrain daté 1819-1838 et de nombreuses autres pièces conservées dans l'église sont communs à beaucoup d'autres églises du Pays Haut.

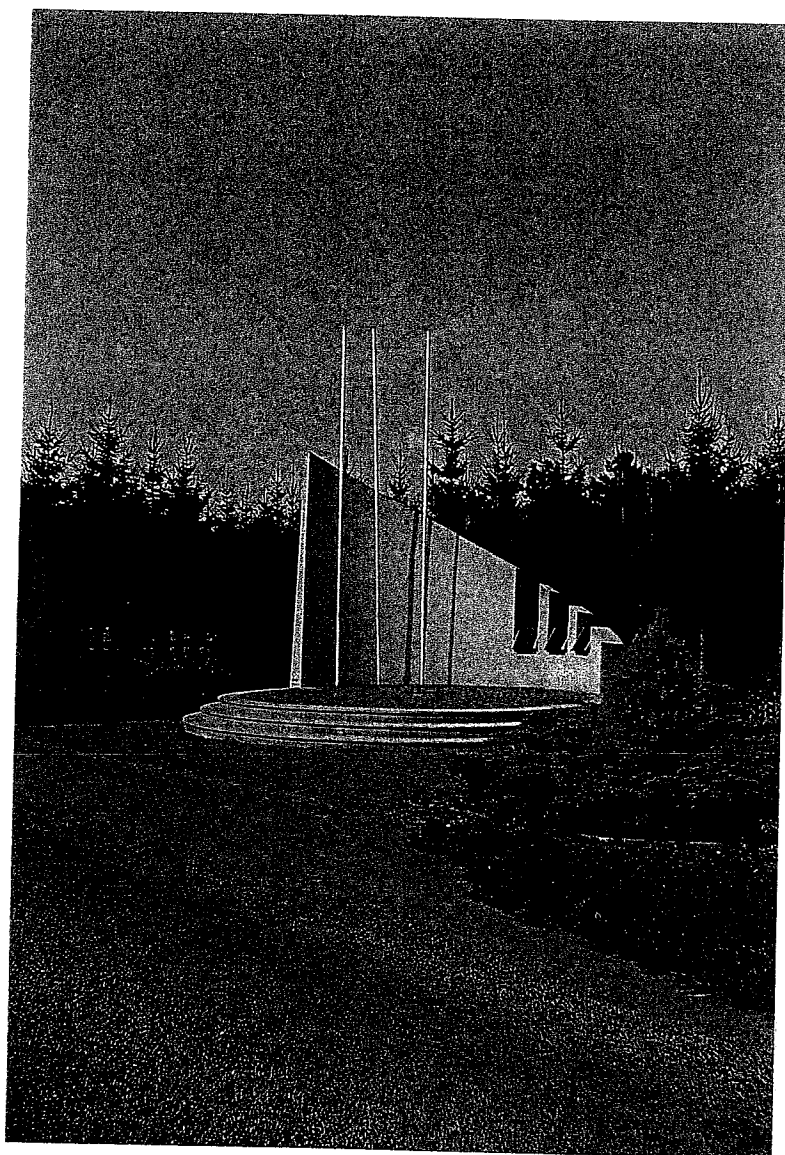
PATRIMOINE

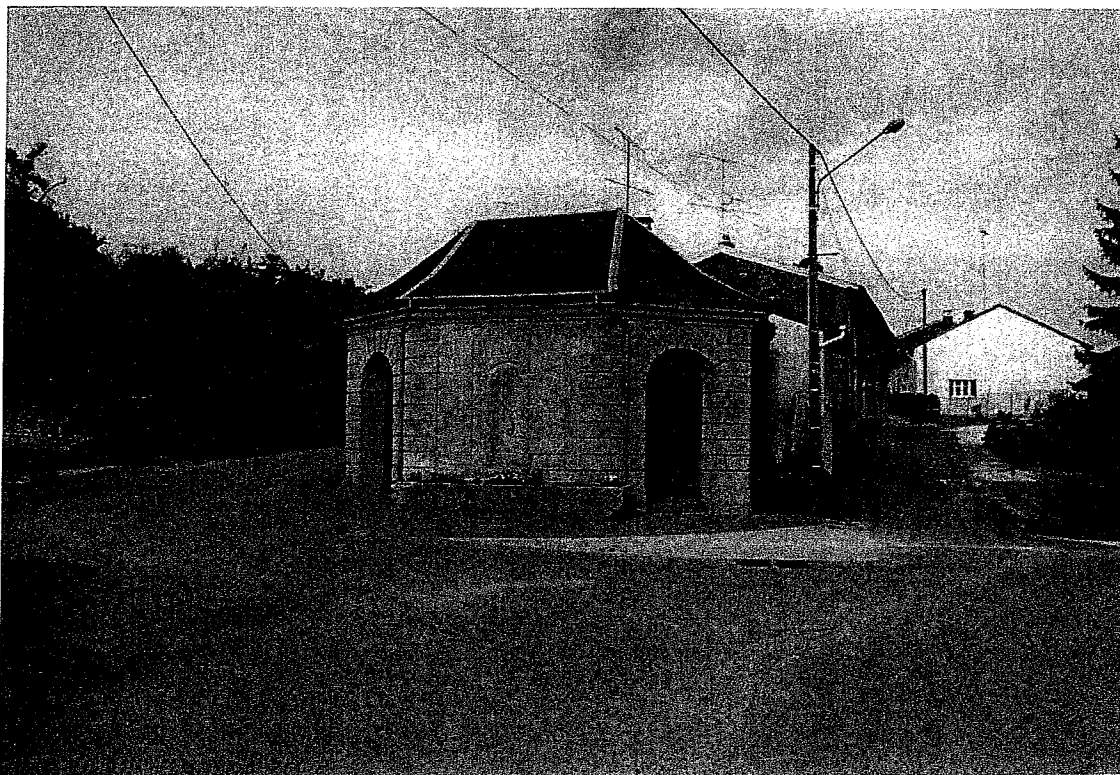
■ Site archéologique

▬ Voie romaine

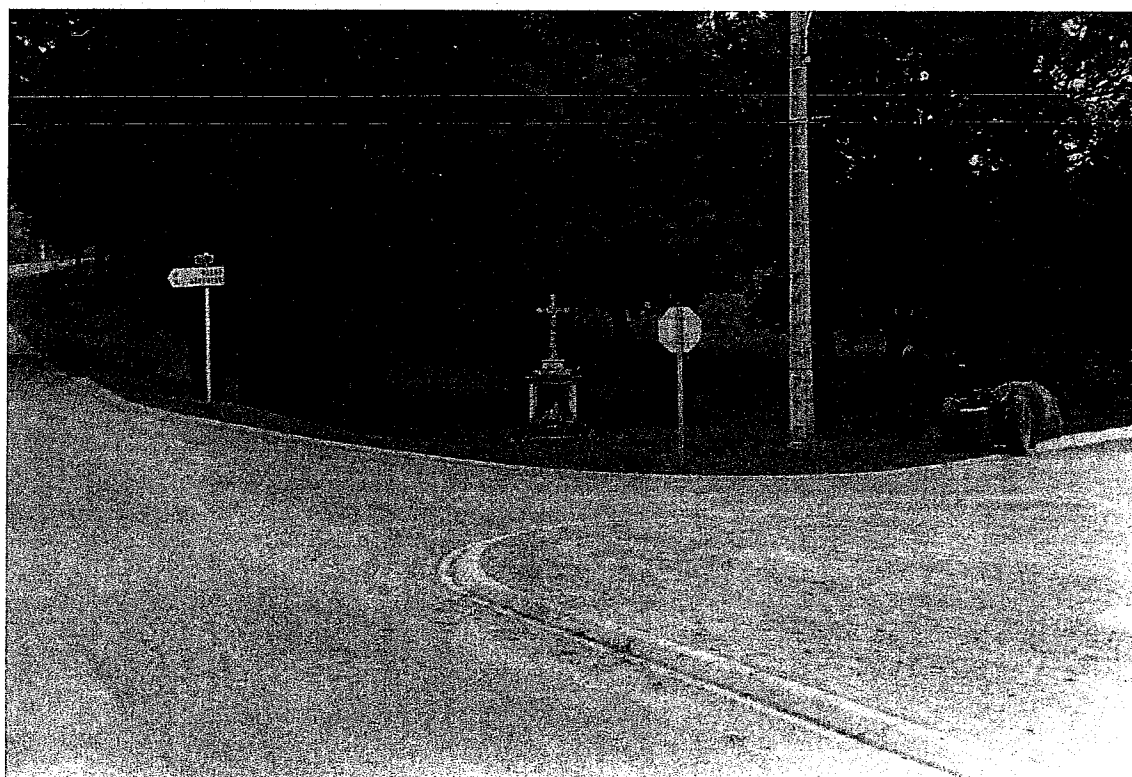


Le mémorial situé au nord entre GRAND-FAILLY et PETIT-XIVRY.





Le lavoir datant de 1785 situé à l'angle de la voie communale de GRAND-FAILLY à PETIT-XIVRY et de la rue Basse.



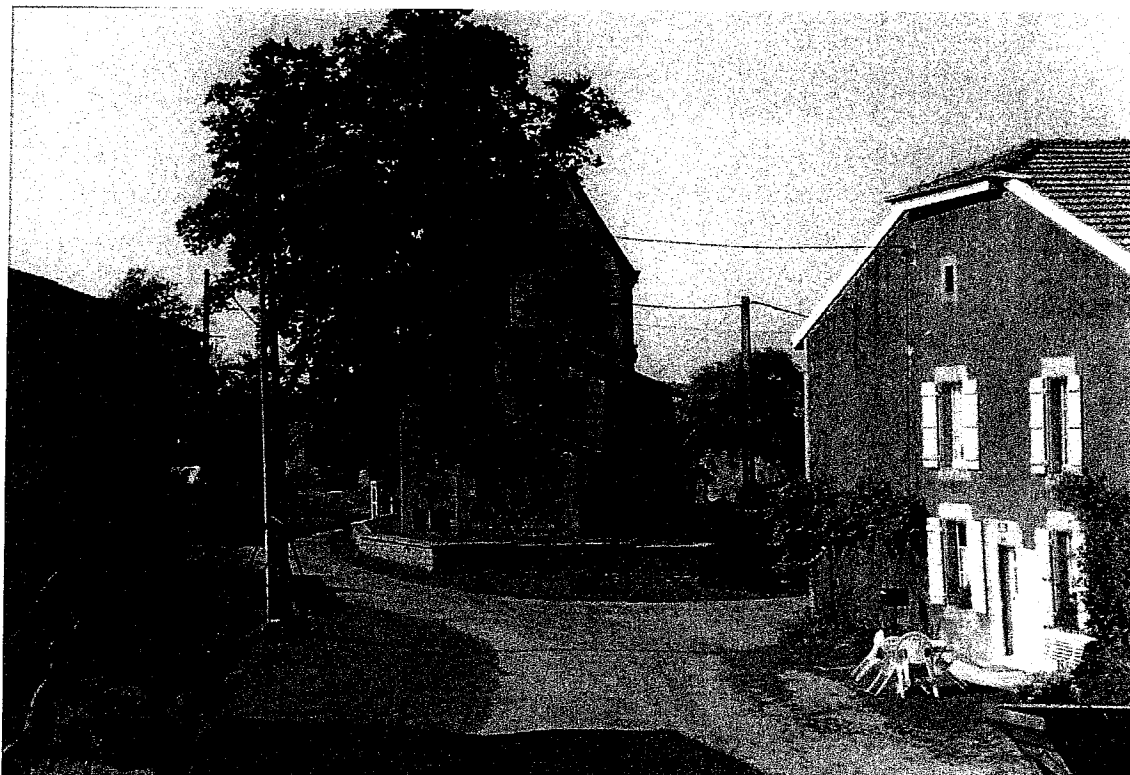
Un calvaire à l'angle de la rue des trois Fontaines à GRAND-FAILLY.



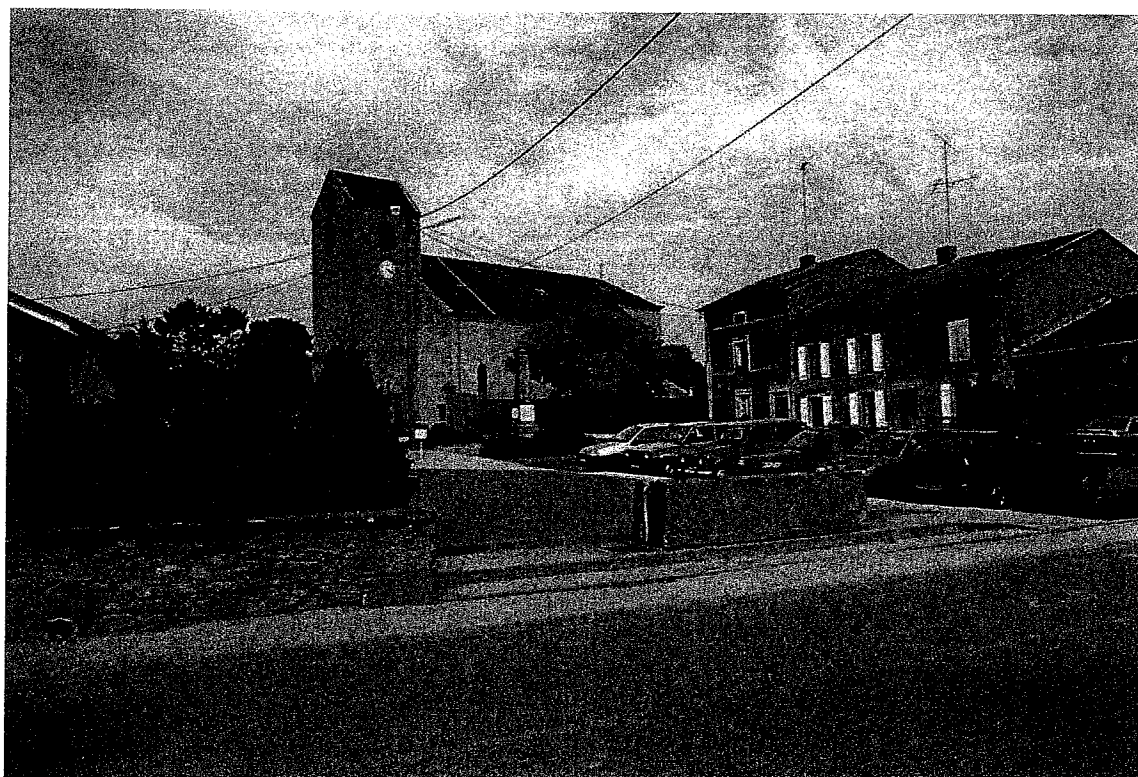
Un calvaire à l'angle de la voie communale n°7 de PETIT-XIVRY et n°10 de PETIT-XIVRY
à SORBEY.



Un calvaire, érigé en l'honneur d'un(e) Saint(e) locale (RD170 à l'entrée du village).



L'église de PETIT-XIVRY construite en 1783.



L'église Saint Martin de GRAND-FAILLY datant de la fin du XIII^{ème} siècle. Une ancienne fontaine datant de 1867 est située sur la place.

1.2.6 Equipements

Enseignement

GRAND-FAILLY est pourvu d'une école primaire publique fréquentée par 12 élèves d'une classe unique CP/CE1 suite au regroupement pédagogique avec SAINT-JEAN-LES-LONGUYON depuis 1997. Un ramassage scolaire quotidien est organisé par le département et permet de desservir SAINT-JEAN-LES-LONGUYON (école primaire).

Le collège le plus proche se situe à LONGUYON (9 km) tandis que le lycée le plus proche à LONGWY (28 km). Un ramassage scolaire quotidien est prévu pour les élèves de GRAND-FAILLY se rendant au collège et au lycée.

Déchets ménagers et assimilables

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Les déchets ménagers sont acheminés vers la décharge de classe II à HUSSIGNY GODBRANGE. Les encombrants sont ramassés avec les ordures ménagères par le SIVOM du pays de LONGUYON. Les ferrailles sont collectées 1 fois par an.

Il existe un conteneur à verre. Des conteneurs (papier/carton, et plastique/boîte métallique) sont installés depuis décembre 1998.

Une collecte des déchets spéciaux (peinture, acide, solvant) est prévue quatre fois par an grâce à "l'opération planète".

Transport en commun

Une ligne régulière d'autocar circule le vendredi pour permettre aux habitants de se rendre au marché de LONGUYON.

Equipements sportifs et culturels

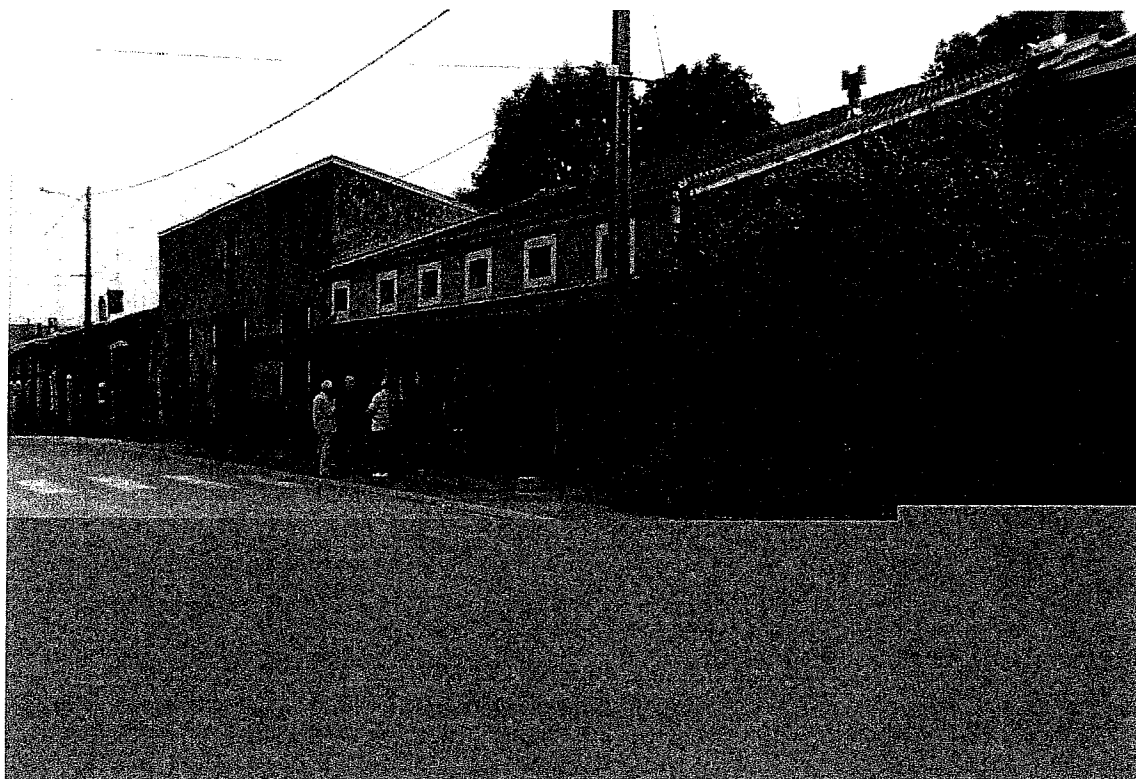
La commune de GRAND-FAILLY ne dispose d'aucun équipement sportif mais possède une salle polyvalente. Un bibliobus passe une fois par mois. Une bibliothèque a été installée.

Des associations dynamisent la vie de la commune :

- ACCA, ⁴
- APPMA, ⁵
- le club des loisirs du 3^{ème} âge,
- le comité du Mémorial de GRAND-FAILLY,
- l'association socioculturelle de GRAND-FAILLY.

⁴ ACCA : Association Communale de Chasse Agrée,

⁵ AAPMA : Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques.



La salle des fêtes de GRAND-FAILLY, rue de l'église.



L'école primaire située au rez-de-chaussée de la Mairie et l'espace culturel, rue des écoles

Alimentation en eau potable

GRAND-FAILLY est alimenté en eau potable par le forage des "trois Fontaines" situé sur la parcelle n°123, à l'est du village le long de la RD170.

PETIT-XIVRY est alimenté par :

- la source Fontaine de Nocq,
- le captage des "Aisances".

La commune a décidé d'abandonner le captage des 2 sources suite à des problèmes pour alimenter PETIT-XIVRY ; ce dernier sera alimenté à partir du forage des 3 fontaines.

La source captée est issue de la nappe de la dalle d'ETAIN du Bathonien supérieur qui est une formation très perméable de calcaire oolithique. L'aire d'alimentation de la source des Trois Fontaines est liée à l'étendue des affleurements de la dalle d'ETAIN à l'est du captage et couvre une superficie de 40 ha.

Les manifestations karstiques de ces terrains entraînent une vulnérabilité très importante de la ressource captée.

Les eaux captées sont conformes aux normes de qualité physico-chimique, mais non conformes d'un point de vue bactériologique lors de la recharge de la nappe après la période d'étiage en automne. Une analyse complète des eaux en 1997 montre qu'elles sont dures, de minéralisation moyenne, légèrement incrustantes, à dominante bicarbonatée calcique.

A la saison sèche, le captage des 3 fontaines ne suffit pas. Le captage de RUPT-SUR-OTHAIN fournit le complément nécessaire en cas de besoin.

Des périmètres de protection (immédiat, rapproché, éloigné) ont été proposés par l'hydrogéologue agréé en 1986. Ils n'ont pas encore bénéficié d'une procédure de déclaration d'utilité publique.

Le captage d'eau potable de la commune de RUPT-SUR-OTHAIN est situé en rive gauche de l'Othain, à 140 m de la berge et à 600 m de la localité de RUPT-SUR-OTHAIN à l'aval de GRAND-FAILLY. Le forage est situé sur la parcelle n°82 au lieu-dit "le demi-champ" propriété communale. Il alimente RUPT-SUR-OTHAIN. Des périmètres de protection sont définis. Seul le périmètre éloigné s'étend sur le ban communal de GRAND-FAILLY.

Assainissement

La commune ne dispose pas d'ouvrage collectif de traitement des eaux usées.

Le réseau est unitaire et les eaux de GRAND-FAILLY sont déversées sans traitement dans 2 ruisseaux qui rejoignent l'Othain :

- le ruisseau "du Breuil" reçoit le réseau principal,
- le ruisseau des "Trois - Fontaines" reçoit le réseau secondaire.

PETIT-XIVRY n'est pas raccordé au réseau du village et dispose de son propre réseau unitaire qui rejoint le ruisseau franchissant la RN43 et aboutissant dans la Chiers.

Protection incendie

Elle est assurée par 4 poteaux incendies disposées dans le village de GRAND-FAILLY ; ils ont tous un débit supérieur ou égal à 60 m³/heure.



Point de captage de la source des "Trois Fontaines" à l'est du village en bordure nord de la RD170.



Le lieu de rejet des eaux usées communales dans le ruisseau "du Breuil" qui rejoint l'Othain.

1.3 ELEMENTS PHYSIQUES

1.3.1 Relief

GRAND-FAILLY est situé sur un plateau surplombant la vallée de l'Othain de direction sud-est nord-ouest. Le versant où s'est implanté le village est exposé au nord est.

Au sud ouest, le ban communal est occupé par des forêts où le relief est peu accentué : les altitudes extrêmes vont de 200 à 275 m soit 75 m de dénivelé et des pentes de 3 à 4 %.

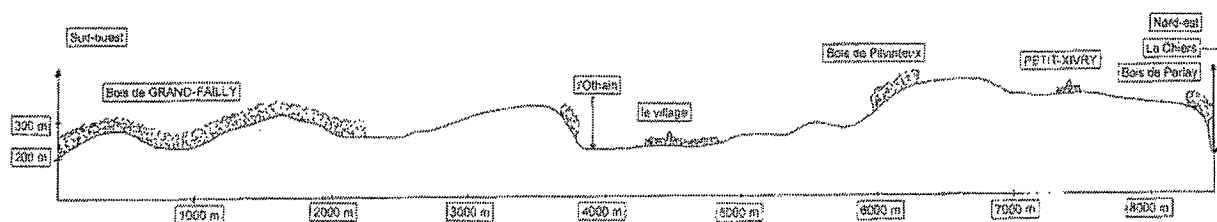
La vallée de l'Othain est large et culmine à 210 m environ, c'est là que s'est implanté le village de GRAND-FAILLY, en rive droite. Le ruisseau du "Breuil" qui rejoint l'Othain en rive droite, entaille le plateau en créant un vallon de 10 % de pente.

Au niveau du village la pente est de l'ordre 1 %.

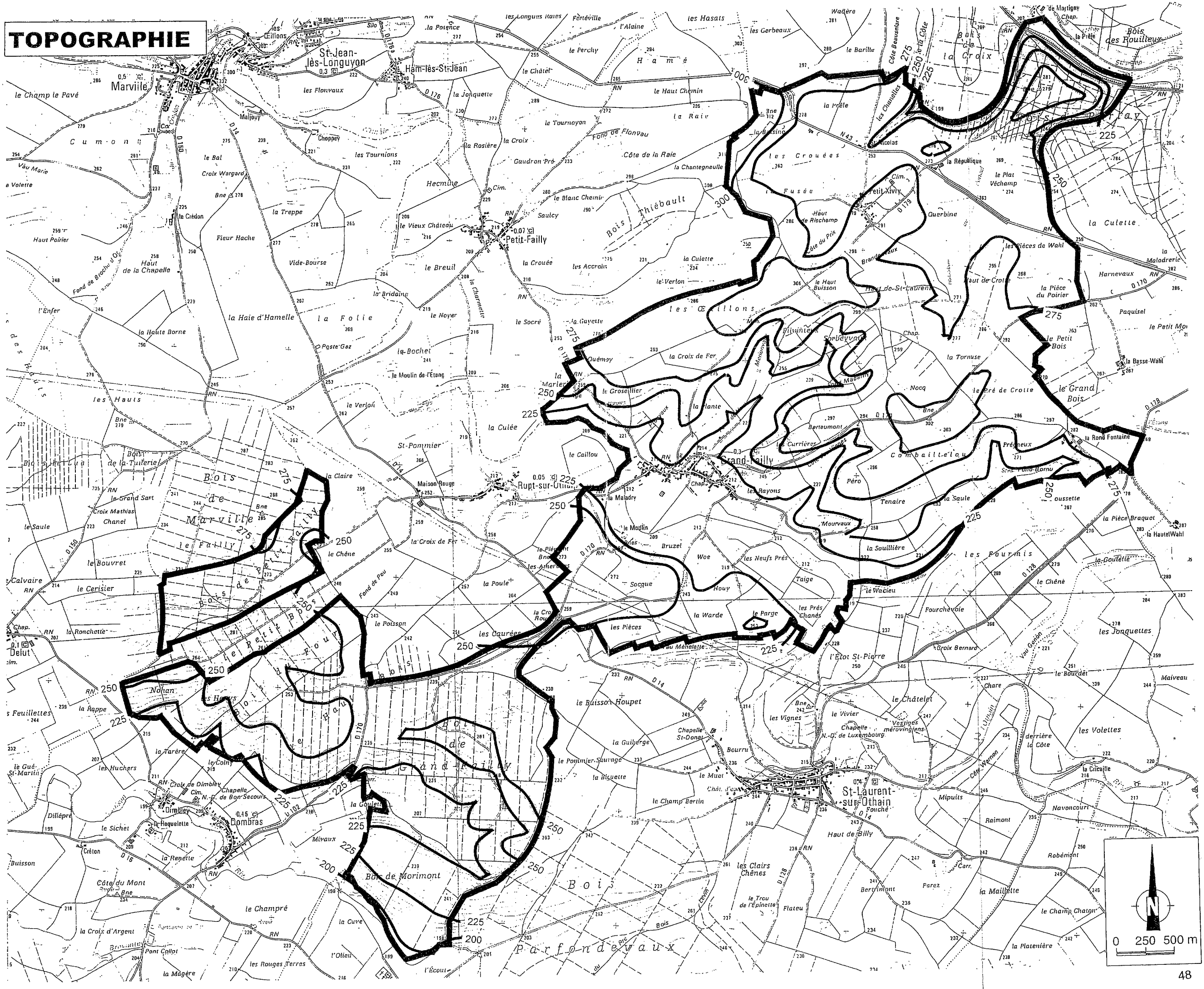
De GRAND-FAILLY à PETIT-XIVRY, une pente de 8,5 % permet d'accéder à la "croix de fer". Le plateau culmine à 306 m (lieu-dit "Haut-Buisson"). Les pentes sont variables : de 4,6 % à 10 % voire 16 % (lieux-dits "Fond Madamy", "Côte des vignes").

A partir du hameau de PETIT-XIVRY, le relief s'incline doucement vers la vallée de la Chiers jusqu'aux bois de la Côte et de Parlay. Les altitudes extrêmes vont de 306 m (lieu-dit "Haut-Buisson") à 202 m au niveau de la Chiers, le dénivelé atteint 104 m avec des pentes très variables de 3 à 4 % (lieu-dit "Pièces de Wahl") à 40 % au bois de Parlay et 50 % au bois de la Côte.

Coupe topographique



TOPOGRAPHIE



1.3.2 Géologie - Pédologie

Sous-sol

Situé au nord du département de la Meurthe et Moselle, GRAND-FAILLY appartient à la bordure orientale du bassin parisien. Il s'étend sur des terrains sédimentaires du secondaire. Les terrains affleurants sont décrits successivement dans l'ordre chronologique de dépôt. Ce sont :

- le Bajocien moyen et inférieur (j_{1ba}) : ce sont des calcaires (à Polypiers, blancs à beige jaunâtre, cristallins). A la base, des gros calcaires, irrégulièrement répartis, ne sont pas rares et surplombent des Marnes micacées. L'étage totalise 115 m de puissance.

- le Bajocien supérieur (j_{1c2}) et (j_{1c1}) : l'oolithe de Doncourt et le niveau des clapes sont couronnés par une surface taraudée couvertes d'Huîtres. C'est un calcaire cristallin jaunâtre à marne ocreuse diffuse, souvent coquiller, avec granules roulés et fausses oolithes calcaires, d'une puissance de 15 m. Il existe à la base un horizon peu épais de moins de 2 m, marno-calcaire et marneux, avec des passées argileuses et très fossilifères : c'est le niveau des clapes très fossilifères. L'oolithe de Jaumont a une stratification oblique d'une puissance de 25 m, c'est un calcaire oolithique plus ou moins cristallin à alvéoles piqueté de points terreux ocre et chargé de marne diffuse,

- le Bathonien inférieur (j_{2a}) : ce sont, de haut en bas, les Caillasses à *Anabacia* et Marnes à *Terebratula globata*. Les premières ont 7 à 8 m de puissance : des calcaires cristallins terreux, parfois granuleux et suboolithiques, avec des petits Polypiers libres en forme de bouton forment la zone. En dessous les marnes sont sablo - micacées, avec des bancs calcaires riches en Terebratules,

- le Bathonien moyen (j_{2c-b1}) : c'est une Marne à *Rhynchonelle*. Entre la Dalle d'Etain et les Marnes à *Rhynchonelle*, des marno-calcaires riches en passées calcaires à pâtes fines ont été identifiés. La base est marno-calcaire, l'ensemble a une puissance de 16 m,

- le Bathonien supérieur (j_{2c-b2}) : la dalle d'ETAIN n'est pas encore datée en Lorraine. C'est un calcaire oolithique à stratifications obliques qui atteint 15 m de puissance. C'est le terrain à l'affleurement le plus représenté du ban communal. Il est situé au niveau du plateau,

- le Callovien inférieur (j_{3a}) : ce sont les argiles de la Woèvre riches en Trigonies avec en bas de nombreux petits nodules phosphatés. La puissance est de 35 m environ. Cet étage est présent dans les forêts.

Des formations superficielles viennent masquer les terrains sédimentaires.

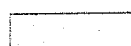
Les alluvions récentes (Fz) forment une couverture de matériaux qui masque les terrains secondaires. Elles présentent des éléments issus de différents étages : calcaires Bajocien et Bathonien pour l'Othain et la Chiers. Les matériaux sont parfois siliceux et libèrent du quartz en quantité importante. Une tendance sableuse est présente dans certains niveaux alluviaux de fine granulométrie avec des argiles sableuses. La tourbe est présente.

Ponctuellement sur les terrains du Bathonien supérieur et moyen, des limons de plateaux (LP) sont venus recouvrir les calcaires. C'est un dépôt à prédominance argileuse. Ils sont associés à du minerai de fer en grains, dit minerai de fer fort, dans les fentes du karst. Ils ont fait l'objet d'une intense exploitation industrielle avant 1870.

La pierre de Stonne (St) est rare et localisée sur le plateau. Ce sont des grès - quartzites à ciment de grès grenu, jaune à brun jaune, à pâte ferrugineuse et parfois d'une dureté excessive. Il n'y a aucun fossile et l'étage appartient a priori au tertiaire.

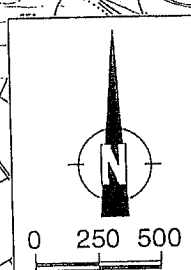
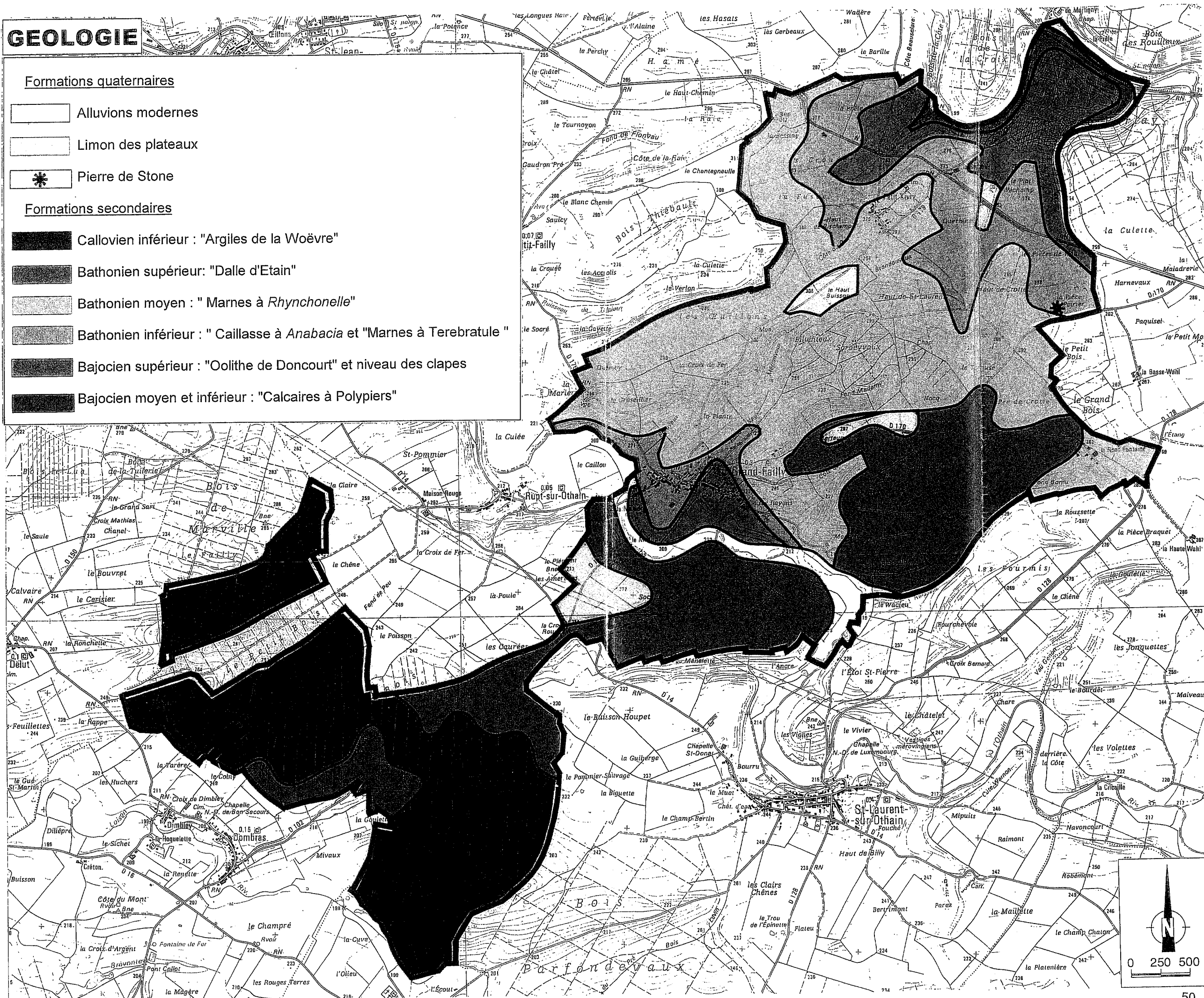
GEOLOGIE

Formations quaternaires

-  Alluvions modernes
-  Limon des plateaux
-  Pierre de Stone

Formations secondaires

-  Callovien inférieur : "Argiles de la Woèvre"
-  Bathonien supérieur : "Dalle d'Etain"
-  Bathonien moyen : "Marnes à Rhynchonelle"
-  Bathonien inférieur : "Caillasse à Anabacia et "Marnes à Terebratule "
-  Bajocien supérieur : "Oolithe de Doncourt" et niveau des clapes
-  Bajocien moyen et inférieur : "Calcaires à Polypiers"



Sol

Les différentes unités pédologiques présentes en milieu agricole et affleurantes sur les formations géologiques sont :

- les sols de la vallée de l'Othain, affleurant sur les alluvions récentes, sont des **sols bruns calciques ou sols bruns faiblement lessivés** de texture limono-argileuse à argilo-limoneuse. L'épaisseur des alluvions est peu importante et le substrat, argiles de décarbonatation, peut apparaître avant un mètre de profondeur. Ils peuvent être exceptionnellement bruns calcaires. Le pH est proche de la neutralité excepté pour les sols calcaires où le pH devient légèrement alcalin. Les sols présentent un drainage interne moyen dont le degré d'hydromorphie se traduit par de nombreuses taches de réduction en surface et taches d'oxydation le long du profil. Ils possèdent de bonnes propriétés physico-chimiques et une réserve d'eau utile suffisante, mais du fait de leur engorgement hivernal, ils sont laissés en prairie pâturée car leur aptitude pour la culture de céréales est faible,

- sur les limons de plateau, ce sont des **sols bruns calciques** faiblement lessivés de texture limono-argileux à argilo-limoneux. Ils sont développés dans des limons très épais et la roche mère calcaire n'apparaît localement qu'après 120 cm de profondeur. Les sols sont très profonds, faiblement hydromorphes, avec quelques taches d'oxydation avant 50 cm de profondeur. Ils présentent un drainage interne très favorable, mais la texture limoneuse de surface est responsable de la battance et du risque d'érosion. Le pH proche de la neutralité, associé à une bonne fertilité, permet d'obtenir une productivité abondante pour toute culture (surtout pour les céréales alors qu'ils sont un peu froids pour le maïs) ; malgré quelques contraintes (faible charge en cailloux, argile lourde à moyenne profondeur),

- sur les terrains du Bathonien inférieur, sont présents des sols de pente qui sont similaires au sol de plateau contigu. Ce sont des **sols bruns calciques superficiels** développés sur calcaires ou calcaires marneux de texture argilo - limoneuse à argileuse. Le drainage interne est très favorable à moyennement favorable pour les sols développés sur calcaires marneux. Le pH est proche de la neutralité excepté sur marnes décarbonatées. Leurs mauvaises propriétés physico-chimiques en font des sols à productivité médiocre permettant des potentialités peu importantes pour les différentes cultures de céréales. Plusieurs contraintes importantes limitent, en effet, la productivité :

- . la faible réserve d'eau utile,
- . le risque d'érosion dû à leurs expositions,
- . l'hydromorphie marquée à moyenne profondeur,
- . la texture argileuse lourde à faible profondeur.

- sur les terrains du Bathonien supérieur et moyen est présente toute la série des sols de plateau et de plaine (seule une étude de terrain permettrait de préciser leur localisation). Ce sont surtout des **sols bruns calcaires superficiels** développés sur calcaire, calcaire marneux, ou argile calcaire. Ils sont tous argilo-limoneux à argileux reposant à grande profondeur sur la roche mère calcaire ou à faible profondeur sur un substrat argileux ou marneux. Les sols présentent un drainage interne très peu favorable, l'hydromorphie se traduisant par la présence de taches d'oxydation dès la surface et de taches de réduction à faible profondeur. Le pH légèrement alcalin et la fertilité chimique moyenne en font des sols possédant une aptitude bonne à moyenne aux différentes cultures de céréales. Il n'y a pas de glissement de terrain sur le ban communal.

1.3.3 Hydrologie - Hydrogéologie

Eaux superficielles

Hydrographie

Le ban communal est traversé par 2 cours d'eau permanents : l'Othain qui coule d'est en ouest au sud-ouest du finage et la Chiers qui forme la limite communale au nord-est.

3 ruisseaux temporaires affluent en rive droite de l'Othain :

- le ruisseau du "Breuil"
- le ruisseau de "Naugrainpré",
- le ruisseau des "Trois fontaines".

1 ruisseau temporaire afflue en rive gauche de l'Othain : le ruisseau des "gros près".

L'Othain prend sa source à GONDRECOURT-AIX et se jette dans la Chiers à MONTMEDY.

La Chiers prend sa source à PETANGE (Luxembourg) et se jette dans la Meuse à BAZEILLES.

2 ruisseaux temporaires affluent en rive gauche de la Chiers :

- le ruisseau de "Poncel",
- le ruisseau du "Haut-Bois".

La police de l'eau est réalisée par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

L'Othain et la Chiers appartiennent au SAGE⁶ du bassin ferrifère.

Qualité de l'Othain depuis 1986

L'Othain est classé 1B (eau de bonne qualité) en 1996. Les caractéristiques physico-chimiques sont :

- température	:	20 à 22°C
- O ₂ dissous (mg/l)	:	5 à 7
- O ₂ dissous en % de sat	:	70 à 90%
- DBO ₅ ⁷ (mgO ₂ /l)	:	3 à 5
- DCO ⁸ (mgO ₂ /l)	:	20 à 25
- matières en suspension (mg/l)	:	≤ 30
- NO ₃ (mg/l)	:	≤ 44
- NH ₄ (mg/l)	:	0,1 à 0,5
- pH	:	6,5 - 8,5

⁶ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁷ DBO₅ : Demande Biologique en Oxygène au bout de 5 jours.

⁸ DCO : Demande Chimique en Oxygène.

Les objectifs sont le maintien de cette classe de qualité. En 1996 la qualité se dégrade, le niveau de qualité passe à 3 ; les eaux de l'Othain sont polluées (pollution organique et pollution minérale : nitrate et ammonium principalement), la survie du poisson peut être compromise.

En 1996 :

- le taux de Phosphore est de 25-50 mg/l soit une pollution moyenne,
- les taux de matière organique et d'ammonium sont moyens à faibles : NH_4^+ : 0.1 à 2 mg/l, DBO_5 : 5 mg/l,
- les proliférations végétales sont moyennes avec un taux de recouvrement de 5 à 50 %.

Les rejets organiques dans l'Othain proviennent du déversement direct des eaux du ruisseau du "Breuil" ; une partie des rejets sont domestiques (phosphores provenant des poudres de savon), d'autres sont agricoles (phosphore, matière organique, ammonium, nitrate) du fait de la présence d'installations classées au sein du village (élevages de bovins). Le rôle de lagunage du ruisseau des "Trois Fontaines" est insuffisant (mauvaise dégradation de la matière organique et peu de dépôts des matières minérales par sédimentation) du fait d'une absence régulière de curage. De ce fait les pollutions en matières organique et minérale s'additionnent, à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau de l'Othain. Les matières organiques et l'ammonium en excès qui se jettent dans l'Othain proviennent d'une mauvaise dégradation bactérienne des eaux : l'objectif consiste à un retour à une classe de qualité des eaux 1B.

Aucune habitation à GRAND-FAILLY n'est concernée par les crues de l'Othain, les inondations se situent essentiellement dans les espaces agricoles.

Qualité de la Chiers depuis 1986

En 1986-1988, la qualité de la Chiers est de 3 (qualité médiocre) les eaux sont polluées par de la matière organique et minérale où la survie du poisson peut-être compromise. En 1993 la qualité de l'eau s'améliore, l'objectif de classe 2 est atteint. Ce niveau de qualité des eaux est également conservé en 1996.

En 1996 :

- les taux de matière organique oxydable et d'ammonium sont moyens :
 - NH_4^+ : 0,5 à 2 mg/l,
 - DBO_5 : 5 à 10 mg/l,
 - Taux de saturation en oxygène : 50 à 70 %.
- la pollution par les nitrates est modérée
 - NO_3^- : 5 à 25 mg/l
- la pollution par le phosphore et les proliférations végétales sont moyennes :
 - Phosphore total : 0,3 à 0,6 mg/l
 - Taux de recouvrement végétal : 5 à 50 %
 - Taux de saturation en oxygène : 120 à 150 %

Débit

De 1992 à 1994, les débits de l'Othain et de la Chiers ont été supérieurs de 120 % au débit de référence.

Eaux souterraines

L'eau de la source des "Trois Fontaines" qui alimente GRAND-FAILLY provient d'un aquifère retenu par la dalle d'ETAIN.

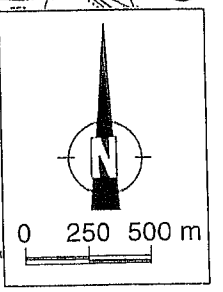
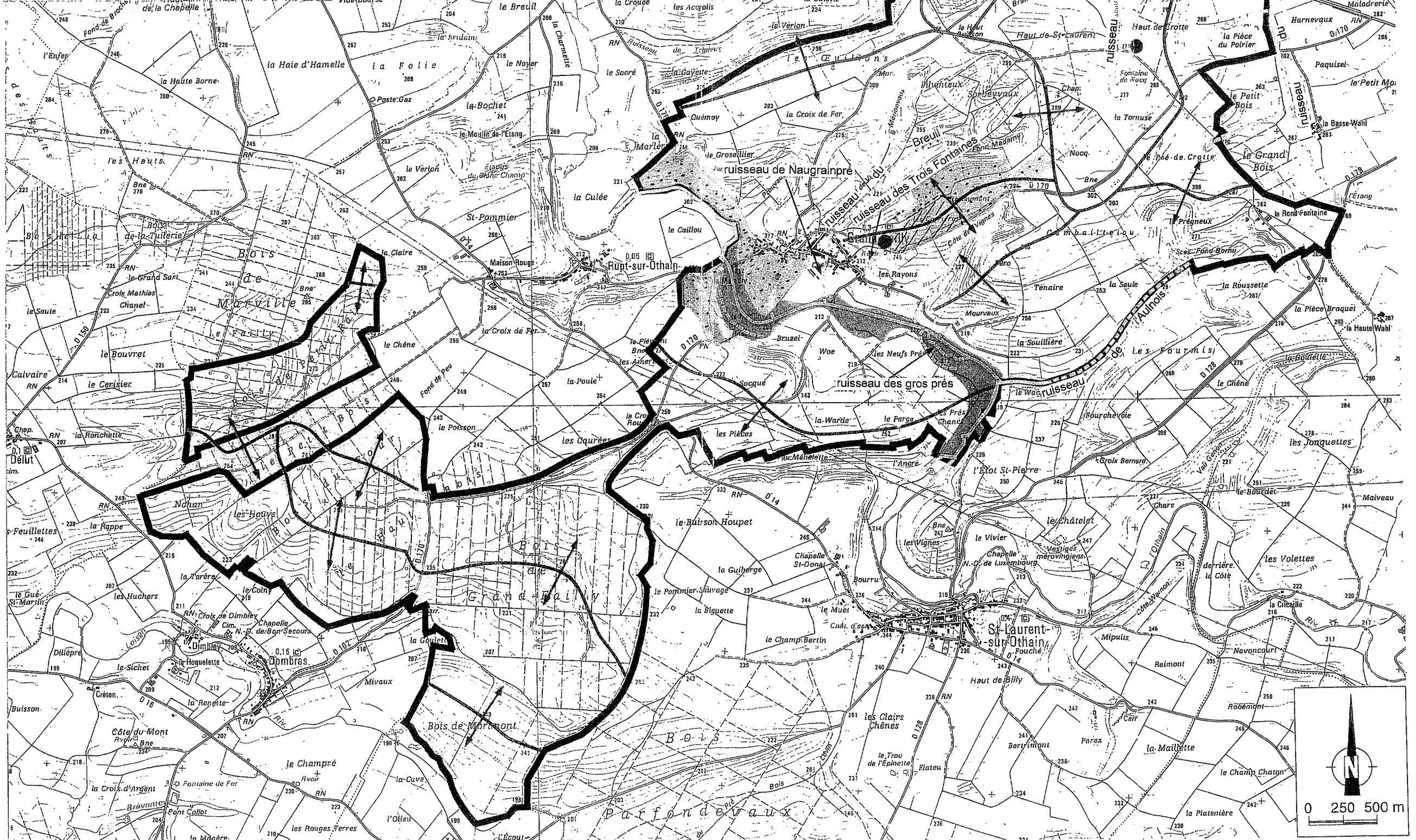
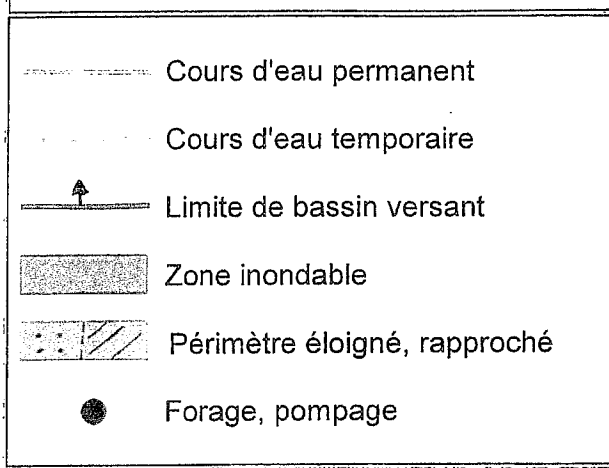
Plusieurs nappes profondes sont présentes dans les formations géologiques sous-jacentes ce sont :

- les grès du Trias qui n'ont jamais été explorés, la limite d'extension des grès n'existe que dans la bordure nord,
- les grès du Rhétien qui peuvent se révéler aquifères mais ont peu de puissance,
- les grès du Lias (Sinémurien) qui forment d'excellents réservoirs aux ressources importantes et sous exploitées,
- les grès du Lotharingien qui sont peu aquifères, car ils perdent très vite leurs potentialités aquifères,
- les caillasses à Anabacia, les marnes de LONGWY, l'oolithe de Doncourt qui alimentent des nappes indigentes,
- les calcaires du Bajocien qui contiennent l'aquifère principal. La fissuration de la roche permet une perméabilité en grand et parfois même des circulations de type karstique. L'aquifère est très vulnérable vis-à-vis des pollutions chimiques. L'eau s'écoule avec des vitesses assez grandes jusqu'à la base au niveau du substratum marneux peu perméable. La nappe est alimentée par les pluies et par les pertes de cours d'eau. La surface et le volume de la nappe captive pour la partie française sont estimés à 1200 km² et 12 milliards de m³. Cet aquifère donne de nombreuses sources qui émergent à flanc de coteau, le plus souvent après un parcours plus ou moins long sous les éboulis de pente. La qualité de l'eau au captage suscite des problèmes car l'eau prélevée présente naturellement des teneurs en fer nécessitant une déferrisation, ce problème ayant donné lieu à l'abandon d'un puits alimentant PETIT-XIVRY. Cette nappe affleurante au nord-est du ban communal est sensible à toute pollution de surface,
- les calcaires du Bathonien livrent une nappe non négligeable,
- les alluvions modernes de la vallée de l'Othain peuvent avoir des débits importants avec réserves dans les alluvions de bonne granulométrie.

Qualité des eaux souterraines en 1993

D'après une cartographie de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse en 1990-1992, les eaux souterraines présentent des teneurs en nitrates d'origine agricole de 10 à 25 mg/l, le phosphore est également en concentration notable. La présence de fer et de manganèse en excès dans la nappe alluviale est fréquente. L'eau souterraine nécessite un traitement simple pour qu'elle soit potable. Les caractéristiques physico-chimiques sont : fer < 1,5 mg/l, manganèse < 0,5 mg/l, nitrate < 50 mg/l, ammonium < 0,5 mg/l, chlorure < 200 mg/l.

HYDROLOGIE ET HYDROGEOLOGIE



1.3.4 Climat

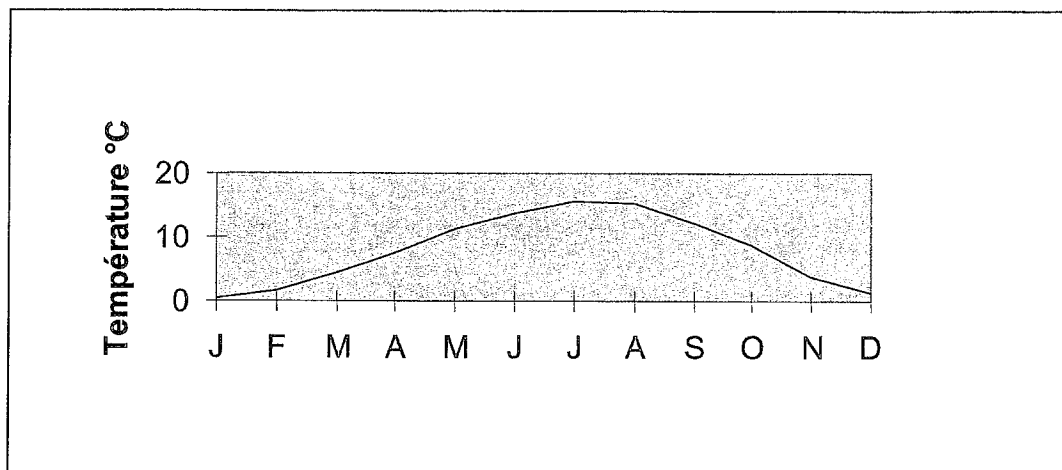
La commune peut être caractérisée par les données climatiques de la station météorologique de LONGUYON-VILLANCY.

Températures

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Moyennes en °C	0.4	1.5	4,5	7.4	11,4	13.6	15.7	15,3	12.3	8.6	3.7	1.3

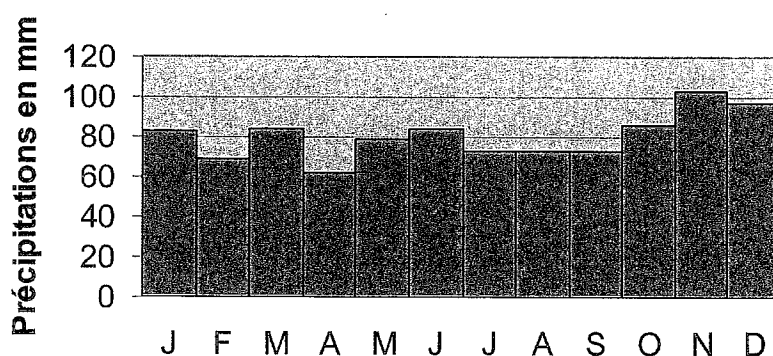
Moyenne annuelle : 7,9°C

Amplitude thermique : 15,3°C



Précipitations

Mois	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Moyenne (mm)	83,3	69,3	84,4	62,5	79,4	84,4	73,1	73,2	73,3	86,2	103,2	96,6



Moyenne mensuelle : 60,6 mm

Total annuel : 728 mm

Les précipitations sont abondantes et bien réparties au cours de l'année : ceci permet le développement d'une végétation verdoyante.

Les précipitations sont fortes en été où les orages sont plus fréquents et en hiver où dominent les pluies fines et prolongées.

Phénomènes

Neige : 21,2 jours/an

Orage : 5,5 jours/an

Grêle : 1,3 jours/an

Brouillard : 11,6 jours/an

Vents dominants : secteur sud - sud-ouest et nord - nord-est

Insolation : 1629 h/an

Le climat lorrain est de type océanique à influence continentale : l'hiver et l'été sont des saisons longues et bien marquées au regard du printemps et de l'automne beaucoup plus brefs. L'été est souvent chaud et caractérisé par des perturbations orageuses importantes.

1.4 ELEMENTS NATURELS

1.4.1 Milieux biologiques

Flore

Le ban communal présente trois grands types de milieux naturels :

- les espaces agricoles (69%),
- les boisements (29%),
- les terres non cultivées, bâtis et dépendances (2 %).

Les espaces agricoles cultivés n'offrent que peu d'intérêt d'un point de vue biologique. Ils sont la conséquence de l'intensification des pratiques culturales et n'ont plus de diversité floristique endémique. Les agriculteurs pratiquent aussi des essais de fertilisation contrôlée en azote. Les cultures sont dominantes sur le plateau. Les prairies artificielles et naturelles sont dans les fonds humides. Les espaces agricoles sont morcelés par des haies résiduelles qui peuvent augmenter les rendements cultureux grâce à une réduction des écarts thermiques.

Toutes les haies sont issues des boisements originels. Elles ont une forme dégradée avec apparition d'espèces tolérantes vis-à-vis de la lumière ou préférant les zones humides lorsqu'elles sont implantées en bordure de ruisseau. Saules, Aulnes et Frênes sont alors dominants. Une haie de tilleul borde la RD170 à l'entrée du village. Perpendiculaires à la pente, elles ralentissent ainsi l'érosion des sols tout en étant un lieu d'abri et de nourrissage pour la petite faune.

Les friches (marécageuse, rase, à broussaille, feuillue, à pins épars) sont disséminées en petites parcelles. Elles sont situées le long des pentes principalement mais aussi sur terrain plat.

Les boisements organisés en taillis sous futaie appartiennent à la série du Hêtre en mélange avec les Chênes sessile et pédonculé avec faciès à Charme. La strate arborescente est variée et regroupe en plus : Erable sycomore, Erable plane, Alisier blanc, Alisier torminal, Orme champêtre, Merisier, Bouleaux. Des plantations de résineux (Epicéa, Pin sylvestre, Pin noir d'Autriche) et de Peuplier diversifient les boisements originels. La strate arbustive est importante, riche en biomasse et diversifiée ; sont présents : Aubépine monogyne, Aubépine dioïque, Cornouiller sanguin, Cornouiller mâle, Fusain d'Europe, Noisetier, Troène, Viorne lantane, Viorne obier.

Les vergers sont peu nombreux. Ils sont toujours localisés à proximité des zones bâties. Ils forment une zone tampon entre les habitations et les espaces agricoles. Sur prairie de fauche essentiellement, ils sont issus de plantations en alignement d'arbres fruitiers (Mirabellier, Pommier, Poirier, Cerisier, Prunier, Noyer).

Faune

La commune possède une ACCA qui gère le gibier.

Le Chevreuil, estimé à 12-13 têtes pour 100 ha dans le bois communal de GRAND-FAILLY est chassé en battue. La densité maximale admissible est de 10 têtes pour 100 ha. Dans le bois communal de PETIT-FAILLY, la densité maximale de Chevreuil est de 10 têtes pour 100 ha. La densité réelle du Chevreuil qui est chassé par battue est de 7-8 têtes pour 100 ha. Le Cerf est très peu présent.

Le Sanglier est présent partout.

En plaine, sont chassés la Perdrix, le Lièvre, le Lapin et le Faisan d'élevage. Les nombreuses lisières offrent un habitat intéressant pour le petit gibier.

Il existe une APPMA "les brochets de l'Othain" qui gère l'Othain depuis SAINT-JEAN-LES-LONGUYON. Les poissons pêchés sont le Brochet, la Carpe, la Tanche, le Gardon, le Chevaie ce qui classe le cours d'eau en 2^{ème} catégorie piscicole : zone à cyprinidés dominants et carnassiers d'eau calme.

La présence d'ouvrages hydrauliques réalisés pour la lutte contre les inondations et la stabilisation du lit mineur sont responsables d'une dégradation importante, en terme de restriction, de l'équilibre de la population piscicole de l'Othain.

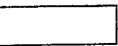
Les oiseaux sont présents sur l'ensemble du ban communal et sont spécialisés à chaque habitat. Exemple : Geai en forêt , Martin pêcheur au niveau de la Chiers, Pie et Merle à proximité des habitations.

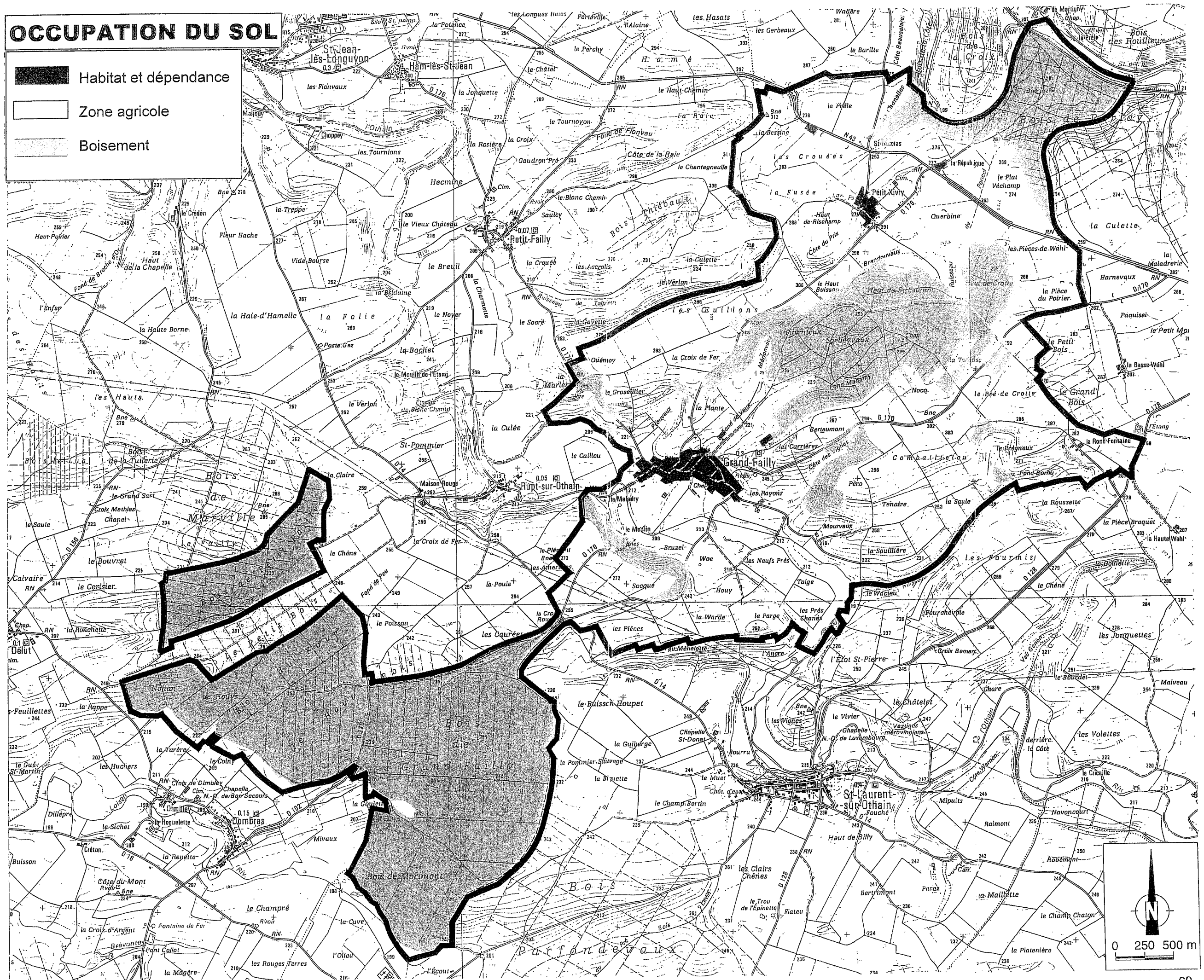
1.4.2 Sites d'intérêt écologique

GRAND-FAILLY ne possède pas de ZNIEFF⁹.

⁹ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

OCCUPATION DU SOL

-  Habitat et dépendance
-  Zone agricole
-  Boisement



1.4.3 Paysage

Unités paysagères

Pour définir les unités paysagères, plusieurs paramètres de l'environnement sont confrontés : topographie, occupation du sol, artificialisation du site.

Les unités paysagères de GRAND-FAILLY sont :

- la vallée de l'Othain,
- les nombreux espaces agricoles,
- le plateau artificialisé,
- la vallée de la Chiers.

Analyses visuelles

GRAND-FAILLY s'étend sur un plateau et dans la vallée de l'Othain. Les plateaux agricoles alternent avec de doux vallons qui convergent vers l'Othain.

Les lignes de crêtes délimitent 12 unités paysagères et les boisements (bois communal de GRAND-FAILLY, forêt sectionnale de PETIT-XIVRY, bois privés) en constituent les limites visuelles.

Au sud-ouest du ban communal, une unité paysagère est délimitée par le bois communal de GRAND-FAILLY et s'étend principalement sur la commune limitrophe, DOMBRAS, située en Meuse. Les espaces sont agricoles, vastes et cultivés.

Au sud-ouest de GRAND-FAILLY, un plateau est traversé par la RD170 ; il est délimité d'une part, par le bois communal de GRAND-FAILLY et d'autre part, par un massif boisé au nord est. Deux éléments du paysage sont nets : les boisements, barrière visuelle infranchissable et les lignes électriques haute tension qui forment de grandes enjambées au milieu des cultures et des prairies.

L'Othain coule dans une belle vallée en berceau et présente une sinuosité marquée.

Le village de GRAND-FAILLY appartient à la vallée de l'Othain. Cette unité paysagère est vaste ; le dénivelé augmente le long de la RD170 d'ouest en est jusqu'au point de vue la "côte des vignes". Elle est limitée au nord et au sud par des boisements. Au nord-est et au sud-ouest du village, la lisibilité est optimale à partir des voies de communication (RD170 et chemin communal). Les ruisseaux temporaires du "Breuil" et des "Trois Fontaines" entaillent le relief jusqu'aux boisements privés. Les dénivelés étant très faibles, le village ne constitue pas le point de vue remarquable qui permettrait d'appréhender facilement la majorité du ban communal. Les espaces agricoles vastes enserrent le village : le champ visuel est ouvert. Les boqueteaux et haies cassent les grandes étendues et forment des points de repère. En fonction des saisons, un jeu de couleurs s'opère : l'été est dominé par le vert franc et le jaune tandis que l'hiver s'octroie le brun ocre des sols à nu et le vert dur des forêts. En toute saison, la destinée du sol est renseignée et la géométrie du parcellaire visible. Ce paysage rural de vallée dégagé peut avoir des champs visuels beaucoup plus restreints en limite de zone bâtie. La sinuosité des voies d'accès ne permet pas d'apercevoir les premières habitations du village hormis par la RD176. En provenance de la RD170, le panneau signalétique de la commune n'est visible qu'à quelques mètres.

Les zones en vergers cachent aussi les habitations et forment des écrans visuels plus ou moins perméables. Dès que l'on s'éloigne du village, celui-ci est perçu dans sa globalité comme un habitat groupé autour d'un bâtiment phare : l'église, visible des points de vue remarquables.

Le chemin communal n°2 de GRAND-FAILLY à PETIT-XIVRY traverse du nord-est au sud-ouest 2 unités paysagères délimitées par la limite du ban communal et par une forêt privée. Au dénivelé de la "Croix de Fer" succède une étendue plane aux "Oeuillons" : c'est un espace agricole de cultures.

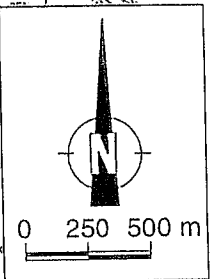
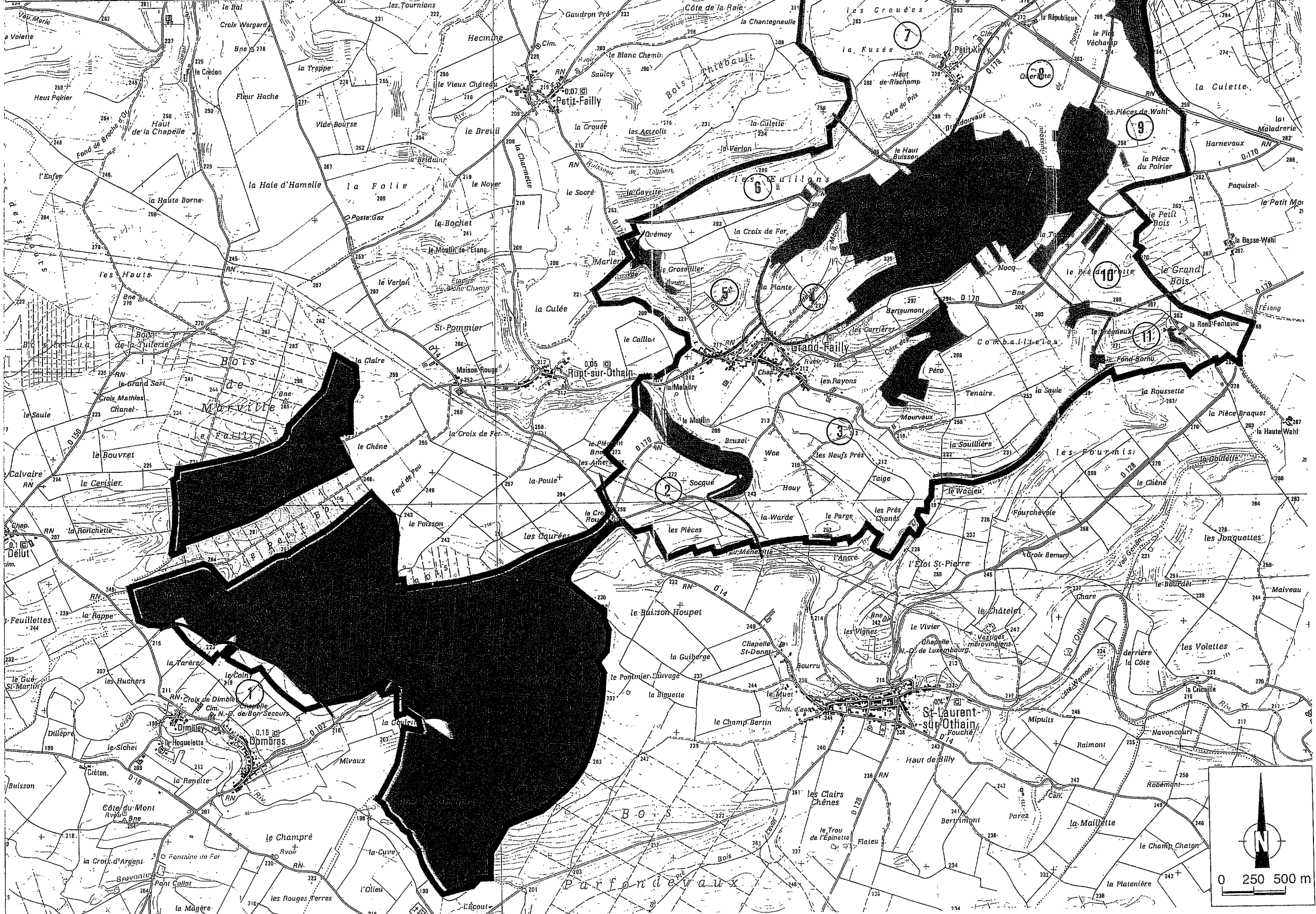
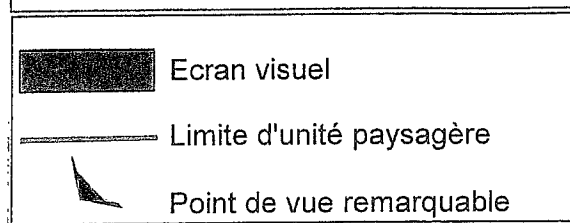
Trois unités paysagères sont traversées par la RD643 d'ouest en est :

- au niveau du hameau de PETIT-XIVRY, une unité paysagère, traversée par le chemin communal n°2, est délimitée par la forêt sectionnale de PETIT-XIVRY et des bois privés ; le relief est plat sauf au niveau de la "côte du Prix" et la "Bessine". Au niveau de la "République", les bois de Parlay et des bois privés délimitent une unité paysagère, à relief plat, traversée par le ruisseau temporaire de Poncel,

- les plateaux agricoles qui s'étendent au delà de la limite ouest du ban communal sont délimités au sud-ouest par le "Haut de crotte". La RD170 traverse une unité paysagère dont le point de vue est à une altitude de 300 m, les cultures sont contiguës à de vastes prairies qui s'étendent jusqu'à un bois privé et la limite communale. Le dénivelé diminue rapidement au "Fond bornu" et à la "Rond Fontaine" ; les collines boisées succèdent aux prairies.

- au nord-est, à la limite du ban communal, la Chiers coule d'est en ouest dans une unité paysagère délimitée par le bois de Parlay et le bois des Rouilleux. C'est un espace relativement fermé par la présence constante de la végétation (boisement, arbres longeant le cours d'eau). Les prairies sont largement dominantes.

UNITES PAYSAGERES





Les bois privés d'Epicéa à l'est constituent une barrière visuelle cachant au fond la vallée de l'Othain : un paysage ouvert constitué de doux vallonnements avec quelques haies.



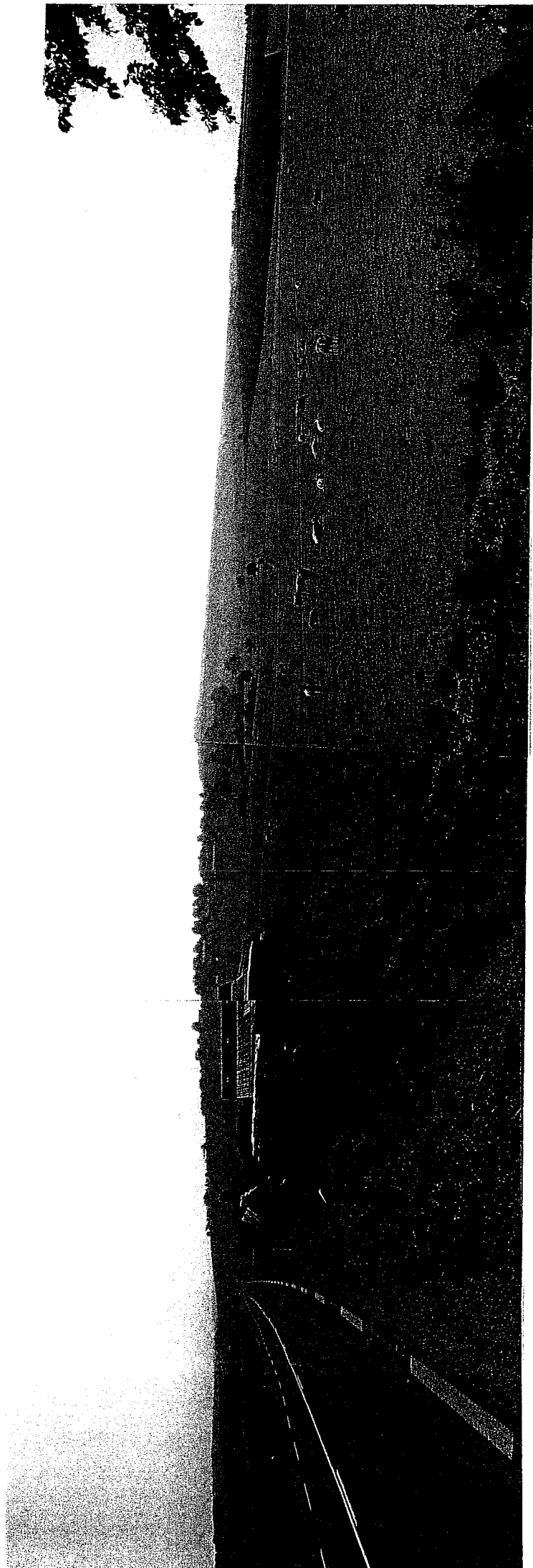
La ligne électrique haute tension traverse un paysage agricole ouvert.



L'Othain forme des méandres à travers un site paysager remarquable.



Un paysage fermé verdoyant dans la vallée de la Chiers.



Les espaces agricoles encadrent la R643.

1.5 UTILISATION DU SOL

1.5.1 Agriculture

Le ban communal est principalement occupé par l'agriculture. La STH¹⁰ est encore importante malgré l'extension de la SAU¹¹. Les cultures sont plus particulièrement localisées sur le plateau où se côtoient terres à blé et maïs tandis que les prairies sont situées en fond de vallées.

	Exploitation temps complet	SAU (ha)	Céréales (ha)	STH (ha)	Bovins	Ovins	Volailles	Porcins	Equidés
1970	30	999	359	406	819	7	868	248	9
1979	25	1058	388	463	1085	25	451	350	11
1988	21	1108	340	511	1225	32	364	218	13

L'agriculture est tournée principalement vers l'élevage de bovins (viande et/ou lait) et la polyculture (blé tendre, orge, maïs fourrage). Les surfaces agricoles laissées toujours en herbe suivent la même progression que l'effectif des bovins, ovins et équidés.

En 1998, il n'y a plus que 10 exploitations sur les 30 présentes en 1970 :

- 4 dans le village de GRAND-FAILLY,
- 2 à PETIT-XIVRY,
- 1 au lieu-dit la « Rond Fontaine »,
- 1 à la "République",
- 2 au "Rayons".

Deux gîtes ruraux, situés un à GRAND-FAILLY et un à PETIT-XIVRY accueillent les touristes. La ferme de la "Rond Fontaine" qui est également un gîte rural possède en plus le label ferme auberge.

6 exploitations agricoles sont classées : les agriculteurs y élèvent des vaches laitières ou allaitantes, 1 seul agriculteur élève des taurillons. Des troupeaux traversent le village et peuvent être une gêne pour les riverains ou la circulation (surtout au niveau de la RD170).

L'augmentation de la SAU et des surfaces en céréales à GRAND-FAILLY est conforme à la tendance départementale¹².

GRAND-FAILLY a bénéficié d'un remembrement rural clos le 28/01/1961.

¹⁰ STH : Surface Toujours en Herbe

¹¹ SAU : Surface Agricole Utilisée

¹² Département de Meurthe et Moselle, données agricoles en 1991

	Exploitation temps complet	SAU (ha)	Céréales (ha)	STH (ha)	Bovins	Ovins	Porcins	Equidés
1979	4 291	267 981	92 876	137 374	257 929	81 907	31 472	2641
1988	3 241	266 305	96 895	112 922	237 222	75 454	27 650	2404
1991	3010	282 430	92 750	121 000	231 900	77 000	21 800	S

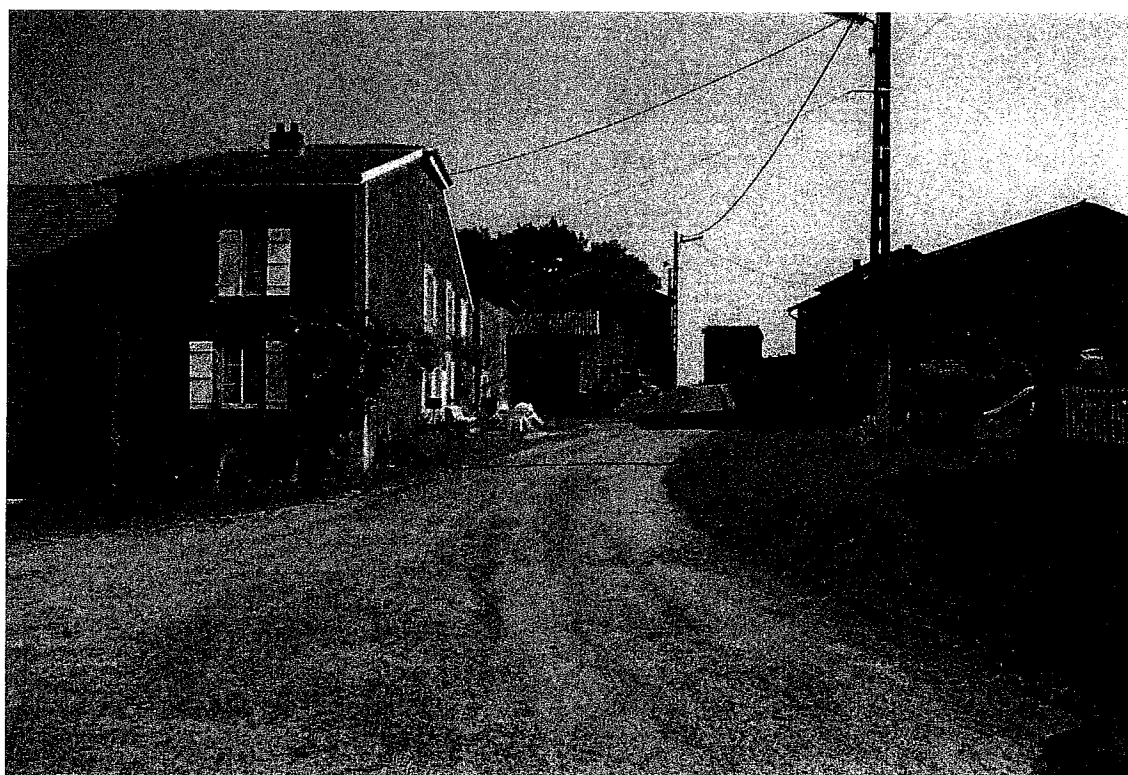
S : non renseigné



Dominance des espaces cultivés "brun-ocre" contigus aux surfaces toujours en herbe.



Le gîte rural de GRAND-FAILLY situé rue du four.



Le gîte rural de PETIT-XIVRY, rue de l'école.

1.5.2 Sylviculture

L'ensemble des forêts occupe 886 ha. Ce sont : le bois de GRAND-FAILLY, la forêt sectionnale de PETIT-XIVRY, le bois de PETIT-FAILLY, et les forêts privées.

Conformément à l'article L.111.1 du code forestier, les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant à la commune sont soumis au régime forestier.

Forêt communale de GRAND-FAILLY et forêt sectionnale de PETIT-XIVRY

La forêt communale de GRAND-FAILLY s'étend sur 394,60 ha dont une partie en région de la Woëvre (343 ha) et une partie sur plateau calcaire du PAYS HAUT (52 ha). L'état des limites est le suivant :

- la partie Woëvre comprend "le massif d'un seul tenant" (Bois du Four, Bois de GRAND-FAILLY et une partie du Haut Bois). Les limites constituées de fossés, chemins et bornes,
- la partie PAYS HAUT comprend l'ancienne forêt sectionnale de PETIT-XIVRY et les parcelles "le Pero, Fond Bornu, Launois ,Grand Fréchi" qui sont identifiées sur le terrain mais ne présentent pas de limites nettes.

L'ensemble de la forêt communale de GRAND-FAILLY bénéficie d'un plan d'aménagement et de gestion pour la période 1991-2005. Le mode d'aménagement est une conversion en futaie régulière par la méthode du groupe de régénération élargi.

En Woëvre, les potentialités forestières sont par ordre de représentativité décroissante : le Chêne pédonculé, le Chêne sessile, le Hêtre, l'Alisier torminal, les fruitiers.

Sur le plateau calcaire du Pays Haut, les potentialités forestières sont différentes. Sont présentes, par ordre décroissant, les essences suivantes : le Hêtre, le Chêne pédonculé, le Frêne, l'Erable sycomore, le Merisier, et ponctuellement le Peuplier en mélange avec de l'Aulne glutineux.

La forêt communale située en Woëvre est un massif d'un seul tenant. Elle a été aménagée par décret du 30 septembre 1905, en taillis sous futaie à la révolution de 31 ans. Par décision du 22 janvier 1957, pour une durée de 12 ans (1956-1967), un règlement provisoire d'exploitation est fixé. Puis un procès-verbal de révision d'aménagement convertit le massif en futaie régulière par la méthode de l'affectation unique pour la période 1964-1986.

La production ligneuse, par essence, dans le bois communal de GRAND-FAILLY est la suivante : Epicéa 6% , Hêtre 13%, Peuplier 9%, Chêne 52%, autres feuillus 8%.

La forêt sectionnale de PETIT-XIVRY fut aménagée en 1857 en taillis sous futaie à la révolution de 25 ans. Les tempêtes de février 1990 ont provoqué 2000 m³ de chablis. Des parcelles ont dû être reboisées.

Les peuplements sont :

Essences	Surface en %
Chêne	68
Hêtre	8
Autres feuillus	15
Epicéa	7
Pin noir , Pin sylvestre	1
Peuplier	1

L'objectif principal est la production de bois d'œuvre feuillu de qualité. Les objectifs secondaires sont la production de bois de chauffage et l'exercice de la chasse.

La forêt communale de GRAND-FAILLY n'est pas fréquentée par le public. Aucun aménagement n'existe, aucun équipement n'est envisagé.



La futaie de GRAND-FAILLY, traversée par la RD170, forme une voûte ombragée.

Forêt communale de PETIT-FAILLY

La forêt communale de PETIT-FAILLY a une surface de 78,19 ha, dont 64,1350 ha sont sur GRAND-FAILLY et 14,05 ha sont sur PETIT-FAILLY. Toute la forêt est en Woëvre. Elle bénéficie d'un plan d'aménagement pour la période de 1991-2005. La forêt est traitée en une série unique en conversion et transformation en futaie régulière de Chêne (80 %), Hêtre (6 %), et d'Epicéa (14 %) par la méthode du groupe de régénération élargi.

Les essences dominantes sont : le Chêne pédonculé, le Chêne sessile, les Fruitiers et le Hêtre.

Essences	Surface en %
Chêne	82
Hêtre	2
Epicéa	13
Vide à boiser	3

Des aménagements antérieurs ont été réalisés :

- 1934-1948 : taillis sous futaie,
- 1949-1960 : enrichissement,
- 1962-1986 : taillis sous futaie par la méthode de conversion.

L'objectif premier consiste en la production de bois d'œuvre feuillu de qualité, l'objectif secondaire étant l'activité cynégétique et le maintien de la faune.

La forêt communale de PETIT-FAILLY n'est pas fréquentée par le public.

Forêts privées

Les 2 forêts qui ont plus de 25 ha d'un seul tenant sont soumises à un plan simple de gestion, elles ont un engagement de bonne gestion dit "loi Sérot". Il s'agit de :

- groupement forestier de GRAND-FAILLY de 267 ha dont 205,06 ha sont situés sur le ban de la commune, le reste étant sur la commune de PETIT-FAILLY.

La composition des peuplements est :

- futaie résineuse (Epicéa, Douglas, Mélèze) : 78 %,
- futaie feuillue régulière (Frêne, Erable) : 5 %,
- taillis simple (Charme, Hêtre, Chêne) : 2 %,
- reboisement en feuillus précieux : 15 %.

Les objectifs sylvicoles consistent à favoriser la présence de feuillus et de régulariser les peuplements résineux. A court terme, les coupes prévues sont des coupes dites d'amélioration et de conversion dans le taillis. L'introduction de feuillus précieux ira en s'intensifiant de manière à diversifier les essences.

- le Bois de Parley : c'est une propriété privée de 52,61 ha. La composition des peuplements est :

- plantation résineuse (Epicéa) : 5 %,
- vieilles futaie régulière feuillues (Hêtre) : 40 %,
- futaie irrégulière (Hêtre) : 32 %,
- mélange taillis futaie à base de Hêtre : 23 %.

Les objectifs sont le maintien d'une futaie feuillue traitée le plus souvent par bouquets. Des coupes sont prévues :

- sanitaires ou d'amélioration,
- de régénération au profit d'essences précieuses,
- de balivage dans les taillis.

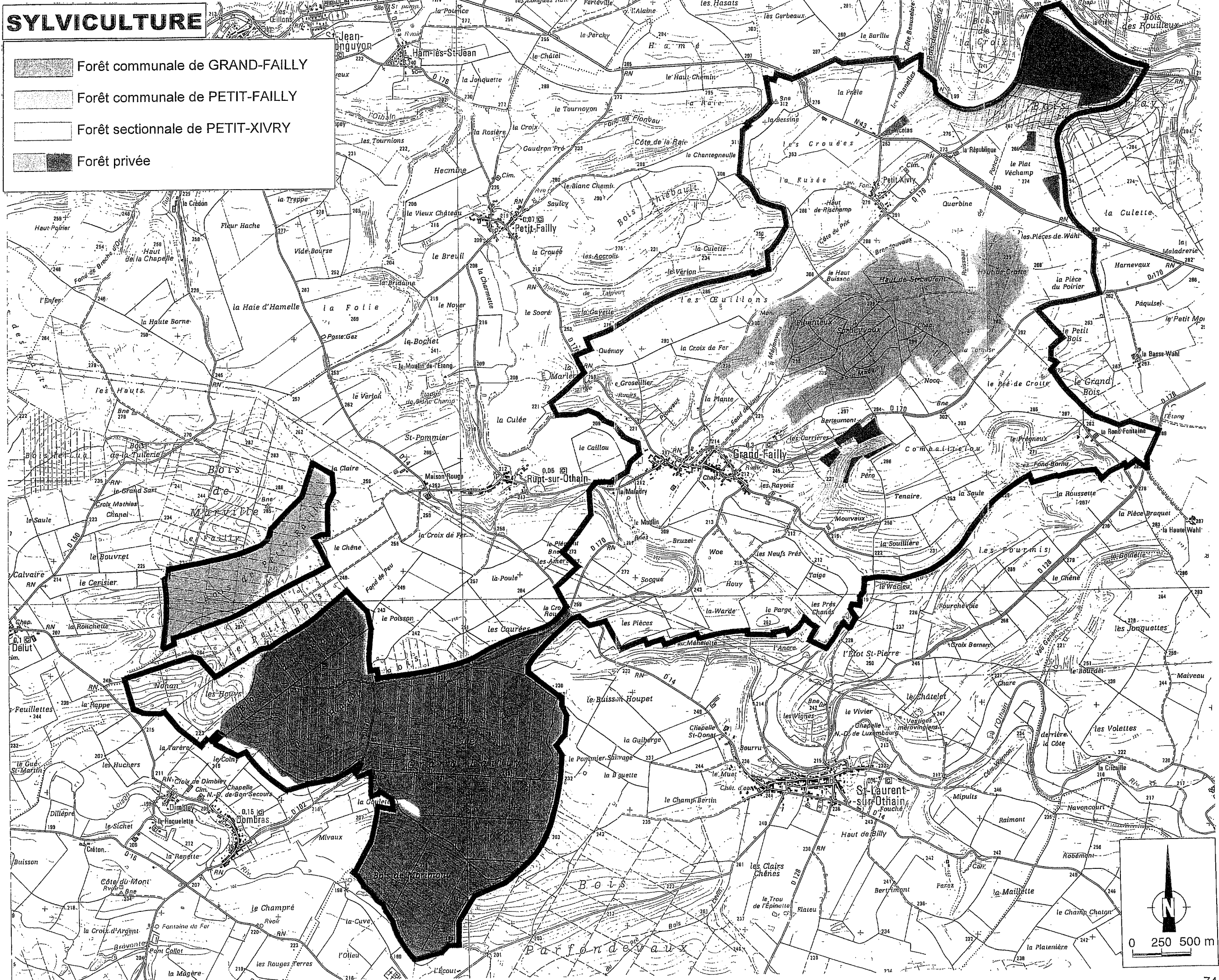
La forêt du Bois de Parley est contiguë à un massif forestier privé bénéficiant d'autres plans simples de gestion sur la commune de LONGUYON.

Les autres forêts privées sont réparties entre 64 propriétaires et occupent une surface totale de 96 ha.

SYLVICULTURE

- Forêt communale de GRAND-FAILLY
- Forêt communale de PETIT-FAILLY
- Forêt sectionnale de PETIT-XIVRY
- Forêt privée

The map displays the Grand-Failly area with various forest types and elevation contours. Key locations include Grand-Failly, Petit-Failly, and St-Laurent-sur-Othain. The map also shows the Bois de la Folie, Bois de la Haie d'Hamelle, and Bois de la Caille. A scale bar indicates 0, 250, and 500 meters.



Richesses naturelles

L'Othain, de GRAND-FAILLY à OTHE offre un intérêt local sur une longueur de 15 km. Ce sont des eaux courantes sur marnes dans une belle vallée en berceau qui présente une forte sinuosité. Il ne présente pas d'habitats originaux mais se distingue par un attrait intrinsèque assez fort lié au calme et à la sinuosité de la rivière.

Les prairies inondables qui bordent l'Othain d'intérêt régional classé P7 (classification Agence de l'Eau Rhin-Meuse) présentent une diversité faunistique et floristique notable. Elles sont issues de paysages modelés par des pratiques agricoles en prairie de fauche auxquels sont inféodées des espèces animales spécifiques.

Pour les autres plans d'eau, les richesses naturelles observées sont d'intérêt régional :

- des Martin Pêcheurs ont été observés sur la Chiers,
- le ruisseau de l'Aulnois présente des marécages bordés de Peupliers.

La Chiers qui forme la limite communale avec COLMEY possède en bordure des prairies humides qui font actuellement l'objet d'une mise au point d'un projet de maîtrise foncière par le Conservatoire des Sites Lorrains. La vallée de la Chiers est annexée au site majeur d'importance nationale de la Meuse.



La Chiers située à la limite communale avec COLMEY coule d'est en ouest.

2. HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

2.1 PORTER A LA CONNAISSANCE

La procédure PLU existe depuis la loi de décembre 2000. Le porter à la connaissance est antérieur et ne peut s'y référer.

Par lettre en date du 5 mars 1998, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a porté à la connaissance de Monsieur le Maire de GRAND-FAILLY l'ensemble des prescriptions, servitudes et dispositions s'appliquant sur le territoire de la commune et devant être prises en compte dans son Plan d'Occupation des Sols.

2.1.1 Lois d'aménagement et d'urbanisme

L'article L121.10 définit, en faisant bien ressortir la dialectique de l'aménagement, ce que sont les documents d'urbanisme ; ceux-ci "déterminent les conditions permettant d'une part de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, les sites et les paysages, de prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment de zones réservées aux activités économiques et d'intérêt général, et de terrains constructibles pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat".

2.1.2 Dispositions législatives et réglementaires

L'article L110 du Code de l'Urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux population résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

Les dispositions des articles du règlement national d'urbanisme dans ses articles dits "d'ordre public" (R111.2, R111.3.2, R111.4, R111.14.2, R111.15 et R111.21) restent applicables dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols.

Le contenu du plan d'occupation des sols (rapport de présentation, règlement, documents graphiques et annexes) est fixé par les articles R123.16 à R123.24 du code de l'urbanisme. L'article R123.19 précise les différents périmètres qui doivent obligatoirement être portés au plan.

Les dispositions de l'article R 123.21 du code de l'urbanisme fixe le contenu minimal obligatoire du règlement du plan d'occupation des sols. Ce document doit :

- dans ses articles 1 et 2, déterminer l'affectation dominante des sols par zones (zones urbaines, zones d'urbanisation future, zones naturelles) en précisant l'usage principal qui peut en être fait et, s'il y a lieu, la nature des activités qui peuvent y être interdites ou soumises à des conditions particulières,
- dans ses articles 6, 7 et 8, édicter , en fonction des situations locales, les prescriptions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et autres constructions.

Dès lors que le règlement ne fixe aucune prescription aux articles 6, 7 et 8, ou qu'il exclut certaines occupations et utilisations du sol du champ d'application de toute règle, ce document est illégal.

Or, la puissance publique ne peut appliquer des dispositions dont elle connaît l'illégalité. Le règlement de plan d'occupation des sols ainsi rédigé serait donc inapplicable.

Ceci signifie en outre que toute autorisation de construire délivrée sur la base de ce document illégal pourrait être annulée par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité du plan d'occupation des sols.

2.1.3 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 15 novembre 1996.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

En conséquence, le plan d'occupation des sols de GRAND-FAILLY ne devra pas méconnaître ces dispositions. Dans l'hypothèse où le plan d'occupation des sols ne le prendrait pas en compte, il serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation et, donc, susceptible d'annulation en cas de recours contentieux.

Le SDAGE du bassin Rhin - Meuse est opposable depuis le 2 janvier 1997.

2.1.4 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de GRAND-FAILLY doivent être annexées au plan d'occupation des sols conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

Il s'agit des servitudes concernant :

- forêt communale de GRAND-FAILLY,
- forêt sectionnale de PETIT-XIVRY,
- forêt communale de PETIT-FAILLY,
- forêt communale de MERLES-SUR-LOISON,
- captage de RUPT-SUR-OTHAIN,
- plan d'alignement sur la RD170 et sur la RD176, arrêté du 7 avril 1891,
- oléoduc de défense commune METZ-MARVILLE, décret du 16 octobre 1957,
- gazoducs :
 - . MARVILLE-LONGUYON DN 300 mm
 - . FLORANGE-MARVILLE DN 250 mm
 - . MARVILLE-GREMILLY DN 80 mm
- lignes électriques :
 - . 2 x 400 kV LONNY-MOULAIN 1 et 2,
 - . 225 kV LANDRES-STENAY
- câbles de télécommunications,
- ligne ferroviaire n° 204,
- aéroport d'ETAIN - ROUVRES - rayon de 24 km - 379 m NGF, décret du 26 février 1993.

2.1.5 Informations générales

Risques naturels et technologiques

Le plan d'occupation des sol de GRAND-FAILLY (rapport de présentation règlement et zonage) devra tenir compte des risques naturels et technologiques suivants :

a - Inondations

GRAND-FAILLY est concernée par les inondations provoquées par les débordements de l'Othain.

b - Risques technologiques

GRAND-FAILLY est traversée par un oléoduc de l'Etat exploité par TRAPIL dénommé "METZ-MARVILLE".

Carrière

GRAND-FAILLY à caractère fortement agricole et forestier et dont la majeure partie du ban repose sur un substratum calcaire pourrait dans le cadre du plan d'occupation des sols ouvrir certaines parties du territoire à la possibilité de création de carrières, le PAYS HAUT étant confronté à la perspective de l'épuisement de ses réserves de laitiers à l'échéance d'une dizaine d'années.

Eau - Assainissement

a - Incendie et secours

GRAND-FAILLY possède une défense incendie composée de 4 poteaux d'incendie situés sur le domaine public du bourg.

Ces 4 poteaux ont un débit supérieur ou égal à 60 m³/heure.

Il y a également deux points d'eau naturels pouvant servir de lieu de pompage en cas d'incendie.

Par ailleurs outre l'agglomération principale, GRAND-FAILLY se compose du hameau de PETIT XIVRY qui dispose d'une réserve artificielle de 120m³ devant l'église.

On peut signaler également quelques bâtiments isolés sans défense incendie sur la RN43, au nord-est et au sud de GRAND-FAILLY.

Les secteurs sans défense incendie correcte ne peuvent pas être considérés comme équipés au sens de l'article R 123.18 du code de l'urbanisme. Aussi dès lors que la commune n'a pas effectué les travaux, nécessaires ou produit un échéancier de réalisation de ces travaux, les parties du territoire de la commune où existent des constructions ne peuvent pas être considérées comme équipées au sens de l'article R 123.18 du code de l'urbanisme et devront donc être classées en zone naturelle.

Un rapport du Service Départemental d'Incendie et de Secours datant de septembre 2005 a mis en lumière ces lacunes.

La commune s'est engagée à effectuer les travaux nécessaires pour assurer une défense incendie à toutes les constructions actuelles, ou prévues à travers le zonage du P.L.U.

b - Eau potable

GRAND-FAILLY est alimentée en eau potable par 3 sources ("sources des Trois Fontaines", "source Fontaines de Nocq" et "forage nouveau de PETIT-XIVRY") dont les périmètres de protection ont été proposés dans un rapport de d'hydrogéologue agréé du 22 janvier 1986.

En application de l'article 40, chapitre III, titre II du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 5 août 1981), "tout logement loué ou occupé devra être muni d'une installation intérieure d'alimentation en eau potable provenant de la distribution publique d'une source ou d'un puits reconnu potable et d'une évacuation réglementaire des eaux usées dans un délai de deux ans après la publication du présent règlement".

En conséquence, pour les zones constructibles, le branchement sur le réseau public d'eau potable est obligatoire pour toute construction nouvelle à usage d'habitation.

c - Captage

Outre les périmètres de protection des captages "source des Trois Fontaines" ,"source Fontaine de Nocq" et "forage nouveau de PETIT XIVRY", GRAND-FAILLY est également concernée par le périmètre de protection éloignée du forage du RUPT-SUR-OTHAIN proposé, dans un rapport de l'hydrogéologue agréé de novembre 1993 (l'enquête publique a eu lieu du 2 au 18 février 1998).

d - Assainissement

GRAND-FAILLY ne dispose pas d'un ouvrage de traitement collectif des eaux usées. En conséquence, toute nouvelle construction doit mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

Il convient de rappeler qu'en application des dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines prévues par la loi sur l'eau, un traitement permettant le respect des objectifs de qualité devra être installé avant le 31 décembre 2005.

Hygiène en milieu rural

En application du titre VIII du règlement sanitaire départemental et de la législation sur les installations classées (arrêtés du 29 février 1992), les bâtiments d'élevage et les maisons d'habitation de tiers doivent être distantes de 100 m minimum. Il est donc souhaitable que le plan d'occupation des sols prévoie que les bâtiments d'élevage soient implantés sur les exploitations de telle manière que les terrains appartenant à l'exploitant assurent la marge d'isolement prévue par les textes (obligation d'implantation à 100 minimum des limites séparatives de l'exploitation).

Nuisances sonores

En application du décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique, il y aura lieu de prévoir l'implantation des zones artisanales et industrielles suffisamment éloignées des zones d'habitation.

Patrimoine culturel et naturel

a - Sites archéologiques

Des zones à contrainte archéologique sont définies à l'emplacement de l'extension reconnue ou probable des sites archéologiques inscrits à l'inventaire archéologique informatisé pour la région Lorraine.

Sur le territoire de GRAND-FAILLY existent des sites archéologiques.

Ces zones sont directement soumises, en tant que site archéologique attesté, à la réglementation archéologique en vigueur à savoir :

- travaux d'aménagement et notamment de construction soumis à avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, qui pourra conduire à refuser la demande de permis de construire ou ne l'accorder que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales : "si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques" (Art. R-111.3.2. du code de l'urbanisme),

- signalement immédiat au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture de toute découverte fortuite intervenant sur le site. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal,

- possibilité d'ouverture d'une instance de classement aux termes du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1913 (loi du 27 septembre 1941).

Il est bien entendu que les zones à contrainte archéologique définies ne présentent aucun caractère restrictif quant à la présence archéologique sur le territoire communal et que la réglementation archéologique s'applique à tous les sites ou vestiges archéologiques non encore recensés qui viendraient à être découverts à l'occasion d'opérations archéologiques ou de trouvailles fortuites.

b - Environnement

Suite à l'inventaire des espaces naturels sensibles en Meurthe et Moselle, il s'avère que GRAND-FAILLY est concernée par l'Othain.

c - Forêts

L'ONF souhaiterait être consulté pour les questions relevant de son domaine de compétence.

d - Paysage

L'ensemble du territoire communal et tout particulièrement la vallée de l'Othain justifient d'une analyse paysagère approfondie.

Lignes électriques

La largeur du couloir des lignes électriques haute tension existantes à l'intérieur duquel il ne doit pas y avoir d'espace boisé classé, à conserver ou à créer, ni d'espace classé en forêt de protection doit être de :

- 100 mètres pour la ligne 2 x 400 kV LONNY-MOULAIN 1 et 2,
- 60 mètres pour la ligne 225 kV LANDRES-STENAY.

Gazoducs

Le service de Gaz de France, région Est signale que des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par les canalisations et instituent, par voie contractuelle, une servitude non aedificandi et non sylvandi portant sur une bande de :

- 6 m à droite et 2 m à gauche de la canalisation MARVILLE-LONGUYON (en allant de MARVILLE à LONGUYON),
- 4 m à droite et 4 m à gauche de la canalisation FLORANGE-MARVILLE,
- 2 m à droite et 2 m à gauche de la canalisation MARVILLE-GREMILLY.

Réseau routier

La loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans son article 52, modifie l'article L 111.1.4 du code de l'urbanisme et dispose: "En dehors des espaces urbanisés des communes les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation".

Cette disposition, applicable dès le 1^{er} janvier 1997, ne s'appliquera pas si "les règles concernant ces zones, contenues dans le plan d'occupation des sols sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages".

En l'absence de justifications suffisantes, les terrains situés dans cette bande de 75 m (R643) sont inconstructibles depuis le 1^{er} janvier 1997.

Il convient d'éviter les extensions de l'habitat le long des routes départementales et des routes nationales : en effet, la création de zones pavillonnaires avec accès sur route départementale génère fréquemment, dans un délai relativement bref, des problèmes de sécurité.

Le traitement, après coups, de ces zones s'avère toujours délicat et très lourd pour la commune.

Aussi, il serait souhaitable d'indiquer (article 3 du règlement de plan d'occupation des sols), dans chaque zone contiguë ou traversée par la RN 43, la RD 170 et la RD 176 que les accès des riverains sur ces routes sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

Réseau ferroviaire

Afin de s'insérer au mieux dans l'environnement, la SNCF ne souhaite pas l'institution d'une zone ferroviaire spécifique pour toutes ses emprises et propose le classement de ses terrains dans les zones avoisinantes.

Infrastructures de transports terrestres bruyantes

En application de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 1983, un arrêté préfectoral a été pris le 17 novembre 1980 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département :

- la RN43 a été classée voie de type II - moins de 4 voies.

Le long de cet axe, l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 prévoit des normes d'isolation phonique spécifiques.

Installations classées

Les fiches concernant les activités figurant au fichier départemental des installations classées pour GRAND-FAILLY ont été communiquées en commune.

Habitat

La note relative aux dispositions en matière d'habitat a été jointe en commune.

Propriété de la défense

Il serait souhaitable de classer en zone ND les terrains d'assiette des trois blockhaus situés sur le ban communal (lieux-dits "Les Grèves" et "Haut de Crotte").

Télécommunications

FRANCE TELECOM souhaite que l'obligation de mise en souterrain des réseaux ne soit pas systématiquement inscrite au règlement du plan d'occupation des sols en raison de l'augmentation importante des prix de revient qu'elle entraîne. Il serait donc souhaitable que la mise en souterrain soit subordonnée à une analyse précise de chaque secteur du territoire communal.

2.1.6 Documents réglementaires

Il n'y a pas de SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) ni de PER (Plan d'Exposition aux Risques) incluant la commune.

Un SCOT (schéma de cohérence territoriale) est en projet.

2.2 ACTIONS EN INTERCOMMUNALITES

La politique d'intercommunalité est devenue essentielle pour de nombreuses communes de Meurthe et Moselle. La solidarité entre communes rurales représente une solution pour GRAND-FAILLY dont les actions intercommunales sont variées :

- le SSPI¹³ de LONGUYON assure le ramassage scolaire du collège et du primaire,
- le SITE¹⁴ de LONGWY assure la desserte des lycées,
- le SIVOM¹⁵ du pays de LONGUYON qui collecte les ordures ménagères, s'occupe également des rénovations de façades, de l'aide à l'équipement informatique et d'une troupe théâtrale itinérante,
- l'OPAH¹⁶ qui intervient dans l'aide au logement,
- la lutte contre l'incendie est également assurée par les pompiers de LONGUYON,
- l'APPMA "les broquets de l'Othain" gère l'Othain depuis SAINT-JEAN-LES-LONGUYON.
- la commune de Grand-Failly a délégué à la Communauté de Communes des Deux Rivières sa compétence en matière de zonage d'assainissement.

¹³ SSPI : Syndicat Scolaire Public Intercommunal

¹⁴ SITE : Syndicat Intercommunal de Transport Ecolier

¹⁵ SIVOM : Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple

¹⁶ OPAH : Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat

DEUXIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLAN

1. OBJECTIFS D'AMENAGEMENT	86
2. ZONAGE.....	86
2.1. ZONE URBAINE	87
2.2. ZONE A URBANISER	88
2.2.1. <u>Zone 1AU</u>	88
2.2.2. <u>Zone 2AU</u>	89
2.2.3. <u>Zone 2AUX</u>	89
2.3. ZONE AGRICOLE	90
2.4. ZONE NATURELLE	90
3. EMPLACEMENTS RESERVES.....	91
4. LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	91
5. JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	94
6.1. ZONE U	94
6.2. ZONE 1AU	95
6.3. ZONE 2AUX	95
6.4. ZONE 2AU	96
6.5. ZONE A	96
6.6. ZONE N	97
7. TABLEAU DES SUPERFICIES.....	98

TROISIEME PARTIE : MISE EN OEUVRE DU PLAN

DEUXIEME PARTIE

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS

DU PLAN

1.OBJECTIFS D'AMENAGEMENT

Le conseil municipal a souhaité élaborer le plan local d'urbanisme de GRAND-FAILLY. Les souhaits de la commune sont :

- la délimitation des zones urbaines directement constructibles,
- la création de zones à urbaniser à usage d'habitation 1AU, 2AU, à proximité des zones déjà bâties,
- la création de zones à urbaniser à usage d'activité 2AUX le long de la RD643,
- l'agrandissement du cimetière,
- la préservation de la ressource en eau potable,
- la protection des bâtiments agricoles et leur mise aux normes,
- la protection des routes départementales,
- la préservation des paysages,
- la volonté de garder une dimension rurale,
- la création de secteurs permettant l'implantation d'éoliennes

Au niveau démographique, la commune souhaite augmenter le niveau de population sans dépasser les capacités d'alimentation en eau potable.

Au niveau économique et des emplois, les zones 1AU et 2AUX permettent la création de constructions à usage de services et d'activités dans des proportions raisonnées.

Au niveau des équipements publics, la priorité est le maintien de l'existant en bon état de fonctionnement et la création des réseaux nécessaires (eau potable, eau usée, électricité, téléphone et voirie) pour les zones d'urbanisation future.

Au niveau des services et des moyens de transport, les perspectives d'évolution sont le maintien de l'existant.

2.ZONAGE

Le zonage du PLU établi en fonction de l'analyse de la situation existante, en terme d'équipements et de perspectives d'évolutions à court moyen et long terme, délimite des zones urbaine, à urbaniser, agricole et naturelle. La délimitation de zones détermine, de ce fait, l'affectation des sols selon l'usage qui doit en être fait et la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées tout en prenant en compte les contraintes environnementales.

2.1. ZONE URBAINE

L'article R 123-5 du code de l'urbanisme définit les zones urbaines dites "zones U" comme étant "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter";

Il s'agit du centre aggloméré ancien et de ses zones d'extension spontanée affectés essentiellement à l'habitat, au services et activités qui en sont le complément normal. La morphologie du domaine bâti n'est guère susceptible d'évoluer fondamentalement et le règlement de la zone tend essentiellement à éviter que ne se développent des incompatibilités entre les utilisateurs du sol tout en conservant la diversification des fonctions.

Cette zone dispose de 2 pôles urbains : un à GRAND-FAILLY et l'autre à PETIT-XIVRY.

Le secteur Ui correspond à la zone inondable.

Le secteur Ua correspond au périmètre éloigné du captage de RUPT-SUR-OTHAIN.

La limite de la zone est basée sur l'homogénéité du bâti existant et les contraintes de desserte.

Dans le secteur Ui, sont autorisées seulement les extensions des constructions existantes. Dans le secteur Ua, sont autorisées les mêmes constructions que pour U sauf les installations classées soumises à déclaration, les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol.

Des exploitations agricoles ont leur siège à l'intérieur des villages. Leur extension est autorisée mais leur développement est limité par les habitations voisines. Il serait souhaitable, à terme, que les activités agricoles, en particulier l'élevage, s'installent en zone A, mieux adaptée à leur développement, ce qui garantirait une meilleure indépendance des types d'occupation du sol.

Le bâti des parties agglomérées est conforté par les règles d'implantation statuant un ensemble de règles travaillant aussi bien dans le sens d'une préservation d'une continuité esthétique bâtie et visuelle des habitations du village ancien et du maintien harmonieux de la qualité architecturale d'ensemble lors de l'implantation de nouvelles habitations.

Les alignements remarquables, du type rue lorraine, sont repérés au plan par des triangles (△△△△△△△△△△). Des règles architecturales particulières s'y appliquent, elles concernent :

- l'implantation des constructions par rapport aux voies (alignement de façades),
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (de limite à limite),
- la hauteur maximale (à l'égout de toiture des constructions voisines),
- l'aspect extérieur (façade, toiture et volume, abords).

Les prescriptions permettent de conserver au sein du village les caractéristiques anciennes typiques du village lorrain.

Cette protection est renforcée par l'institution du permis de démolir pour toutes les constructions concernées par ces prescriptions architecturales particulières (repérées par le symbole △△△△△△△△△△).

La commune souhaite en effet pouvoir conserver les éléments architecturaux garants de son identité villageoise lorraine.

La zone U offre un potentiel de 8 terrains constructibles à PETIT-XIVRY et de 25 terrains à GRAND-FAILLY.

Pour autant, ces terrains ne sont pas forcément mis en vente, d'où la nécessité d'inscrire des zones à urbaniser pour offrir des terrains réellement à bâtir.

2.2. ZONE A URBANISER

2.2.1. Zone 1AU

Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à permettre l'extension du village. Cette zone sera urbanisée dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions compatibles avec un aménagement cohérent de la zone.

La zone 1AU est répartie en 2 pôles autour de GRAND-FAILLY : dans la partie nord ouest à l'entrée du village ainsi qu'au nord de la mairie.

Une petite zone 1AU a également été inscrite à PETIT-XIVRY, le long de la voie communale n°2.

Cette zone est affectée à l'habitat, aux services et aux activités qui en sont le complément. Les activités agricoles y sont absentes, le règlement ne prévoit aucun développement de cette activité, ni aucune activité nuisante.

La hauteur absolue est limitée à 6 mètres à l'égout de toiture pour toutes les constructions sauf les abris de jardins, les dépendances et les bâtiments agricoles à usage familial où elle est limitée à 3 mètres.

Les demandes de constructions doivent être régulées afin d'être dans la logique de développement communal et les équipements publics présents. Les secteurs proposés correspondent à un accroissement raisonné de la commune tout en offrant un potentiel réel d'urbanisation, soit environ une trentaine de constructions nouvelles.

Il est à noter également que la partie basse de la rue des Ecoles a été classée en zone 1AU en raison d'une insuffisance actuelle de la capacité des réseaux d'eau et d'assainissement. La commune devrait remédier à ce problème au cours de l'année 2008.

2.2.2. Zone 2AU

Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à permettre l'extension à usage d'habitation à long terme de l'agglomération. Aucune urbanisation n'y sera admise dans le cadre du présent PLU.

Elle est localisée à la sortie ouest de GRAND-FAILLY, dans le prolongement de la zone 1AU, ainsi que le long du chemin rural des Trois Fontaines.

La zone 2AU comprend un secteur 2AUa correspondant au périmètre éloigné du captage de RUPT-SUR-OTHAIN.

2.2.3. Zone 2AUX

Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à permettre l'extension à usage d'activités économiques à long terme. Aucune urbanisation ne sera admise dans le cadre du présent PLU.

Cette zone ne pourra être mise en œuvre qu'après la modification du Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, dans la mesure où la RD643 est concernée par l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, le règlement de la zone devra tenir compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

L'insertion paysagère dans le site devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

Une volonté communale de garder un espace d'activité à proximité de la RD643 permettra d'assurer un développement économique maîtrisé à GRAND FAILLY. Cet espace, d'une superficie d'environ 3 hectares sera facile d'accès et situé sur un axe qui dessert la Meuse, les Ardennes et aussi les pôles urbains nord meurthe-et -mosellans.

2.3. ZONE AGRICOLE

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les carrières sont interdites en zone agricole dans la mesure où elles pourraient générer des nuisances trop importantes (bruit, paysage notamment) eu égard au cadre de vie encore préservé de GRAND-FAILLY. D'un point de vue économique, la mise en œuvre d'un projet éolien à court ou moyen terme devrait pouvoir augmenter sensiblement la recette fiscale communale.

Le secteur Aa correspond aux périmètres éloignés des captages des "Trois Fontaines" et de RUPT-SUR-OTHAIN.

Les secteurs Aé, d'une superficie totale de 22 hectares, correspondent à des secteurs où l'implantation d'éoliennes est possible. La commune souhaite pour le moment « cantonner » les éoliennes à des secteurs bien identifiés. Tout projet éolien concernant d'autres parties du territoire communal sera examiné ultérieurement, et au cas par cas, en fonction des enjeux environnementaux, paysagers et économiques.

Sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que celles liées à l'exploitation agricole. Dans les secteurs Aa et Aé, sont respectivement autorisées les constructions nécessaires à la protection de l'eau et des captages, et les éoliennes.

Pour les bâtiments agricoles d'élevage, le règlement sanitaire départemental ou la législation sur les installations classées s'appliquent. Des distances d'éloignement sont à respecter.

2.4. ZONE NATURELLE

Il s'agit d'une zone équipée ou non à protéger de toute urbanisation en raison de la qualité paysagère et du caractère des éléments naturels qui la composent.

Les carrières sont interdites en zone naturelle dans la mesure où elles pourraient générer des nuisances trop importantes (bruit, paysage notamment) eu égard au cadre de vie encore préservé de GRAND-FAILLY. D'un point de vue économique, la mise en œuvre d'un projet éolien à court ou moyen terme devrait pouvoir augmenter sensiblement la recette fiscale communale.

Le secteur N1 correspond aux espaces boisés.

Seules y sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les abris de chasse, les aires de stationnement ouvertes au public et les équipements d'infrastructures.

Le secteur N2 est identifiée pour le mémorial.

Seules y sont autorisées les constructions et installations servant à conforter le mémorial.

Le secteur N3 correspond à la zone inondable de l'Othain.
N'y sont autorisés que les équipements d'infrastructure.

Le secteur N4 est identifiée aux périmètres immédiat et rapproché du captage des Trois fontaines.

Seules sont autorisées les installations nécessaires à l'exploitation et la protection des eaux et des captages et les équipements d'infrastructure.

Le secteur N5 correspond à un espace tampon entre les zones bâties et les espaces agricoles, occupé par des vergers ou des jardins.

De ce fait, seuls les abris de jardin et les équipements d'infrastructure y sont autorisés.

Le secteur N6 correspond à des habitations existantes, éloignées des zones agglomérées. Ce secteur de taille et de capacité d'accueil limitées ne porte pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages.

Dans le secteur N6, aucun renforcement des équipements n'est prévu. Seuls la reconstruction, la transformation des constructions existantes et les équipements d'infrastructure sont admis.

Le secteur N7 correspond à un espace dédié notamment à la fonction agricole et à ses activités de diversification. Y sont spécialement autorisés les fermes-auberges, les gîtes ruraux et les locaux de vente de produit à la ferme.

3. EMPLACEMENTS RESERVES

Ils sont au nombre de 2, tous au bénéfice de la commune. Ils permettront :

- l'extension du cimetière,
- la création de voies d'accès aux zones AU.

4. LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'article R.123-2-4, le rapport de présentation du P.L.U. évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

2.1. Paysage

L'incidence des options d'aménagement du P.L.U. sur le paysage sera minime. En effet, toutes les mesures ont été prises pour que le paysage bâti soit préservé à travers les règles d'implantation (préservation d'une continuité bâtie ou visuelle dans le centre ancien, maintien et amélioration de la qualité architecturale d'ensemble) et l'aspect extérieur des constructions.

Par ailleurs, la zone tampon (N5) constituée de vergers et de jardins constitue un écrin vert pour l'espace bâti de Grand-Failly.

Concernant le grand paysage, le zonage en zone naturelle et le règlement interdisant au maximum les constructions en dehors des espaces déjà bâtis permettront de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Il conviendra par contre de veiller à la bonne intégration paysagère des bâtiments qui s'implanteront dans la future zone d'activités. Cette zone est actuellement fermée à l'urbanisation et fera l'objet d'une modification du P.L.U. qui devra prévoir les modalités d'intégration paysagère de la zone.

Le principal effet du plan sur le paysage consiste en l'autorisation d'implanter des éoliennes dans des zones dédiées, à savoir les secteurs Aé.

Il est évident que par leur localisation sur les points les plus hauts du territoire et leur dimension (120m de hauteur *a priori*), les éoliennes seront visibles et marqueront le paysage.

L'étude d'impact liée au projet d'implantation des éoliennes comportera un important volet paysager qui permettra de définir notamment les distances optimales entre les machines en terme d'impact paysager, un positionnement pertinent sur le territoire communal en fonction des points de vue les plus importants et les mesures compensatoires environnementales et paysagères en tant que de besoin.

La commune veillera étroitement à la prise en compte de ces impacts et à leur atténuation et compensation éventuelle.

2.2. Faune et flore

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune influence néfaste pour la faune et la flore présentes sur le territoire communal.

En effet, les espaces boisés sont conservés, les vallées de l'Othain et de la Chiers sont préservées et les zones d'urbanisation future sont situées dans des secteurs très pauvres d'un point de vue biologique.

A priori, et à la lumière des études scientifiques actuelles, l'implantation d'éoliennes n'a aucun impact négatif sur la faune.

Si des haies ou des bosquets venaient à disparaître en raison de l'implantation des machines, des mesures compensatoires seront demandées. Ceci dit, les éoliennes seront implantées en zone agricole où les enjeux environnementaux demeurent peu importants.

2.3. Espaces boisés

Ils sont conservés dans le P.L.U. à travers un zonage particulier (zone N1). Par ailleurs, la quasi-totalité des espaces boisés présents à GRAND-FAILLY relèvent du régime forestier ce qui garantit une gestion équilibrée de la forêt.

2.4. Espace agricole

Les espaces agricoles sont classés en zone A et sont de ce fait protégés de toute urbanisation non compatible avec le caractère de la zone.

Le zonage du PLU permettra également aux exploitations présentes sur le territoire de GRAND-FAILLY de s'étendre si nécessaire.

Par ailleurs, l'implantation d'éoliennes dans la zone agricole ne pénalisera pas l'activité agricole dans la mesure où l'emprise au sol des aérogénérateurs est limitée (25m² par machine).

2.5. Risques naturels

La commune est concernée par les inondations provoquées par les débordements de l'Othain. C'est la raison pour laquelle ces secteurs ont été classés en zone naturelle dans le PLU.

2.6. Ressource en eau

Le zonage du PLU tient compte du périmètre de protection éloigné du forage de RUPT-SUR-OTHAIN. Ainsi, dans toutes les zones indicées « a » le règlement précise par exemple que toutes les installations classées ainsi que les affouillements et exhaussements de sol de plus de 100m² et de 2m de dénivellée sont interdits. Le PLU concrétise la mise en œuvre de la protection de la ressource en eau.

5. PRISE EN COMPTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- bois et forêts soumis au régime forestier : ils sont tous en zone N1 et espaces boisés classés à conserver,
- conservation des eaux protection eaux potables et minérales : les périmètres de protections sont en zone Ua, 1AUa, N3 et Aa,
- circulation routière et alignement : inscription dans le règlement à l'article 6 des zones concernées,
- hydrocarbures liquides, construction/exploitation/pipelines : le pipeline est en zone A,
- canalisations de distribution et transport de gaz : les canalisations de gaz sont en zone A,
- établissement des canalisations électriques : elles sont en zone A et les boisements sont absents sous les lignes,

5.6.JUSTIFICATION DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APORTEES PAR LE REGLEMENT

5.1. 6.1.ZONE U

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques . 6.1 . 6.2 . 6.3	. recul maximum de 10 m afin de ne pas réaliser de façade avant visible depuis la façade arrière d'une autre construction . respect de l'ordre continu des habitations . respect de l'architecture existante
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives . 7.1 . 7.2 . 7.3 . 7.4	. continuité possible avec l'existant . recul minimal suivant code civil . continuité avec l'existant obligatoire . respect de l'architecture existante
Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	. respect de l'éclairage naturel des pièces de vie et de travail
Article 9 : emprise au sol	. limitation du nombre d'entrepôts
Article 10 : hauteur maximum des constructions . 10.1 . 10.2 . 10.3	. hauteur réglementée par référence à l'existant pour éviter des écarts brutaux et disharmonieux. Eviter les constructions arrières visibles de la rue. Construction permettant R+1+comble par référence à la moyenne des constructions les plus hautes. Volonté de préserver l'image village-rue. . respect de l'architecture existante . éviter les dépendances gênantes (visuel, ombre portée) sur les parcelles limitrophes
Article 11 : aspect extérieur	. respect de l'architecture lorraine pour les façades, les toitures, les volumes, les huisseries, les abords, les clôtures

5.2. 6.2.ZONE 1AU

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 6.1.	. possibilité de stationnement d'un véhicule devant la construction
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1. et 7.2. 7.3.	. respect RNU . éviter des ombres portées trop importantes sur parcelle limitrophe
Article 8 : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	. respect de l'éclairage naturel des pièces de vie et de travail
Article 9 : emprise au sol	éviter les constructions annexes isolées de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions 10.2.1 10.2.2	. construction permettant R+1+comble . éviter les constructions annexes isolées de dimension trop importante
Article 11 : aspect extérieur	recherche d'une harmonisation générale dans la diversité sans différenciations ostentatoires.
Article 12 : stationnement	respect des fonctionnalités de constructions

5.3. 6.3.ZONE 2AUX

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	. possibilité de stationnement d'un véhicule devant la construction. Réglementation pour la RN
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	. recul minimal suivant code civil

5.4. 6.4.ZONE 2AU

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	. possibilité de stationnement d'un véhicule devant la construction.
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	. respect RNU

5.5. 6.5.ZONE A

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques . 6.1 . 6.2 . 6.3	. visibilité et sécurité sur voie. Réglementation pour la RN. . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives . 7.1 . 7.2	. recul minimal suivant code civil . éviter les chablis
Article 10 : hauteur maximum des constructions . 10.1 . 10.2 . 10.3	. construction permettant R+1+comble. . éviter les dépendances de dimension trop importante . respect de l'architecture existante
Article 11 : aspect extérieur	. obtention de toiture d'aspect fini. Recherche d'une harmonisation générale avec l'environnement
Article 12 : stationnement	respect par rapport à l'observation de besoins comparables
Article 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	. réglementation

5.6. 6.6.ZONE N

Article concerné	Justification
Article 3 : accès et voirie	. réglementation
Article 4 : desserte par les réseaux	. choix et obligations sanitaires
Article 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques . 6.1 . 6.2 . 6.3	. visibilité et sécurité sur voie. Réglementation pour la RN. . respect de l'architecture existante . réglementation
Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 7.1 7.2	. respect RNU . respect de l'architecture existante
Article 9 : emprise au sol	éviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 10 : hauteur maximum des constructions	. éviter les constructions annexes de dimension trop importante
Article 11 : aspect extérieur	obtention de toiture d'aspect fini. Recherche d'une harmonisation générale avec l'environnement.
Article 12 : stationnement	respect par rapport à l'observation de besoins comparables
Article 13 : espaces libres et plantations, espaces boisés classés	. réglementation

6.7. TABLEAU DES SUPERFICIES

		Superficie en ha	TOTAL
ZONE URBAINE	U	23,6 dont 5,25 en Ua 0,25 en Ui	23,6
ZONE A URBANISER	1AU	4,2	3,2
	2AUX	3	
	2AU	2,6 (dont 0,3 en 2AUa)	5,6
ZONE AGRICOLE	A	1 231,6	1 233
ZONE NATURELLE	N1	742,2	923,8
	N2	3	
	N3	72,1	
	N4	12,5	
	N5	87,4	
	N6	2	
	N7	5	
Espace boisé classé		654,4	

soit un total de 2186 ha.

TROISIEME PARTIE

MISE EN OEUVRE DU PLAN

Le Plan Local d'Urbanisme ne résout pas tous les problèmes. Il encadre une évolution spontanée, il en dirige la localisation, mais il comporte certaines implications. Ces implications sont d'ordre essentiellement financières. Certaines acquisitions foncières et réalisations prévues dans le plan local d'urbanisme sont à la charge de la collectivité locale.

La commune de GRAND-FAILLY n'a pas souhaité instaurer un droit de préemption urbain.

1^{er} objectif : les zones d'urbanisation future

Elles permettront de maîtriser le développement des habitations dans l'espace et dans le temps sans pénaliser l'activité agricole. Un maintien d'une zone tampon de 100 m minimum entre les bâtiments d'élevage et les constructions à usage d'habitation a été respecté dans le zonage.

Les routes départementales garderont leur statut de voirie de liaison de niveau supra communal, les zones constructibles ne s'étendant pas de part et d'autre des RD.

2^{ème} objectif : la protection incendie

La zone U bénéficie d'une desserte incendie satisfaisante. Il n'y a pas de problème de desserte incendie sur le ban communal.

Les zones urbanisables seront équipées dès que des demandes de construction seront formulées afin que la zone soit viabilisée avant l'obtention des permis de construire.

3^{ème} objectif : l'eau potable

L'adduction en eau potable est assurée par un captage communal. Pour préserver cette ressource des périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé ; ils devront être déclarés d'utilité publique. Les différents périmètres sont pris en compte dans le zonage et le règlement correspondants.

4^{ème} objectif : l'assainissement

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser oblige toute nouvelle construction à mettre en place un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur si le raccordement au réseau d'assainissement commun n'est techniquement pas possible.

En application de l'article 35 de la loi sur l'eau, GRAND-FAILLY doit délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif. L'enquête publique a eu lieu du 2/03/06 au 7/04/06.

5^{ème} objectif : les espaces naturels

La prise en compte des divers éléments du paysage passe par une maîtrise de l'occupation des espaces.

Ils seront préservés par :

- le maintien des espaces boisés d'un seul tenant,
- l'absence de construction dans la vallée de l'Othain dans la partie inondable,
- le respect des règles définies dans les périmètres des captages,
- l'occupation sur les plateaux des espaces agricoles cultivés et en prairies dans la vallée inondable.

6^{ème} objectif : les énergies renouvelables

La commune souhaite permettre l'implantation d'éoliennes sur le territoire de GRAND-FAILLY. Ainsi, des secteurs situés en zone agricole (Aé) ont été créés à cet effet.